



CONSEIL REGIONAL DU CENTRE

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE N° 00054/AONO/CRCE/CIPM/2026 DU 1er/04/2026 RELATIF
AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE CERTAINES ROUTES REGIONALES
EN TERRE DE LA REGION DU CENTRE EN DEUX (02) LOTS**

LOT 1 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA ROUTE RÉGIONALE R101 EN TERRE AVEC TRAITEMENT AUX PRODUITS STABILISANTS, NKOLKOUMOU-ONGOT-NKOMEKOU-MEFOMO-NKOLMEWOUT- NLONG-MATOMB (43KM)

LOT 2 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA ROUTE RÉGIONALE EN TERRE EVODOULA-NKOLPOBLO-VOA II- AKOK- LOBO AVEC TRAITEMENT AUX PRODUITS STABILISANTS (28 KM)

Financement : Budget CRCE, ligne 23 511, Infrastructures routières (pistes, voiries), Exercice 2026 et suivants

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Mars 2026

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT	3
PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)	18
PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)	44
PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)	59
PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)	86
PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)	133
PIECE N° 7 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE).....	168
PIECE N° 8 : MODELE DE MARCHE.....	173
PIECE N° 9 : FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER.....	177
PIECE N° 11 : CHARTE D'INTEGRITE	209
PIECE N° 12 : DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES	213
PIECE N° 13 : LISTE DES LABORATOIRES GEOTECHNIQUES AGREES PAR LE MINTP	216
PIECE N° 14 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE HABILITEES A EMETTRE LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS	221
PIECE N° 15 : PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES EN LIGNE.....	223

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

REGION DU CENTRE

CONSEIL REGIONAL DU CENTRE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

CENTRE REGION

CENTRE REGIONAL COUNCIL

CONSEIL REGIONAL DU CENTRE

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE N°00054/AONO/CRCE/CIPM/2026 DU 1/04/2026 RELATIF
AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE CERTAINES ROUTES REGIONALES
EN TERRE DE LA REGION DU CENTRE EN DEUX (02) LOTS**

LOT 1 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA ROUTE RÉGIONALE R101 EN TERRE AVEC
TRAITEMENT AUX PRODUITS STABILISANTS, NKOLKOUYOU-ONGOTNKOMEKOU-MEFOMO-
NKOLMEWOUT- NLONG-MATOMB (43KM)

LOT 2 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA ROUTE RÉGIONALE EN TERRE EVODOULA-
NKOLPOBLO-VOA II- AKOK- LOBO AVEC TRAITEMENT AUX PRODUITS STABILISANTS (28 KM)

Financement : Budget CRCE, ligne 23 511, Infrastructures routières (pistes, voies), Exercice 2026 et suivants

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

VERSION FRANÇAISE

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° 00054/AONO/CRCE/CIPM/2026 DU 1/04/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE
REHABILITATION DE CERTAINES ROUTES REGIONALES EN TERRE DE LA REGION DU CENTRE
EN DEUX (02) LOTS**

Financement : Budget CRCE, ligne 23 511, Infrastructures routières (pistes, voiries), Exercice 2026 et suivants

1. Objet de l'Appel d'Offres

Le Président du Conseil Régional du Centre lance un appel d'offres national ouvert en procédure d'urgence pour les travaux de réhabilitation de certaines routes régionales de la Région du Centre, notamment :

- Les travaux de réhabilitation de la route régionale R0101 en terre avec traitement aux produits stabilisants, NKOLNKOUMOU – ONGOT – NKOMEKOUI – MEFOMO – NKOLMEWOUT – NLONG – MATOMB (43 km) ;
- Les travaux de réhabilitation de la route régionale en terre, EVODOULA – NKOLPOBLO – VOA II – AKOK – LOBO (28 km) avec traitement aux produits stabilisants.

2. Consistance des travaux

Les travaux à réaliser dans le cadre du contrat porteront sur les tâches suivantes :

- les travaux préliminaires et d'installation de chantier qui sont constitués de la mise à dispositions des locaux pour la mission de contrôle, l'administration et le laboratoire de chantier, de l'amenée et du repli du matériel, de la réalisation des études d'avant-projet détaillé, des plans d'exécutions et de récolement ;
- les travaux de chaussée qui comprennent le débroussaillage, l'abattage d'arbres, le remblai en graveleux latéritiques provenant d'emprunt, le déblai ordinaire mis en remblai, la mise en forme de la plateforme y/c fossés et exutoires, le reprofilage compactage y/c curage des fossés et exutoire, la couche de base en graveleux latéritique et le traitement aux produits stabilisants;
- les travaux d'assainissement longitudinal qui comprennent le curage et remise en forme des fossés et exutoires ;
- les travaux de construction de dalots et des ponts ;
- les travaux confortatifs (réhabilitation de garde-corps mixte, la peinture anti corrosive, la peinture à huile et la réhabilitation des barrières de pluies.

3. Allotissement

Les travaux feront l'objet de deux (02) lots ainsi qu'il suit :

- **Lot 1** : Les travaux de réhabilitation de la route régionale R0101 en terre avec traitement aux produits stabilisants, NKOLNKOUMOU – ONGOT – NKOMEKOUI – MEFOMO – NKOLMEWOUT – NLONG – MATOMB (43 km) ;
- **Lot 2** : Les travaux de réhabilitation de la route régionale en terre, EVODOULA – NKOLPOBLO – VOA II – AKOK – LOBO (28 km) avec traitement aux produits stabilisants.

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel desdits travaux à l'issue des études préalables est de quatre milliards cinq cent vingt millions (4 520 000 000) francs CFA toutes taxes comprises réparti ainsi qu'il suit :

- Lot 1 : Les travaux de réhabilitation de la route régionale R0101 en terre avec traitement aux produits stabilisants, NKOLNKOU MOU – ONGOT – NKOMEKOU I – MEFOMO – NKOLMEWOUT – NLONG – MATOMB (43 km) pour un montant de deux milliards neuf cent millions (2 900 000 000) francs CFA toutes taxes comprises ;
- Lot 2 : Les travaux de réhabilitation de la route régionale en terre, EVODOULA – NKOLPOBLO – VOA II – AKOK – LOBO (28 km) avec traitement aux produits stabilisants pour un montant d'un milliard six cent vingt millions (1 620 000 000) francs CFA toutes taxes comprises.

5. Délai d'exécution

Le délai d'exécution global prévu par le Maître d'Ouvrage est de huit (08) mois pour le lot 1 et six (06) mois pour le lot 2.

6. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises de droit camerounais disposant d'une attestation de catégorisation A, B ou C du sous-secteur « routes ».

7. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le budget du CRCE, ligne 23 511, Infrastructures routières (pistes, voiries), exercices 2026 et suivants.

8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est en ligne.

9. Cautionnement de soumission

Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement de soumission acquitté à la main dont le montant s'élève à **quatorze millions cinq cent mille (14 500 000) francs CFA pour le lot 1 et huit millions cent mille (8 100 000) francs CFA** d'une validité de cent vingt (120) jours à compter de la date initiale de remise des offres et est établi selon le modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres par un établissement financier agréé par le Ministre en charge des Finances pour délivrer les cautions dans le cadre des Marchés Publics accompagné du récépissé de dépôt délivré par la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDEC) conformément aux dispositions de la circulaire n°000014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de déconsignation, de restitution et de réalisation des garanties dans les marchés publics.

Sous peine de rejet, le cautionnement devra impérativement être produit en original datant de moins de trois (03) mois.

Le cautionnement sera libéré d'office dès la publication de la décision d'attribution pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. Dans le cas où le soumissionnaire est adjudicataire du marché, le cautionnement sera libéré après constitution du cautionnement définitif.

Les chèques bancaires même certifiés ne seront pas acceptés en lieu et place du cautionnement de soumission.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier physique peut être consulté gratuitement aux heures ouvrables au secrétariat de la SIGAMP du Conseil Régional du Centre, Porte 002.

La version électronique du Dossier d'Appel d'Offre peut être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm>, <http://www.publiccontracts.cm> ou sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm).

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres sera obtenu les jours ouvrables dans les services du Conseil Régional du Centre, au rez de chaussée, porte 002, dès publication du présent avis, contre versement d'une somme de quatre cent mille (400 000) F CFA auprès du Receveur Régional du Centre (Porte 005).

Lors du retrait du Dossier d'Appel d'Offres, les soumissionnaires devront se faire enregistrer en indiquant leur adresse complète (boîte postale, numéro de téléphone, email, ...etc.).

Cette quittance devra identifier l'acheteur comme représentant de l'entreprise désireuse de participer à l'Appel d'Offres.

Il est également possible d'obtenir le DAO par téléchargement gratuit sur la plateforme COLEPS disponible aux adresses sus indiquées pour la version électronique. Toutefois, la soumission en ligne est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. Remise des offres

L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le **05/05/2026** à 13 heures.

Une copie de sauvegarde non compressée de l'offre, enregistrée sur clé USB, l'original de la caution de soumission et le récépissé de la CDEC, devront parvenir sous pli fermé au service du Conseil Régional du Centre, rez-de-chaussée, porte 002 (SIGAMP), au plus tard le **05/05/2026** à 13 heures contre récépissé et devra porter la mention :

**« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°00054/AONO/CRCE/CIPM/2026 DU 1/04/2026 RELATIF AUX TRAVAUX DE
REHABILITATION DE CERTAINES ROUTES REGIONALES EN TERRE DE LA REGION DU
CENTRE EN DEUX (02) LOTS**

**FINANCEMENT : BUDGET CRCE, LIGNE 23 511, INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES (PISTES,
VOIRIES), EXERCICE 2026 ET SUIVANTS**

**(COPIE SAUVEGARDE, RECEPISSE DE LA CDEC ET ORIGINAL DE LA CAUTION DE
SOUSSION) »**

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».

Taille et format des fichiers

Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 MO pour l'Offre Administrative ;
- 15 MO pour l'Offre Technique ;
- 5 MO pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

13. Recevabilité des offres

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- Les dossiers parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- Les dossiers non-conformes au mode de soumission.
- Les dossiers sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- Le non-respect des formats et des tailles acceptées.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable, notamment l'absence de la caution de soumission établie selon le modèle proposé dans le DAO et délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances et habilitée à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics, valable pendant trente (30) jours au-delà du délai de validité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps et aura lieu le 05/05/2026 à **14 heures** précises par la Commission Interne de Passation des Marchés du Conseil Régional du Centre dans la salle de bibliothèque au sous-sol de l'immeuble siège du Conseil Régional du Centre.

15. Critères d'évaluation

15.1. Critères éliminatoires

- i) **Dossier administratif incomplet pour :**
 - a. Absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des plis ;
 - b. Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif autre que la caution de soumission après un délai de 48 heures accordé par la Commission Interne de Passation des Marchés ;

- ii) **Offre technique incomplète pour absence de l'un des éléments ci-après :**
 - a. Attestation de catégorisation ou la décision A, B ou C rendant public la classification de l'entreprise dans une catégorie du sous-secteur « routes » ;

- b. Déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois (03) dernières années et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défailtantes établie par le MINMAP ;
- c. CV du conducteur des travaux remplissant les conditions de qualification et d'expérience spécifique demandées dans le RPAO : Ingénieur de Génie Civil (Bac + 5 minimum) avec au moins cinq (05) années d'expérience générale en Bâtiment et Travaux Publics ou Ingénieur de Travaux de Génie Civil (BAC+3) avec au moins huit (08) années d'expérience générale en Bâtiment et Travaux Publics, et avoir effectué au moins trois (03) projets à ce poste dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, de l'aménagement ou de l'entretien des routes revêtues ou des travaux routiers similaires (joindre le curriculum vitae signé du candidat, une copie certifiée conforme signée par l'Autorité Administrative, une attestation de disponibilité datée et signée du candidat et une attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Civil (ONIGC)). Pour le lot 1 et le même profil est demandé pour le lot 2 sans que ça ne soit la même personne.;
- d. Matériel en propre suivant :
 - Lot 1. (03) trois niveleuses , (03) trois bulldozers , (02) deux pelles excavatrices , (03) trois pelles chargeuses ,(02) deux Camion-citerne à eau au moins 12-18m3, (01) un tracteur routier d'au moins 18 tonnes, (01) un Compacteur vibrant à bille d'au moins 15 tonnes, (01) Compacteur à pneus , (01) une Grue mobile de 70 tonnes de charge utile , (01) un porte char de charge utile 20 tonnes minimum , (05) cinq camions bennes, (02) deux pick up, (01) une tractopelle , (01) une repandeuse , (01) une bétonnière, 04 compacteurs manuels ,(01) une motopompe, (02) deux aiguilles vibrantes et (01) un lot de matériel géotechnique ;
 - Lot 2. (02) deux niveleuses , (01) un bulldozer , (01) une pelle excavatrice , (02) deux pelles chargeuses ,(01) un Camion-citerne à eau au moins 12-18m3, (01) un Compacteur, (03) cinq camions bennes, (02) deux pick up, (01) une tractopelle , (01) une bétonnière, 02 deux compacteurs manuels ,(01) une motopompe, (02) deux aiguilles vibrantes et (01) un lot de matériel géotechnique ;
- e. Bilan financier d'au moins trois cent millions (300 000 000) francs CFA, cumulé moyen sur les trois (03) dernières années (2022, 2023, 2024) pour le lot 1&2 sachant qu'une entreprise ne peut fournir qu'un seul bilan par exercice ;
- f. Mise à disposition du soumissionnaire d'une ligne de crédit délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des finances, pour préfinancer les travaux objet de l'Appel d'Offres de référence à hauteur d'au moins un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) de francs CFA pour le lot 1 et huit cent millions (800 000 000) pour le lot 2 ;
- g. La non validation d'au moins 23 sous-critères 28 pour chaque lot.

iii) Offre financière incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après :

- a. Lettre de soumission timbrée, datée et signée ;
- b. Bordereau des prix unitaires (BPU) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible, paraphé à toutes les pages, signé et cacheté à la dernière page ;
- c. Devis quantitatif et estimatif daté, signé et cacheté ;
- d. Sous détail des prix quantifiés paraphés à toutes les pages ;
- e. Un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;

iv) Critères éliminatoire d'ordre général

- a. Fausse déclaration ou pièce falsifiée ou pièce non authentique ;
- b. Non-respect du mode de soumission ;
- c. Non-respect du format de fichier des offres.

N.B : le matériel roulant sera justifié par la présentation des copies des cartes grises du soumissionnaire légalisées par les services du transport.

15.2. Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base des critères essentiels ci-dessous :

- a) Une note méthodologique ;
- b) Le personnel d'encadrement ;
- c) Les preuves d'acceptations des conditions du marché.

NB : Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique notamment par un « Acte » ne sera pas pris en compte.

16. Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualifications technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins disante pour chaque lot. Un soumissionnaire peut être attributaire des deux lots s'il justifie des capacités techniques et financières telles qu'exigées par le RPAO.

17. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix jours (90) jours à compter de la date initiale fixée pour la remise des offres.

18. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables dans les services du Conseil Régional du Centre, à la porte 002 ou au 2ème étage, porte 219, Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics (SIGAMP) ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

19. Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme COLEPS, bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 235 669 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm.

20. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48.

Copie :

- MINMAP ;
- ARMP ;
- Président CIPM/CRCE ;
- SIGAMP ;
- DIAR/CRCE ;
- SDBM/CRCE ;
- Affichage.

Yaoundé, le

Le Président du Conseil Régional du Centre,

VERSION ANGLAISE

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER IN URGENCY PROCEDURE
No.° 00054 /AONO/CRCE/CIPM OF 1/04/2026 RELATING TO REHABILITATION WORKS
ON SOME EARTH REGIONAL ROADS IN THE CENTRE REGION IN TWO (2) LOTS**

Financing: CRCE BUDGET, LINE 23 511, road infrastructure (tracks, road networks), Fiscal Year 2026 and subsequent

1. Purpose of the Invitation to Tender

The President of the Centre Regional Council hereby launches an open national invitation to tender in urgency procedure relating to rehabilitation works on some regional roads in the Centre Regional roads:

- Rehabilitation works on the R0101 earth regional road, including treatment with stabilizing products, NKOLNKOU MOU – ONGOT – NKOMEKOU I – MEFOMO – NKOLMEWOUT – NLONG – MATOMB (43 km);
- Rehabilitation works on the EVODOULA – NKOLPOBLO – VOA II – AKOK – LOBO (28 km) earth regional road, including treatment with stabilizing products.

2. Nature of the works

The works to be carried out under the contract will include the following:

- Preliminary and site installation works, comprising the provision of premises for the supervision mission, administration and site laboratory, the mobilization and demobilization of equipment, the carrying out of detailed preliminary design studies, execution drawings and as-built plans;
- Pavement works comprising brush cutting, tree felling, backfill using lateritic gravel from borrow pits, ordinary cut material used as backfill, shaping of the platform, including ditches and outlets, reshaping and compaction, including clearing of ditches and outlets, lateritic gravel base course and treatment with stabilizing products;
- Longitudinal drainage works comprising clearing and reshaping of ditches and outlets;
- Construction of box culverts and bridges;
- Consolidation works comprising the rehabilitation of mixed guardrails, anti-corrosive paint, oil-based paint and the rehabilitation of rain barriers.

3. Allotment

The works will be divided into two (2) lots distributed as follows:

- **Lot 1: Rehabilitation works on the R0101 earth regional road, including treatment with stabilizing products, NKOLNKOU MOU – ONGOT – NKOMEKOU I – MEFOMO – NKOLMEWOUT – NLONG – MATOMB (43 km);**
- **Lot 2: Rehabilitation works on the EVODOULA – NKOLPOBLO – VOA II – AKOK – LOBO (28 km) earth regional road, including treatment with stabilizing products.**

4. Estimated cost

The estimated cost of the said works following preliminary studies amounts to four billion five hundred and twenty million (4,520,000,000) CFA francs, all taxes included, broken down as follows:

- Lot 1: Rehabilitation works on the R0101 earth regional road, including treatment with stabilizing products, NKOLNKOU MOU – ONGOT – NKOMEKOU I – MEFOMO – NKOLMEWOUT – NLONG – MATOMB (43 km), for an amount of two billion nine hundred million (2,900,000,000) CFA francs all taxes included;

- Lot 2: Rehabilitation works on the EVODOULA – NKOLPOBLO – VOA II – AKOK – LOBO (28 km) earth regional road, including treatment with stabilizing products, for an amount of one billion six hundred and twenty million (1,620,000,000) CFA francs, all taxes included.

5. Execution deadline

The global execution deadline set by the Contracting Authority is eight (8) months for lot 1 and six (6) months for lot 2.

6. Participation and origin

Participation in this invitation to tender is open on equal terms to all companies incorporated under Cameroonian law holding a category A, B or C classification certificate in the “roads” sub-sector.

7. Financing

The works under this invitation to tender will be financed by the budget of the CRCE, line 23 511 and subsequent financial years.

8. Mode of submission

The mode of submission selected for this consultation is online.

9. Bid bond

Bids shall be accompanied by a hand-delivered bid bond in the amount of **fourteen million five hundred thousand (14,500,000) CFA francs for lot 1 and eight million one hundred thousand (8,100,000) CFA francs**, valid for one hundred and twenty (120) days from the original bid submission date, established in accordance with the model indicated in the Tender File by a financial institution approved by the Minister in charge of Finance to issue bonds in the context of Public Contracts, accompanied by the deposit receipt issued by the Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC) in accordance with the provisions of Circular No. 000014/C/MINMAP/CAB of 23 July 2025 on the procedures for the constitution, consignment, conservation, deconsignment, restitution and realization of guarantees in public procurement.

Under pain of rejection, the bid bond must imperatively be submitted in original form dated less than three (03) months.

The bid bond shall be automatically released upon publication of the award decision for unsuccessful bidders. Where the bidder is awarded the contract, the bid bond shall be released upon the constitution of the performance bond.

Bank cheques, even certified, shall not be accepted in lieu of the bid bond.

10. Consultation of the tender file

The physical file may be consulted free of charge during working hours at the SIGAMP secretariat of the Centre Regional Council (Room 002).

The electronic version of the Tender File can be consulted online on the COLEPS platform at <http://www.marchespublics.cm> , <http://www.publiccontracts.cm> or on the website of ARMP (www.arpmp.cm).

11. Acquisition of the Tender File

The Tender file may be obtained on working days at the Centre Regional Council, ground floor, room 002, as soon as this notice is published, against payment of a sum of four hundred thousand (400,000) CFA francs to the Revenue Collector of the Centre Regional Council (Room 005).

Upon collection of the Tender File, bidders shall register by providing their full contact details (P.O. box, phone number, email, etc.).

The receipt shall identify the purchaser as a representative of the company wishing to participate in the tender.

It shall also be possible to obtain the Tender File by downloading it free of charge on the COLEPS available at the addresses indicated above for the electronic version. However, online submission shall be subject to payment of the Tender file purchase fee.

12. Submission of bids

The bid shall be transmitted by the bidder on the COLEPS platform no later than 05/05/2026 at 1:00 p.m.

A non-compressed backup copy of the bid saved on a USB drive, the original bid bond and the CDEC receipt, shall be submitted in a sealed envelope to the Centre Regional Council office, ground floor, room 002 (SIGAMP), no later than 05/05/2026 at 1 p.m. against a receipt and should include the following reference:

**“OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER IN URGENCY PROCEDURE
No.° 00054 /AONO/CRCE/SIGAMP/2026 OF 1/04/2026 RELATING TO MAINTENANCE
WORKS ON SOME EARTH REGIONAL ROADS OF THE CENTRE REGION IN TWO (02) LOTS.
FINANCING: CRCE BUDGET, LINE 23 511, ROAD INFRASTRUCTURE (TRACKS, ROAD
NETWORKS), FISCAL YEAR 2026 AND SUBSEQUENT
(BACK-UP COPY, CDEC RECEIPT AND ORIGINAL PROOF OF BID BOND)
“To be opened only during the bid opening session””**

File size and format

The maximum sizes of the documents that will transit on the platform and constitute the tenderer's bid shall be the following:

- 5 Mb for the Administrative Bid;
- 15 Mb for the Technical Bid;
- 5 Mb for the Financial Bid.

The accepted formats are as follows:

- PDF format for text documents;
- JPEG for images.

The applicant shall ensure that compression software is used to reduce the size of the files to be transmitted.

13. Admissibility of bids

The following shall be inadmissible by the Contracting Authority:

- Files received after the deadline dates and times for submission;
- Files not complying with the submission method.
- Files without indication of the identity of the Call for Tenders;
- Non-compliance with accepted formats and sizes.

Any bid that is incomplete as per the requirements of the Tender file shall be declared inadmissible, in particular the absence of the bid security issued in accordance with the model provided in the Tender file and delivered by an organization or financial institution approved by the Minister in charge of finance and authorized to issue bonds within the framework of Public Contracts, valid for thirty (30) days beyond the bid validity period.

Under pain of rejection, the required administrative documents must be originals or copies certified true by the issuing or a competent administrative authority in accordance with the provisions of the Special Rules for Invitations to Tender.

A bid bond produced but having no relation to the consultation concerned shall be considered as absent. The bid bond presented by a bidder during the bid opening session shall be inadmissible.

14. Opening of bids

The opening of bids shall be conducted in a single session on 05/05/2026 at **2:00 p.m.** prompt by the Internal Tenders Board of the Centre Regional Council, in the library room located in the basement of the headquarters building of the Centre Regional Council.

15. Assessment criteria

15.1. Eliminary criteria

- i) **Administrative file is incomplete for the following reasons:**
 - a. Absence of the bid bond at the opening of the bids;
 - b. Absence or non-compliance of a document in the administrative file other than the bid bond after a period of 48 hours granted by the Internal Tenders Board;
- ii) **Technical offer incomplete for one of the following reasons:**
 - a. The classification certificate or decision A, B or C making public the classification of the company in a category of the “roads” sub-sector;
 - b. Declaration on honour attesting that the tenderer has not abandoned a contract over the past three years and that they are not on the list of defaulting companies established by MINMAP;
 - c. The CV of a works manager meeting the qualifications and experience requirements laid down in the Special Rules for Invitations to Tender: Civil Engineer (minimum GCE/AL+5) with at least five (5) years of general experience in Building and Public Works, or Civil Engineering Works Engineer (GCE/AL+3) with at least eight (8) years of general experience in Building and Public Works, and having completed at least three (3) projects in this position in the field of construction, rehabilitation, development, or maintenance of paved roads or similar roadworks. The candidate must attach a signed curriculum vitae, a certified true copy signed by the Administrative Authority, a dated and signed availability certificate, and a certificate of registration with the National Order of Civil Engineers (ONIGC)). This is for lot 1 and the same profile is required for lot 2, provided that it is not the same person;
 - d. The following owned material:

- Lot 1. (03) three graders, (03) three bulldozers, (02) two excavators, (03) three wheel loaders, (02) two water tanker trucks of at least 12-18m³, (01) one road tractor of at least 18 tonnes, (01) one vibratory drum compactor of at least 15 tonnes, (01) one pneumatic tyre roller, (01) one mobile crane with a 70-tonne payload, (01) one low-loader with a minimum payload of 20 tonnes, (05) five dump trucks, (02) two pick-up trucks, (01) one backhoe loader, (01) one bitumen spreader, (01) one concrete mixer, (04) four manual compactors, (01) one motor pump, (02) two vibrating rammers and (01) one set of geotechnical equipment;
- Lot 2. (02) two graders, (01) one bulldozer, (01) one excavator, (02) two-wheel loaders, (01) one water tanker truck of at least 12-18m³, (01) one compactor, (03) three dump trucks, (02) two pick-up trucks, (01) one backhoe loader, (01) one concrete mixer, (02) two manual compactors, (01) one motor pump, (02) two vibrating rammers and (01) one set of geotechnical equipment;
- e. A financial balance sheet averaging at least three hundred million (300,000,000) CFA francs cumulated over the last three (03) fiscal years (2022, 2023, 2024) for lots 1 & 2, provided that a company may submit only one balance sheet per fiscal year;
- f. A commitment to make a line of credit available to the bidder, issued by a first-class bank approved by the Minister in charge of finance, for the pre-financing of the works covered by the referenced Invitation to Tender, for an amount of at least one billion five hundred million (1,500,000,000) CFA francs for lot 1 and eight hundred million (800,000,000) for lot 2;
- g. Non-validation of at least 23 of the 28 sub-criteria for each lot.

iii) Technical offer incomplete due to the absence of one of the following items:

- a. A stamped, dated and signed bid letter;
- b. The Unit Price Schedule in accordance with the model with prices excluding VAT in figures and letters, legibly completed, initialled on all pages, signed and stamped on the last page;
- c. The dated, signed and stamped quote of quantities and estimates;
- d. The sub-detailed quantified prices initialled on all pages.
- e. A quantified unit price in the financial offer;

iv) General eliminatory criteria

- a. False declaration or falsified or unauthentic document;
- b. Failure to respect the submission mode;
- c. Failure to respect the bid file format.

Note : The rolling stock will be justified by the presentation of copies of the bidder's registration documents legalized by the transport services.

15.2. Essential criteria

Technical proposals will be evaluated on the basis of the following essential criteria:

- a) A methodology note;
- b) Supervisory staff;
- c) Proof of acceptance of the terms and conditions of the contract.

Note: Any public employee listed on the staff list who has not presented all the documents required to justify his or her release from the Civil Service, in particular an "Act", will not be considered.

16. Contract award

The contract will be awarded to the tenderer who has submitted a bid meeting the required technical and financial qualification criteria and whose bid will be determined as the lowest for each lot. A bidder may be awarded both lots provided they demonstrate the technical and financial capacities as required by the Special Rules for Invitations to Tender.

17. Duration of the validity of bids

Tenderers shall be bound by their tenders for ninety (90) days, as from the deadline set for the submission of bids.

18. Additional information

Further information may be obtained during working hours at the Centre Regional Council, ground floor, room 002 or second floor, room 219, Internal Structure for the Administrative Management of Public Contracts (SIGAMP) or online on the COLEPS platform at the following addresses : <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>.

19. Technical assistance

For technical assistance, in case of a problem related to the use of the COLEPS platform, please call (+237) 222 238 155 /(+237) 222 235 669 or send an email to: dsi@minmap.cm.

20. Combating corruption and malpractices

To report any act of corruption or malpractice, please call the National Anti-corruption Commission (NACC) by dialing 1517, the Public Contracts Authority (MINMAP) (SMS or direct call) via the following numbers: (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48.

Copies:

- MINMAP;
- ARMP;
- *President CIPM/CRCE;*
- SIGAMP;
- DIAR/CRCE;
- SDBM/CRCE;

Yaoundé, on

The President of the Centre Regional Council,

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

REGION DU CENTRE

CONSEIL REGIONAL DU CENTRE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

CENTRE REGION

CENTRE REGIONAL COUNCIL

CONSEIL REGIONAL DU CENTRE

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE N° 00054 /AONO/CRCE/CIPM/2026 DU 1/04/2026 RELATIF
AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE CERTAINES ROUTES REGIONALES
EN TERRE DE LA REGION DU CENTRE EN DEUX (02) LOTS**

LOT 1 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA ROUTE RÉGIONALE R101 EN TERRE AVEC TRAITEMENT AUX PRODUITS STABILISANTS, NKOLKOUYOU-ONGOTNKOMEKOU-MEFOMO-NKOLMEWOUT- NLONG-MATOMB (43KM)

LOT 2 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA ROUTE RÉGIONALE EN TERRE EVODOULA-NKOLPOBLO-VOA II- AKOK- LOBO AVEC TRAITEMENT AUX PRODUITS STABILISANTS (28 KM)

Financement : Budget CRCE, ligne 23 511, Infrastructures routières (pistes, voiries), Exercice 2026 et suivants

PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

TABLE DE MATIERES

A. GENERALITES _____	9
Article 1. Objet de la consultation _____	9
Article 2. Financement _____	9
Article 3. Principes éthiques _____	9
Article 4. Candidats admis à concourir _____	10
Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés _____	12
Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire _____	12
Article 7 : Visite du site des travaux _____	13
B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES _____	13
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres _____	13
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours _____	14
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres _____	15
C. PREPARATION DES OFFRES _____	15
Article 11 : Frais de soumission _____	15
Article 12 : Langue de l'offre _____	16
Article 13. Documents constituant l'offre _____	16
Article 14 : Montant de l'offre _____	17
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement _____	18
Article 16 : Validité des offres _____	19
Article 17 : Cautionnement de soumission _____	19
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires _____	20
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres _____	21
Article 20. Forme, Format et signature de l'offre _____	21
D. DEPOT DES OFFRES _____	22
Article 21 : Cachetage et marquage des offres _____	22
Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission _____	23
Article 23 : Offres hors délai _____	23
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres _____	24
E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES _____	24
Article 25 : Ouverture des plis et recours _____	24
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure _____	26
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué _____	26

Article 28 : Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique _____	26
Article 29 : Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire _____	27
Article 30 : Correction des erreurs _____	27
Article 31. Conversion en une seule monnaie _____	28
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier _____	28
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux _____	29
F. ATTRIBUTION _____	29
Article 34 : Attribution _____	29
Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure _____	30
Article 36. Notification de l'attribution du marché _____	31
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours _____	31
Article 38 : Signature du marché _____	32
Article 39 : Cautionnement définitif _____	32

A. GENERALITES

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPC.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

- a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :
 - i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
 - v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des

profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vi. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente,
- les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

vii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
 - ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;
 - iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.
 - iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;
 - v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
- c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.
- d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

- a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;
- c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
- b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. la liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ;
- vi. **Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.**

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant; Pièce n° 9 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2 : Modèle de soumission

Annexe n°3 : Modèle de caution de soumission
Annexe n°4 : Modèle de cautionnement définitif
Annexe n°5 : Modèle de caution d'avance de démarrage
Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)
Annexe n°7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique
Annexe n°8 : Modèle de Cadre du planning
Annexe n°9 : Modèle de liste de personnels à mobiliser
Annexe n°10 : Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées
Annexe n°11 : Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n°11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n°12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n°13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n°14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1.a. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b. Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9.2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

- a. à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.
- b. Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec

copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

- c. Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

- a. au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- b. il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;
- c. le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;
- d. en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.
- e. ce recours n'est pas suspensif.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

- 10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.
- 10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b.5. la charte d'intégrité

b.6. la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14 : Montant de l'offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale
Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère. Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non

conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

- 16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Cautionnement de soumission

- 17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.
- 17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.
- Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.
- 17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.
- 17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO;
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine

avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

- 19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.
- 19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

- 20.4. L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.
- 20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.
- 20.6. Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.
- 20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

- 21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "
- Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.
- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
- Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
 - Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".
- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.
- 21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.
- 21.5. Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier. Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).
- Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.
- 21.6. Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

- 22.1. Date et heure limites de dépôt des offres
- Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
 - La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
 - Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

- d. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l’heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2. Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l’Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l’Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles.

Toutefois, il n’est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c’est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23 : Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

- 24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l’avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué avant l’achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l’article 20.2 du RGAO. La modification ou l’offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l’offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l’article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l’article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l’intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l’expiration de la période de validité de l’offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par

un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

- 24.5. Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.
- 24.6. La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25.1. Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.
- 25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.
La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées
- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

- 25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés
- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.
- 25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.
Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.
Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.
Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.
- 25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux

soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

- 27.2. La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.
- 27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.
- 27.4. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

- 28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :
- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
 - évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :
- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
 - ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché;
 - iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30 : Correction des erreurs

- 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :
- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
 - c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.
- 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

- 31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.
- 31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

- 32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.
- 32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO;

- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO;
 - c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
 - d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
 - e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
 - f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
 - g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.
- 32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.
- 32.5. Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.
- 32.6. Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.
- Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

- 33.1. Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :
- a. Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
 - b. Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;

- c. Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
 - d. Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.
- 33.2. Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.
- 33.3. Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).
- 33.4. La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34 : Attribution

- 34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.
- 34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.
- 34.3. Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.
- Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

- 35.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.
- Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
- 35.2. Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 35.3. En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

- 36.1. Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.
- 36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le

Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.
- 37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.
- 37.3. Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.
- 37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.
- 37.5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.
Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.
- 37.6. Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38 : Signature du marché

- 38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire
- 38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.
- 38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.
- 38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.
- 38.5. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le

cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.
- 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.
- 39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

REGION DU CENTRE

CONSEIL REGIONAL DU CENTRE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

CENTRE REGION

CENTRE REGIONAL COUNCIL

CONSEIL REGIONAL DU CENTRE

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° 00054 /AONO/CRCE/CIPM/2026 DU 1/04/2026 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE CERTAINES ROUTES REGIONALES EN TERRE DE LA REGION DU CENTRE EN DEUX (02) LOTS

LOT 1 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA ROUTE RÉGIONALE R101 EN TERRE AVEC TRAITEMENT AUX PRODUITS STABILISANTS, NKOLKOUYOU-ONGOTNKOMEKOU-MEFOMO-NKOLMEWOUT- NLONG-MATOMB (43KM)

LOT 2 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA ROUTE RÉGIONALE EN TERRE EVODOULA-NKOLPOBLO-VOA II- AKOK- LOBO AVEC TRAITEMENT AUX PRODUITS STABILISANTS (28 KM)

Financement : Budget CRCE, ligne 23 511, Infrastructures routières (pistes, voies), Exercice 2026 et suivants

PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Clauses du RPAO	Données Particulières
	A. GENERALITES
Généralités	<p>Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux travaux faisant l'objet de la Consultation, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.</p>
1.1	<p>Définition des travaux :</p> <p>Le Président du Conseil Régional du Centre lance un appel d'offres national ouvert en procédure d'urgence pour les travaux de réhabilitation de certaines routes régionales de la Région du Centre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux de réhabilitation de la route régionale R0101 en terre avec traitement aux produits stabilisants, NKOLNKOUMOU – ONGOT – NKOMEKOUI – MEFOMO – NKOLMEWOUT – NLONG – MATOMB (43 km) ; - Les travaux de réhabilitation de la route régionale en terre, EVODOULA – NKOLPOBLO – VOA II – AKOK – LOBO (28 km) avec traitement aux produits stabilisants. <p>Les travaux à réaliser dans le cadre du contrat porteront sur les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux préliminaires et d'installation de chantier qui est constitué de la mise à dispositions des locaux pour la mission de contrôle, l'administration et le laboratoire de chantier, de l'amenée et du repli du matériel, de la réalisation des études d'avant-projet détaillé, des plans d'exécutions et de récolement ; - les travaux de chaussée qui comprend le débroussaillage, l'abattage d'arbres, le remblai en graveleux latéritiques provenant d'emprunt, le déblai ordinaire mis en remblai, la mise en forme de la plateforme y/c fossés et exutoires, le reprofilage compactage y/c curage des fossés et exutoire, la couche de base en graveleux latéritique et le traitement aux produits stabilisants; - les travaux d'assainissement longitudinal qui comprend le curage et remise en forme des fossés et exutoires ; - les travaux de construction de dalots et des ponts ; - les travaux confortatifs (réhabilitation de garde-corps mixte, la peinture anti corrosive, la peinture à huile et la réhabilitation des barrières de pluies. <p>Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Conseil Régional du Centre, B.P. 10 068 YAOUNDE, E-mail : conseilregional.centre@yahoo.com</p> <p>Référence de la consultation :</p> <p>DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°00054/AONO/CRCE/CIPM/2026 DU 1/04/2026 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE CERTAINES ROUTES REGIONALES EN TERRE DE LA REGION DU CENTRE EN DEUX (02) LOTS</p>
1.2	<p>Délai d'exécution :</p> <p>Le délai d'exécution maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux et sera de huit (08) mois pour chaque lot.</p>
2.1	<p>Source (s) de financement : Les travaux du présent Dossier d'Appel d'Offres sont financés par le Budget du CRCE, ligne 23 511, Infrastructures routières (pistes, voiries), exercice 2026 et suivants</p>

4.1	Liste des candidats pré-qualifiés :
4.2	La participation au présent appel d'offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises de droit camerounais disposant d'une attestation de catégorisation A, B ou C du sous-secteur « routes ».
5.1	Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services. Les matériaux, matériels et fournitures d'équipements et services seront conformes aux normes en vigueur au Cameroun qui les définissent de première qualité et mises en œuvre selon les prescriptions des D.T.U.
6.	Principaux critères de qualification des soumissionnaires
6.2	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre devra présenter un dossier administratif complet, à l'exception de a, b, c, d, g et h étant uniquement présenté par le mandataire du groupement.
7.3	Visite du site des travaux et réunion préparatoire : Aucune visite formelle du site ne sera organisée par le Maître d'ouvrage. Tous les soumissionnaires sont tenus de visiter le site des travaux. Toute information ou éclaircissement sur le site ou la nature des travaux peuvent être obtenus au Conseil Régional du Centre, Porte 002 (SIGAMP), RDC de l'immeuble siège du Conseil Régional du Centre. Tout soumissionnaire devra joindre à son offre technique une déclaration sur l'honneur d'avoir visité le site et d'avoir une parfaite connaissance de la nature des travaux accompagnée d'un rapport illustré et commenté de la visite des lieux.
8	Contenu du dossier de consultation Le dossier de consultation décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché, Il comprend les principaux documents énumérés ci-après : Pièce n° 1 : Avis d'Appel d'Offres Pièce n° 2 : règlement général du dossier d'appel d'offres (RGAO) Pièce n° 3 : règlement particulier du dossier d'appel d'offres (RPAO) Pièce n° 4 : cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) Pièce n° 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) Pièce n° 6 : Cadre du bordereau des prix unitaires (BPU) Pièce n° 7 : Cadre du détail quantitatif et estimatif (DQE) Pièce n° 8 : Cadre du sous détail des prix Pièce n° 9 : modèle de marché Pièce n° 10 : les formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires Annexe n°1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner Annexe n°2 : Modèle de soumission Annexe n°3 : Modèle de caution de soumission Annexe n°4 : Modèle de cautionnement définitif Annexe n°5 : Modèle de caution d'avance de démarrage Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie) Annexe n°7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique Annexe n°8 : Modèle de Cadre du planning Annexe n°9 : Modèle de liste de personnels à mobiliser Annexe n°10 : Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées Annexe n°11 : Modèle de CV de personnels à mobiliser Pièce n° 11 : la charte d'intégrité Pièce n° 12 : la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

	<p>Pièce n° 13 : liste des laboratoires de géotechniques agréée par le MINTP Pièce n° 14 : liste des banques et organismes financiers autorisés à émettre des cautions</p>
9	<p>Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables dans les services du Conseil Régional du Centre, à la porte 002 ou au 2^{ème} étage, porte 219, Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics (SIGAMP) ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm et http://www.publiccontracts.cm. Des éclaircissements peuvent être demandés au plus sept (07) jours avant la date de remise des offres.</p>
	C. PREPARATION DES OFFRES
12.	Langue de soumission : les propositions doivent être soumises en français ou en anglais
13.	Documents constituant l'offre
13.1	<p>Le soumissionnaire est tenu de présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier de Consultation. Les offres seront présentées dans trois plis fermés et scellés, comprenant respectivement :</p> <p>Enveloppe A – Volume I : Pièces administratives</p> <p>Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. La déclaration d'intention de soumissionner timbrée à 1500 FCFA et signée du représentant légal ou du mandataire dûment désigné ; b. L'original du cautionnement de soumission délivré par un établissement bancaire de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère des Finances, d'une durée de validité de 120 jours et d'un montant de quatorze millions cinq cent mille (14 500 000) francs CFA pour le lot 1 et huit millions cent mille (8 100 000) francs CFA pour le lot 2, timbré, acquitté à la main, et assorti d'un récépissé de la CDEC conformément aux dispositions de la circulaire n°000014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de déconsignation, de restitution et de réalisation des garanties dans les marchés publics ; c. L'accord de groupement notarié et spécifiant le mandataire le cas échéant ; d. Le pouvoir de signature notarié, le cas échéant ; e. L'attestation de conformité fiscale en cours de validité ; f. L'attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ; g. L'attestation de domiciliation bancaire ; h. La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de quatre cent (400 000) francs CFA ; i. L'attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ; j. L'attestation de conformité sociale délivrée par la CNPS ; k. la charte d'Intégrité ; l. la Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales. <p>En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter les pièces ci-dessus à l'exception de a, b, c, d, g et h étant uniquement présenté par le mandataire du groupement.</p> <p>Enveloppe B – Volume II : Offre technique</p> <p>Il comprend notamment :</p>

- a. L'attestation de catégorisation A, B ou C du sous-secteurs d'activités « routes » ou la Décision portant publication des résultats des avis d'appel à candidature en vue de la catégorisation des entreprises du sous-secteurs d'activités « routes » ; en cas de groupement, la catégorisation est obligatoire pour l'un des membres du groupement.
- b. La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois (03) dernières années et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défailtantes établie par le MINMAP ;
- c. Un rapport de visite des lieux documenté et illustratif signé à la dernière page par le soumissionnaire ;
- d. Les bilans financiers du soumissionnaire des trois (03) dernières années (2022 – 2024). Ces bilans financiers doivent justifier que le soumissionnaire a un chiffre d'affaires cumulé moyen sur les trois (03) dernières années (2022 – 2024) d'au moins trois cent millions (300 000 000) de francs CFA ;
- e. Une mise à disposition du soumissionnaire d'une ligne de crédit délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des finances, pour préfinancer les travaux objet de l'Appel d'Offres de référence à hauteur d'au moins un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) de francs CFA pour le lot 1 et huit cent millions (800 000 000) pour le lot 2 ;

f. Note méthodologique

Le soumissionnaire devra présenter une note méthodologique satisfaisante en faisant ressortir :

1. l'organisation ainsi que l'ordonnancement des tâches qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux ;
2. la méthodologie d'exécution des travaux ;
3. l'attestation du rapport illustré de visite des lieux daté, cacheté et signé sur l'honneur par le soumissionnaire, attestant qu'il a pris connaissance du site ;
4. le calendrier, le planning d'exécution des travaux et le délai de livraison ;
5. les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (approche HIMO) ;
6. Les dispositions relatives au respect des mesures environnementales.

g. Le personnel

Il est composé pour chaque lot de :

1. un conducteur des travaux ;
2. un chef chantier ;
3. un géotechnicien ;
4. un environnementaliste ;
5. un topographe.

Pour chacun d'eux, le soumissionnaire produira sous peine de non évaluation de l'expert :

- une copie certifiée conforme du diplôme;
- un curriculum vitae daté et signé ;
- une attestation de disponibilité de l'expert pendant la durée des travaux.

Le personnel suscité devra avoir les qualifications suivantes :

Conducteur des travaux

Il doit être ingénieur de génie civil (BAC+5 minimum), inscrit à l'ONIGC avec au moins cinq (05)

ans d'expérience générale en Travaux Publics ou ingénieur des travaux de génie Civil (Bac + 3 minimum) avec huit (08) années d'expérience générale en Travaux Publics.
Il doit avoir effectué au moins trois (03) projets à ce poste dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, de l'aménagement ou de l'entretien des routes revêtues ou des travaux routiers similaires.

Chef chantier

Il doit être ingénieur des travaux de génie Civil ou avoir une licence professionnelle en Génie Civil (Bac + 3 minimum) avec au moins cinq (05) ans d'expérience générale en Travaux Publics ou technicien supérieur de génie civil (BAC+2 minimum) avec au moins sept (07) ans d'expérience générale en Travaux Publics.

Il doit avoir effectué au moins trois (03) projets au poste de chef chantier dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, de l'aménagement ou de l'entretien des routes revêtues ou des travaux routiers similaires.

Géotechnicien

Il doit avoir un master en géotechnique (BAC+5) ou être ingénieur de génie civil (BAC+5 minimum) ou équivalent avec au moins cinq (05) ans d'expérience générale dans le domaine de laboratoire géotechnique et ayant effectué au moins trois (03) projets à ce poste dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, de l'aménagement ou de l'entretien des routes revêtues ou des travaux routiers similaires.

Environnementaliste

Il doit avoir minimum BAC+5 en environnement ou équivalent avec 05 ans d'expérience générale dans le suivi environnemental des projets de construction, de réhabilitation, d'aménagement ou de d'entretien des routes revêtues ou des travaux routiers et avoir réalisé 03 projets similaires.

Topographe

Il doit avoir minimum BAC+2 en topographie et cadastre ou équivalent avec 05 ans d'expérience générale dans des projets de construction, de réhabilitation, d'aménagement ou de d'entretien des routes revêtues ou des travaux routiers en tant que topographe et avoir réalisé 02 projets similaires réalisés en Afrique Subsaharienne.

h. Moyens matériels

Le soumissionnaire doit posséder en propre le matériel suivant pour chaque lot:

Lot 1 :

N°	Type de matériel	Nombre
1	NIVELEUSE	03
2	PELLE EXCAVATRICE	02
3	COMPACTEUR À BILLE D'AU MOINS 15 TONNES	01
4	COMPACTEUR MANUEL	04
5	PELLE CHARGEUSE	03
6	CAMION CITERNE 12-18 M3	02
7	CAMION BENNE	05
8	PORTE CHAR DE 20 TONNES AU MOINS	01
09	REPANDEUSE	01
10	GRUE MOBILE DE 70 TONNES DE CHARGE UTILE	01
11	BETONNIERE	01

12	AIGUILLE VIBRANTE	02
13	MOTOPOMPE	01
14	PICK UP	02
15	BULLDOZER	03
16	MATERIEL DE LABORATOIRE GEOTECHNIQUE DE BASE (densitomètre, moule Proctor, dames Proctor, balances, série de tamis, gamelles, balance électronique, pied à coulisse, cône d'Abram, moules cylindriques, presse hydraulique...etc) ;	01 LOT
17	TRACTEUR ROUTIER D'AU MOINS 18 TONNES	01
18	COMPACTEUR A PNEU	01
19	TRACTOPELLE	01

Lot 2 :

N°	Type de matériel	Nombre
1	NIVELEUSE	02
2	PELLE EXCAVATRICE	01
3	COMPACTEUR	01
4	PELLE CHARGEUSE	02
5	CAMION CITERNE A EAU 12-18 M3	01
6	CAMION BENNE	03
7	BETONNIERE	01
8	AIGUILLE VIBRANTE	02
9	MOTOPOMPE	01
10	PICK UP	02
11	BULLDHOZER	01
12	MATERIEL DE LABORATOIRE GEOTECHNIQUE DE BASE (densitomètre, moule Proctor, dames Proctor, balances, série de tamis, gamelles, balance électronique, pied à coulisse, cône d'Abram, moules cylindriques, presse hydraulique...etc) ;	01 LOT
13	COMPACTEUR A PNEU	01
14	TRACTOPELLE	01

NB : Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les **factures** d'achat pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé.

i. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « **lu et approuvé** », des documents ci-après :

1. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. les cahiers des clauses techniques Particulières.

Enveloppe C – Volume III : Offre financière

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbrée au

	<p>tarif en vigueur, signée et datée ; c.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ; c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ; c.4. Le Sous – Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.</p> <p>NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent impérativement être clairement séparées par des intertitres ou des pages de séparation distinctes (type intercalaire numérique), de manière à faciliter son examen.</p>
	Prix et monnaie de l'offre
14.3.	Le prix des travaux exécutés doit être libellé en en francs CFA. Le soumissionnaire devra également estimer l'Impôt sur le Revenu (AIR= 5,5 % ou 2,2 %) ; la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA= 19,25 %) ; le montant des travaux en Toutes Taxes Comprises (TTC= HTVA+TVA) et le montant net du marché à payer (NAP=HT-IR). Cette clause doit être conforme à l'Article 27 du CCAP).
14.4.	Les prix du marché sont révisables.
15.2. et 15.3.	Monnaie (s) du pays du Maître d'Ouvrage (Monnaie nationale) : CFA
	Préparation et dépôt des offres
16.1.	Période de validité des offres : La période de validité des offres est de cent vingt (120) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
17.1	Le montant de la caution de soumission s'élève à quatorze millions cinq cent mille (14 500 000) francs CFA pour le lot 1 et huit millions cent mille (8 100 000) francs CFA pour le lot 2, délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère en charge des Finances. Cette caution doit être timbrée, acquittée à la main, conforme au modèle indiqué dans le Dossier d'Appel d'Offres et accompagnée du récépissé d'un récépissé de consignation délivré par la Caisse des Dépôts et des Consignations (CDEC)
20	L'offre devra être transmise par le soumissionnaire exclusivement via la plateforme COLEPS disponible à l'adresse http://www.marchespublics.cm ou http://www.publiccontracts.cm , au plus tard le 05 mai 2026 à 13 heures précises. <p>Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus de la mention ci-dessus dans les délais impartis.</p> <p><u>Taille et format des fichiers</u></p> Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - 5 MO pour l'Offre Administrative ; - 15 MO pour l'Offre Technique ; - 5 MO pour l'Offre Financière. Les formats acceptés sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Format PDF pour les documents textuels ; - JPEG pour les images. Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.
20.1.	La date et heure limites de remise des offres : Date : 05/05/2026

	<p>Heure : 13 heures <i>le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1) visible sur la page de soumission.</i></p>
21.2.	<p>Nom et adresse de l'Autorité Contractante : Président du Conseil Régional du Centre, Hôtel de Ville de Yaoundé Téléphone : +237 222 22 26 48, Email : conseilregional.centre@yahoo.com Référence du Dossier d'Appel d'Offres : DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°00054/AONO/CRCE/CIPM/2026 DU 1/04/2026 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE CERTAINES ROUTES REGIONALES EN TERRE DE LA REGION DU CENTRE EN DEUX (02) LOTS « A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».</p>
	D. DEPOT DES OFFRES
22.1	<p>La date et heure limites de remise des offres : Date : 05/05/2026 Heure : 13 heures <i>Le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1) visible sur la page de soumission.</i></p>
22.2.	<p>MODE DE SOUMISSION Le mode de soumission retenu pour cette consultation est en ligne. Pour la soumission en ligne, l'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique officiel à préciser par le maître d'ouvrage au plus tard le 05 mai 2026 à 13 heures précises.</p>
	E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES
25.1.	<p>Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'ouverture des plis se fera en un temps le 05/05/2026 à 14 heures précises par la Commission Interne de Passation des Marchés du Conseil Régional du Centre, dans la Salle de bibliothèque, sis au sous-sol du Conseil Régional du Centre.</p>
6.1	<p>Critères d'évaluation :</p> <p style="text-align: center;">Critères éliminatoires</p> <p><u>Dossier administratif incomplet pour :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> a. Absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des plis ; b. Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif autre que la caution de soumission après un délai de 48 heures accordé par la Commission Interne de Passation des Marchés ; <p><u>Offre technique incomplète pour absence de l'un des éléments ci-après :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> a. Attestation de catégorisation ou la décision A, B ou C rendant public la classification de l'entreprise dans une catégorie du sous-secteur « routes » ; b. Déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois (03) dernières années et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établie par le MINMAP ; c. CV du conducteur des travaux remplissant les conditions de qualification et d'expérience spécifique demandées dans le RPAO : Ingénieur de Génie Civil (Bac + 5 minimum) avec au moins cinq (05) années d'expérience générale en Bâtiment et Travaux Publics ou Ingénieur de Travaux de Génie Civil (BAC+3) avec au moins huit (08) années d'expérience

générale en Bâtiment et Travaux Publics, et avoir effectué au moins trois (03) projets à ce poste dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, de l'aménagement ou de l'entretien des routes revêtues ou des travaux routiers similaires (joindre le curriculum vitae signé du candidat, une copie certifiée conforme signée par l'Autorité Administrative, une attestation de disponibilité datée et signée du candidat et une attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Civil (ONIGC)). Pour le lot 1 et le même profil est demandé pour le lot 2 sans que ça ne soit la même personne.;

d. Matériel en propre suivant :

Lot 1: (03) trois niveleuses , (03) trois bulldozers , (02) deux pelles excavatrices , (03) trois pelles chargeuses ,(02) deux Camion-citerne à eau au moins 12-18m3, (01) un tracteur routier d'au moins 18 tonnes, (01) un Compacteur vibrant à bille d'au moins 15 tonnes, (01) Compacteur à pneus , (01) une Grue mobile de 70 tonnes de charge utile , (01) un porte char de charge utile 20 tonnes minimum , (05) cinq camions bennes, (02) deux pick up, (01) une tractopelle , (01) une repandeuse , (01) une bétonnière, 04 compacteurs manuels ,(01) une motopompe, (02) deux aiguilles vibrantes et (01) un lot de matériel géotechnique ;

Lot 2: (02) deux niveleuses , (01) un bulldozer , (01) une pelle excavatrice , (02) deux pelles chargeuses ,(01) un Camion-citerne à eau au moins 12-18m3, (01) un Compacteur, (03) cinq camions bennes, (02) deux pick up, (01) une tractopelle , (01) une bétonnière, 02 deux compacteurs manuels ,(01) une motopompe, (02) deux aiguilles vibrantes et (01) un lot de matériel géotechnique;

e. Absence d'un bilan financier d'au moins trois cent millions (300 000 000) francs CFA, cumulé moyen sur les trois (03) dernières années (2022, 2023, 2024) pour le lot 1&2 sachant qu'une entreprise ne peut fournir qu'un seul bilan par exercice ;

f. Absence d'une mise à disposition du soumissionnaire d'une ligne de crédit délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des finances, pour préfinancer les travaux objet de l'Appel d'Offres de référence à hauteur d'au moins un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) de francs CFA pour le lot 1 et huit cent millions (800 000 000) pour le lot 2 ;

g. La non validation d'au moins de 23 sous-critères sur 28 pour chaque lot.

Offre financière incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après :

- a. Absence d'une lettre de soumission timbrée, datée et signée ;
- b. Absence du bordereau des prix unitaires (BPU) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible, paraphé à toutes les pages, signé et cacheté à la dernière page ;
- c. Absence du devis quantitatif et estimatif daté, signé et cacheté ;
- d. Absence du sous détail des prix quantifiés paraphés à toutes les pages ;
- e. Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;

Critères éliminatoire d'ordre général

- a. Fausse déclaration ou pièce falsifiée ou pièce non authentique ;
- b. Non-respect du mode de soumission ;
- c. Non-respect du format de fichier des offres.

N.B : le matériel roulant sera justifié par la présentation des copies des cartes grises du soumissionnaire légalisées par les services du transport.

○ **Critères essentiels**

L'évaluation des offres techniques sera faite sur la base des critères essentiels ci-dessous :

	<p>a. Une note méthodologique ;</p> <p>b. Le personnel d'encadrement ;</p> <p>c. Les preuves d'acceptations des conditions du marché.</p>
31.2.	<p>Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA</p> <p>Source du taux de change : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC)</p> <p>Date du taux de change :</p>
32.2. (e)	<p>Le délai d'exécution sera évalué comme suit :</p> <p>En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires.</p>
32.2 (g)	<p>La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante :</p> <p>Les variantes techniques proposées seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.</p>
33.1.	<p>Les soumissionnaires nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation.</p>
	<p>F. ATTRIBUTION DU MARCHÉ</p>
34.1. et 34.2.	<p>Le Maître d'Ouvrage (Autorité Contractante) attribuera le Marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre évaluée la moins – disante, en incluant le cas échéant les rabais proposés.</p>
	<p>Cautionnement définitif</p>
39.1. 39.2.	<p>Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement de 2 % du montant TTC du marché garantissant l'exécution intégrale des travaux</p>
	<p>Rabais</p>
	<p>Le rabais présenté de manière manuscrite n'est plus accepté ;</p> <p>Pour être admis, le rabais doit être mentionné en chiffres et en lettres ;</p> <p>La preuve du rabais consenti par un soumissionnaire doit être jointe au rapport du groupe de travail Adhoc.</p>
40	<p>Principes Ethiques</p> <p>Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon <i>suivante</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et - est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents. <p>se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage des avantages de cette dernière.</p>

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

CRITERES ELIMINATOIRES		
I. <u>Dossier administratif incomplet pour :</u>	Oui / non	
a. Absence ou non-conformité de la caution de soumission à l'ouverture des plis ;		
b. Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif autre que la caution de soumission après un délai de 48 heures accordé par la Commission Interne de Passation des Marchés ;		
II. <u>Offre technique incomplète pour absence de l'un des éléments ci-après :</u>		
a. Attestation de catégorisation ou la décision A, B ou C rendant public la classification de l'entreprise dans une catégorie du sous-secteur « routes » ;		
b. Déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois (03) dernières années et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établie par le MINMAP ;		
c. CV du conducteur des travaux remplissant les conditions de qualification et d'expérience spécifique suivantes sans que ça ne soit la même personne pour chaque lot :		
i) Ingénieur de Génie Civil (Bac + 5 minimum) avec au moins cinq (05) années d'expérience générale en Bâtiment et Travaux Publics ou Ingénieur de Travaux de Génie Civil (BAC+3)		
ii) attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs de Génie Civil (ONIGC))		
iii) avoir au moins huit (08) années d'expérience générale en Bâtiment et Travaux Publics		
iv) avoir effectué au moins trois (03) projets à ce poste dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, de l'aménagement ou de l'entretien des routes revêtues ou des travaux routiers similaires		
v) attestation de disponibilité datée et signée du candidat		
NB :		
• L'expérience se justifiera sur présentation d'un CV daté et signé sinon le CV ne sera pas évalué ;		
• L'absence du diplôme certifié datant de moins de trois mois à la date de lancement de l'Appel d'Offres entrainera la non prise en compte de la qualification.		
d. Matériel en propre suivant :		
Lot 1: (03) trois niveleuses , (03) trois bulldozers , (02) deux pelles excavatrices , (03) trois pelles chargeuses ,(02) deux Camion-citerne à eau au moins 12-18m3, (01) un tracteur routier d'au moins 18 tonnes, (01) un Compacteur vibrant à bille d'au moins 15 tonnes, (01) Compacteur à pneus , (01) une Grue mobile de 70 tonnes de charge utile , (01) un porte char de charge utile 20 tonnes minimum , (05) cinq camions bennes, (02) deux pick up, (01) une tractopelle , (01) une repandeuse , (01) une bétonnière, 04 compacteurs manuels ,(01) une motopompe, (02) deux aiguilles vibrantes et (01) un lot de matériel géotechnique ;		
Lot 2: (02) deux niveleuses , (01) un bulldozer , (01) une pelle excavatrice , (02) deux pelles chargeuses ,(01) un Camion-citerne à eau au moins 12-18m3, (01) un Compacteur, (03) trois camions bennes, (02) deux pick up, (01) une tractopelle , (01) une bétonnière, 02 compacteurs manuels ,(01) une motopompe, (02) deux aiguilles vibrantes et (01) un lot de matériel géotechnique;		
e. Bilan financier d'au moins trois cent millions (300 000 000) francs CFA, cumulé moyen sur les trois (03) dernières années (2022, 2023, 2024) pour le lot 1&2 sachant qu'une entreprise ne peut fournir qu'un seul bilan par exercice ;		
f. Mise à disposition du soumissionnaire d'une ligne de crédit délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des finances, pour préfinancer les travaux		

objet de l'Appel d'Offres de référence à hauteur d'au moins un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) de francs CFA pour le lot 1 et huit cent millions (800 000 000) pour le lot 2 ;		
g. Non validation d'au moins 23, sous-critères sur 28 pour chaque lot		
III. Offre financière incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après :		
a) Absence d'une soumission timbrée, datée et signée ;		
b) Absence du bordereau des prix unitaires (BPU) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible, paraphé à toutes les pages, signé et cacheté à la dernière page ;		
c) Absence d'un devis quantitatif et estimatif daté, signé et cacheté ;		
d) Absence du sous détail des prix quantifiés paraphés à toutes les pages.		
e) Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;		
IV. Critères éliminatoires d'ordre général		
a) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ou pièce non authentique ;		
b) Non-respect du mode de soumission ;		
c) Non-respect du format de fichier des offres.		
N.B : le matériel roulant sera justifié par la présentation des copies des cartes grises du soumissionnaire légalisées par les services du transport.		
CRITERES ESSENTIELS (à présenter pour chaque lot)		
A- Note méthodologique	Oui / Non	
Le soumissionnaire devra présenter une note méthodologique satisfaisante en faisant ressortir :		
1- l'organisation ainsi que l'ordonnancement des tâches qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux		
2- la méthodologie d'exécution des travaux ;		
3- l'attestation du rapport illustré de visite des lieux daté, cacheté et signé sur l'honneur par le soumissionnaire, attestant qu'il a pris connaissance du site		
4- le calendrier, le planning d'exécution des travaux et le délai de livraison ;		
5- les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (approche HIMO) ;		
6- Les dispositions relatives au respect des mesures environnementales.		
B- Le personnel d'encadrement	Oui / Non	
Un chef chantier		
7- Ingénieur des travaux de génie Civil ou avoir une licence professionnelle en Génie Civil (Bac + 3 minimum) ou Technicien supérieur de génie civil (BAC+2 minimum)		
8- Ayant un CV daté et signé		
9- Cinq (05) ans d'expérience générale dans l'entretien routier si ingénieur des travaux (BAC+3 minimum) ou sept (07) ans d'expérience générale si technicien supérieur (BAC+2 minimum) dans l'entretien routier		
10- Ayant exécuté au moins trois (03) projets au poste de chef chantier dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, de l'aménagement ou de l'entretien des routes revêtues ou des travaux routiers similaires		
11- Présence d'une attestation de disponibilité pendant la période des travaux datée et signée par l'expert		
Un Géotechnicien		
12- Ingénieur de génie civil (BAC+5 minimum) avec au moins cinq (05) ans d'expérience générale dans le domaine de laboratoire géotechnique		
13- Ayant un CV daté et signé		
14- Cinq (05) années d'expérience générale dans le domaine de laboratoire géotechnique des		

travaux d'entretien routier		
15- Ayant exécuté au moins trois (03) projets à ce poste dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, de l'aménagement ou de l'entretien des routes revêtues ou des travaux routiers similaires		
16- Présence d'une attestation de disponibilité pendant la période des travaux datée et signée par l'expert		
Un Environnementaliste		
17- Minimum BAC+5 en environnement ou équivalent		
18- Ayant un CV daté et signé		
19- Cinq (05) années d'expérience générale dans le suivi environnemental des travaux routiers avec ouvrages		
20- Ayant exécuté au moins trois (03) projets à ce poste dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, de l'aménagement ou de l'entretien des routes revêtues ou des travaux routiers similaires		
21- Présence d'une attestation de disponibilité pendant la période des travaux datée et signée par l'expert		
Un topographe		
22- Minimum BAC+2 en topographie et cadastre ou équivalent		
23- Ayant un CV daté et signé		
24- Cinq (05) années d'expérience générale dans des travaux routiers avec ouvrages en tant que topographe		
25- Ayant exécuté au moins deux (02) projets à ce poste dans le domaine de la construction, de la réhabilitation, de l'aménagement ou de l'entretien des routes revêtues ou des travaux routiers similaires		
26- Présence d'une attestation de disponibilité pendant la période des travaux datée et signée par l'expert		
NB : <ul style="list-style-type: none"> • L'expérience se justifiera sur présentation d'un CV daté et signé sinon le CV ne sera pas évalué ; • L'absence du diplôme certifié datant de moins de trois mois à la date de lancement de l'Appel d'Offres entrainera la non prise en compte de la qualification. 		
C- Preuves d'acceptation du marché		
Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé », des documents ci-après :		
27- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;		
28- les cahiers des clauses techniques Particulières.		
L'offre technique est jugée satisfaisante si le soumissionnaire obtient 20 « OUI » sur les 23 sous critères des critères essentiels ci-dessus pour chaque lot		

EVALUATION DES OFFRES FINANCIERES		Oui	Non
– Le bordereau des prix unitaires dûment rempli			
– Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli			
– Le sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires.			
– L'analyse financière consistera aussi à :			
- La vérification de la conformité des montants en lettre avec les montants en chiffres ;			
- La vérification que certains prix ne sont pas anormalement bas ou anormalement élevés ;			
- La vérification des calculs			

- Les prix aberrants ;
- La vérification de la conformité des prix du bordereau avec les prix du sous détail

S'il y a une différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, c'est le montant en lettres qui fera foi.

S'il y a une incohérence entre les prix unitaires et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi à moins qu'il soit estimé qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire corrigé.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

REGION DU CENTRE

CONSEIL REGIONAL DU CENTRE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

CENTRE REGION

CENTRE REGIONAL COUNCIL

CONSEIL REGIONAL DU CENTRE

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE N° 00054 /AONO/CRCE/CIPM/2026 DU 1/04/2026 RELATIF
AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE CERTAINES ROUTES REGIONALES
EN TERRE DE LA REGION DU CENTRE EN DEUX (02) LOTS**

LOT 1 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA ROUTE RÉGIONALE R101 EN TERRE AVEC TRAITEMENT AUX PRODUITS STABILISANTS, NKOLKOUMOU-ONGOTNKOMEKOUI-MEFOMO-NKOLMEWOUT- NLONG-MATOMB (43KM)

LOT 2 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA ROUTE RÉGIONALE EN TERRE EVODOULA-NKOLPOBLO-VOA II- AKOK- LOBO AVEC TRAITEMENT AUX PRODUITS STABILISANTS (28 KM)

Financement : Budget CRCE, ligne 23 511, Infrastructures routières (pistes, voies), Exercice 2026 et suivants

PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet les travaux de réhabilitation de certaines routes régionales de la Région du Centre, notamment :

- Les travaux de réhabilitation de la route régionale R0101 en terre avec traitement aux produits stabilisants, NKOLNKOU MOU – ONGOT – NKOMEKOU I – MEFOMO – NKOLMEWOUT – NLONG – MATOMB (43 km) ;
- Les travaux de réhabilitation de la route régionale en terre, EVODOULA – NKOLPOBLO – VOA II – AKOK – LOBO (28 km) avec traitement aux produits stabilisants.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après appel d'offres national ouvert en procédure d'urgence n° 00054 du 1/04/2026 relatif aux travaux de réhabilitation de certaines routes régionales de la Région du Centre.

Article 3 : Définitions, attributions et nantissement

3.1. Définitions générales

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- ✓ Le Maître d'Ouvrage est le Président du Conseil Régional du Centre ; Il passe le marché et veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation.
- ✓ Le Chef de service du marché est le Chef de la Division des Infrastructures et de l'Aménagement Régional. Il veille au respect des Clauses Administratives, Techniques et Financières et des délais contractuels. Il est chargé de la direction et du contrôle permanent de l'exécution des travaux.
- ✓ L'Ingénieur du marché est le Chef de la Brigade des Investissements Routier en relation avec le point focal désigné par la Délégation Régionale des Travaux Publics du Centre. Il est le responsable du suivi de l'exécution du marché. Il rend compte au chef de service du marché. Il doit s'assurer de la conformité de l'exécution sur le terrain, du marché de l'entreprise et du contrôle effectué par le cocontractant. A ce titre, il assiste aux réunions de chantiers, adresse au Maître d'ouvrage, avec copie au chef de service du marché, un rapport sur l'avancement des travaux et du contrôle.
- ✓ L'organisme chargé du contrôle externe est le Ministère chargé des Marchés Publics.
- ✓ Le cocontractant, est le _____ ;
- ✓ Le Maître d'œuvre est : _____.

3.2. Nantissement

- ✓ Le Responsable chargé de l'Ordonnancement est le Maître d'ouvrage ;
- ✓ Le Responsable de la Liquidation est le Maître d'Ouvrage ;
- ✓ Le Responsable chargé du paiement est le Receveur Régional ;
- ✓ Le Responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est le Chef Service du marché.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

- 4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.
- 4.2. Le cocontractant s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Article 5 : Normes

- 5.1. Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.
- 5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. la soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
3. le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. le devis ou le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
6. le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
7. le sous-détail des prix (SDP) ;
8. le cahier des clauses administratives générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujetti ;
9. Le projet et le programme d'exécution ;
10. Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, etc.).
11. La charte d'intégrité ;
12. La déclaration d'engagement social et environnemental.

Article 7 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. la Loi N° 75/15 du 08 Décembre 1975 portant assurance obligatoire des risques de construction ;
2. la Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail ;
3. la loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
4. la loi n°2016/17 du 14 décembre 2016 portant Code minier ;
5. la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence des bonnes gouvernances dans

- la gestion des finances publiques au Cameroun ;
6. la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
 7. la loi 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
 8. La loi n°2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;
 9. La loi n°2024/020 du 23 décembre 2024 portant fiscalité locale ;
 10. le Décret n° 77-318 du 17 Août 1977 portant application de la loi n° 75-15 du 08 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction ;
 11. le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au code des marchés publics ;
 12. le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;
 13. le Décret n° 2013/0171 du 09/02/2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social ;
 14. le Décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018;
 15. le Décret n° 2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application de l'approche HIMO ;
 16. le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application ;
 17. le Décret n°2018/0002/PM du 05 janvier 2018 fixant les conditions et modalités de passation des marchés par voie électronique au Cameroun ;
 18. l'arrêté mettant en vigueur Les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux en vigueur ;
 19. la circulaire n°000014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de déconsignation, de restitution et de réalisation des garanties dans les marchés publics ;
 20. la Circulaire n°0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 portant instructions relatives à l'exécution des lois de Finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'exercice 2026 ;
 21. la Circulaire n°000002 du 19 mars 2026 rappelant certaines dispositions relatives à la dématérialisation des marchés publics ;
 22. la Lettre n°0004/L/MINMAP/CAB du 29/07/2022 relative à la prise en compte des rabais consentis par les soumissionnaires ;
 23. la circulaire n°000002 du 19 février 2026 rappelant certaines dispositions relatives à la dématérialisation des marchés publics ;
 24. la Lettre-Circulaire n°0005/LC/MINMAP/CAB du 26 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la catégorisation des entreprises du secteur des bâtiments et des travaux publics dans le cadre de la contractualisation des Marchés Publics ;
 25. la Lettre-Circulaire n°0001879/LC/MINFI du 31 décembre 2025 relative à l'Exécution, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution des Budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'Exercice 2026.

Article 8 : Communication

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

8.1. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire :

Monsieur / Madame
B.P:
Tel :

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'ouvrage, au chef de service du marché son domicile, les correspondances seront valablement adressées la mairie où le siège du cocontractant.

8.2. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Président du Conseil Régional du Centre
B.P: 10 068 YAOUNDE
avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service du marché.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 : Consistance des travaux

9.1. Travaux prévus dans le marché

9.1.1. Définition des travaux

Les travaux, objet du présent appel d'offres, consistent aux travaux de réhabilitation de certaines routes régionales de la Région du Centre, notamment :

- Les travaux de réhabilitation de la route régionale R0101 en terre avec traitement aux produits stabilisants, NKOLNKOUMOU – ONGOT – NKOMEKOUI – MEFOMO – NKOLMEWOUT – NLONG – MATOMB (43 km) (Lot 1);
- Les travaux de réhabilitation de la route régionale en terre, EVODOULA – NKOLPOBLO – VOA II – AKOK – LOBO (28 km) avec traitement aux produits stabilisants (Lot 2).

Les travaux à réaliser dans le cadre du contrat porteront sur les tâches suivantes :

- les travaux préliminaires et d'installation de chantier qui est constitué de la mise à dispositions des locaux pour la mission de contrôle, l'administration et le laboratoire de chantier, de l'amenée et du repli du matériel, de la réalisation des études d'avant-projet détaillé, des plans d'exécutions et de récolement;
- les travaux de chaussée qui comprend le débroussaillage, l'abattage d'arbres, le remblai en graveleux latéritiques provenant d'emprunt, le déblai ordinaire mis en remblai, la mise en forme de la plateforme y/c fossés et exutoires, le reprofilage compactage y/c curage des fossés et exutoire, la couche de base en graveleux latéritique et le traitement aux produits stabilisants;
- les travaux d'assainissement longitudinal qui comprend le curage et remise en forme des fossés et exutoires ;
- les travaux de construction de dalots et des ponts ;
- les travaux confortatifs (réhabilitation de garde-corps mixte, la peinture anti corrosive, la peinture à huile et la réhabilitation des barrières de pluies.

NB : il est entendu qu'après la signature du marché, la définition des points d'interventions qui sera faite par l'équipe du projet permettra de massifier les interventions sur les points potentiels de rupture des routes. Ce sont ces points d'interventions qui seront considérés dans le projet d'exécution des travaux.

Après, d'éventuelles réceptions partielles seront effectuées sur les sections concernées, sur ordre de service signé du Chef Service du Marché, des interventions destinées aux prestations de maintien de la circulation par le traitement des bourniers et des interventions ponctuelles s'il y'a lieu pour l'élimination des points critiques de menace de coupure du trafic pendant les grandes saisons de pluies ainsi que la gestion des barrières de pluie.

9.1.2. Protection de l'environnement

Le cocontractant sera tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur dans la République du Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement et la lettre n°0908/MINTP/DR datant de 1997 du Ministre des Travaux Publics portant publication des directives pour la prise en compte des impacts environnementaux dans l'entretien routier.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

9.1.3. Démolition des ouvrages défectueux et enlèvements des matériaux refusés

Le Maître d'œuvre aura le pouvoir par écrit de prescrire :

- 1) L'enlèvement du chantier dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tous les matériaux réputés non conformes aux exigences du marché et leur remplacement par d'autres matériaux convenables et approuvés après essais de laboratoire ;
- 2) La démolition et la construction correcte de tout ouvrage ou partie de l'ouvrage réputé non-conforme aux exigences du marché tant en ce qui concerne le mode d'exécution que les matériaux utilisés.

En cas de non-conformité, les dépenses seront à la charge du cocontractant. Dans le cas contraire, le cocontractant sera remboursé des dépenses supplémentaires qu'il aura supportées.

9.1.4. Remise en état des lieux

La remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et gisements, lieux de dépôts de matériaux) comprenant l'enlèvement des installations matériels, matériaux et débris de chantier doit être faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception provisoire et en tout cas avant l'approbation du décompte général et définit des travaux.

Toutefois, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander au cocontractant de laisser surplace les installations qu'elle serait susceptible de réutiliser.

9.2. Modification des ouvrages

le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'introduire dans les ouvrages, lors de la phase d'exécution, toutes modifications, adjonctions, suppressions d'ouvrages ainsi que les éventuelles suppressions de catégorie de travaux qu'il estimera nécessaire pour la bonne réussite et l'économie des travaux, sans que pour cela le cocontractant puisse prétendre à quelque compensation ou indemnité que ce soit en dehors de celles indiquées dans le présent CCAP.

9.3. Travaux prévus dans le marché

Qu'il s'agisse d'augmentation dans la masse des travaux ou d'ouvrages non prévus au marché, aucun travail supplémentaire ne pourra être exécuté par le cocontractant s'il n'a pas fait au préalable l'objet d'un ordre de service du Maître d'Ouvrage le prescrivant explicitement.

Il sera fait application des prix unitaires du bordereau. Si les travaux supplémentaires comportent de nouveaux prix, la validation de ceux-ci fera l'objet d'un avenant. Est considéré comme nouveaux prix, tout prix ne figurant pas dans le bordereau des prix unitaires ou le détail estimatif du présent marché même si celui-ci a été présenté dans l'offre du cocontractant.

9.4. Matériaux

- 29.4.1. Le cocontractant utilisera de façon privilégiée les lieux d'extraction mentionnés dans le CCTP ou s'ils sont insuffisants, recherchera à ses frais les lieux d'extraction des matériaux nécessaires à la réalisation des ouvrages.
- 29.4.2. Les matériaux seront conformes aux spécifications du CCTP. Ils seront soumis aux essais ou épreuves que le Maître d'œuvre jugera utiles de prescrire suivant les spécifications du marché.
- 29.4.3. Les moyens de contrôle mis en place par le cocontractant et à ses frais devront lui permettre, tant sur les lieux d'extractions, de préparation ou de fabrication que sur le chantier de mise en œuvre, d'assurer un contrôle constant, répété et régulier.

Article 10 : Délai d'exécution du marché

- 10.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de huit (08) mois pour chaque lot.
- 10.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux pour chaque tranche.

Les délais sont calculés pour un travail exécuté de jour, pendant les jours ouvrables et aux heures normales de travail. Le cocontractant ne pourra exécuter ou poursuivre les travaux en dehors de ces jours et heures sans avoir reçu l'accord préalable de l'Ingénieur du marché.

Article 11 : Obligations du Maître d'Ouvrage

- 11.1. Le Maître d'ouvrage est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.
- 11.2. Le Maître d'ouvrage devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.
- 11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.
- 11.4. Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12 : Ordres de Service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

- 12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre.
- 12.2. Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

- a) lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage;
 - b) en cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage;
 - c) les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché. Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre.
 - d) En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.
- 12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service du Marché et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics et à l'Organisme chargé de la Régulation.
- 12.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre.
- 12.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre.
- 12.6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.
- 12.7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.
- 12.8. En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.
- 12.9. Tous les ordres de service devront faire l'objet de transmission d'une copie au MINMAP.

Article 13 : Rôles et responsabilités du Cocontractant

- 13.1. Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur ou du maître d'œuvre et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

- 13.2. Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d’Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l’obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l’environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l’obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d’afficher un règlement intérieur à l’entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.
- 13.3. Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s’engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.
- 13.4. En cas de conflit d’intérêt du fait d’un membre de l’équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d’Ouvrage et doit remplacer l’expert en question, impliqué dans le projet ou le marché. Le conflit d’intérêt s’entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d’un marché passé par le Maître d’Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l’accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.
- 13.5. Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l’occasion de l’exécution du marché. A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l’exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu’avec l’accord écrit du Maître d’Ouvrage.
Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d’Ouvrage.
- 13.6. Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s’interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant [six (6) mois], de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d’Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l’exception de l’exécution des prestations ou de leur continuation).
Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d’accident dans le cadre de sa mission.
Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l’équipe proposée dans son offre technique sans l’accord écrit au Maître d’Ouvrage.
Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d’exécution du contrat, un représentant permanent dument mandaté

Article 14 : marché à tranches

Sans objet.

Article 15 : Matériel et personnel du cocontractant

15.1. Personnel de l’entreprise

L’entreprise est tenue d’utiliser le personnel proposé dans l’offre, dont l’équipe se compose comme suit:

- Conducteur des travaux :.....[indiquer le nom] ;

- Chef chantier :.....[indiquer le nom] ;
- Géotechnicien :.....[indiquer le nom] ;
- Environnementaliste:.....[indiquer le nom] ;
- Topographe:.....[indiquer le nom] .

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maître d'Œuvre ou de l'ingénieur le cas échéant dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Le Maître d'Œuvre ou l'ingénieur le cas échéant disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête. Le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4. Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet. Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des spécifications se rapportant aux conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre. Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours

fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les niveaux de service et le délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DCE, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art. Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

Article 16 : Pièce à fournir par le Cocontractant

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres à préciser

- a. Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de service du marché après avis de l'Ingénieur du Marché le programme d'exécution des travaux et son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- La liste des travaux à sous-traiter ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant
- Etc.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau programme. Le Chef de Service du marché ou l'Ingénieur du Marché disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service du marché ou l'Ingénieur du Marché n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef Service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

- b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base de vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux d'installation.
- c. Le Cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- d. L'agrément donné par le chef de service du marché ou le Maître d'ouvrage ne diminue en rien la responsabilité du Cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

16.2. Projet d'exécution

- a. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'avant-projet d'exécution (APE) des travaux sera validé par l'Ingénieur après les étapes ci-dessous :
 - Saisine du contractant par le Maître d'œuvre et organisation de visite détaillée de l'ouvrage : dix (10) jours ;
 - Présentation de l'avant-projet d'exécution au Maître d'œuvre : dix (10) jours ;
 - Validation ou rejet par l'ingénieur de l'APE : trois (03) jours ;
 - Validation par l'ingénieur de l'APE corrigé : cinq (05) jours.
- b. Cet avant-projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et faisant ressortir au minimum les éléments suivants par phase et par nature de travaux (cartonnage et travaux d'entretien courant ou périodique) :
 - La liste du personnel d'encadrement accompagnée des copies certifiées conformes par les autorités compétentes du diplôme le plus élevée, de leurs CV et de l'attestation d'inscription à l'Ordre National des Ingénieurs du Génie Civil (ONIGC) pour le conducteur des travaux ;
 - Les schémas itinéraires ;
 - Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
 - La description des installations de chantier envisagées ;
 - Le planning de mobilisation des matériels en adéquation avec le planning d'exécution des travaux ;

- Le planning graphique des travaux valorisés par tâche et par mois et pour chaque tronçon, permettent au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel à celui prévu ;
 - Les plans de principes d'exécution des ouvrages (dalots, ponceaux, buses, têtes de buses...) ;
 - Les plans d'exécution (calcul et dessins) des ponts ;
 - Les travaux que le cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y'a lieu) ;
 - Les plans de signalisation temporaire suivant les types des travaux retenus (dispositifs de sécurité à mettre en place pour la signalisation des travaux à exécuter) ;
 - Une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel ...) ;
 - Une note sur les essais géotechniques (moyens, méthodes d'investigations, programme, ...)
 - Un mémoire sur les dispositions relatives à la préservation de l'environnement.
- c. A défaut de transmettre dans un délai de dix (10) jours après la visite détaillée de l'ouvrage, l'avant-projet d'exécution au Maître d'œuvre, l'entreprise sera passible après mise en demeure préalable d'une pénalité correspondant à /2000^{ième} du montant TTC du contrat.
- d. Après la validation de l'avant-projet, l'entreprise dispose de cinq (05) jours pour établir le projet d'exécution définitif des travaux et soumettre à l'approbation de l'ingénieur après avis de Maître d'œuvre.
- Le Maître d'œuvre et l'ingénieur disposent chacun de deux (02) jours pour l'approbation du document.
- Une copie de l'avant-projet validé et une copie du projet d'exécution approuvé doivent être transmises au Chef service.
- e. L'approbation donnée par l'ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du projet d'exécution en cas de non-conformité au projet d'exécution approuvé, ne pourront pas faire l'objet de paiement ou de réclamation de la part du cocontractant.
- f. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier un planning des travaux réalisés qui rendra compte de l'avancement du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme prévisionnel qu'après avoir reçu l'accord du Chef Service du Marché.

16.3. Plans et documents d'exécution (calcul et dessins)

- a. Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux seront établis par le cocontractant sur la base des plans et documents fournis dans le DAO.
- b. Ils seront soumis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées s'il y'a lieu par le cocontractant qui les remettra au Maître d'œuvre au moins huit (05) jours avant l'exécution des travaux correspondants. Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire part au cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa du Maître d'œuvre est réputé donné.
- c. Le visa du Maître d'œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant pour la conception des ouvrages et l'exécution des travaux correspondants ;
- d. Avant la réception provisoire, le cocontractant remettra au Maître d'œuvre trois (03) exemplaires des plans de récolement des travaux réellement exécutés dont un original reproductible.

Article 17 : Mise à disposition des documents et du site

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le dossier d'appel d'offres sera remis par le Chef de service du marché.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le cocontractant est réputé avoir visité et examiné l'emplacement des travaux et ses environs, et pris connaissance avant la remise de son offre, des caractéristiques de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires. D'une manière générale, il est réputé s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre.

Article 18 : Assurances des ouvrages et responsabilité civile

- 18.1. Le titulaire du marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.
- 18.2. Les polices d'assurance suivante sont requises au titre du présent Marché dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage du marché :
 - **Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers** couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations ; le cas échéant ;
 - **L'assurance tout risque chantier** couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.
- 18.3. En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.
- 18.4. Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.
- 18.5. Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 19 : Sous-traitance

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maître d'Ouvrage.

Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme

aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pour cent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 20 : Laboratoire de chantier et essais

20.1. Le Cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément de l'Ingénieur du Marché dans un délai de sept (07) jours dès réception de la demande.

Il sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre, un dossier complet prouvant que le matériau satisfait aux conditions du CCTP.

20.2. Le Cocontractant est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le CCTP.

20.3. Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Article 21 : Journal de chantier

21.1. Journal de chantier

- a. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées sont signalées en marge pour validation.
- b. Le journal de chantier sera tenu par le Cocontractant et mis à la disposition de l'Ingénieur du Marché et de ses représentants.

Y seront consignés pour chaque jour de travail :

- les conditions atmosphériques ;
 - les matériels utilisés ;
 - les matériaux mis en œuvre ou livrés sur le chantier ; les résultats des essais in-situ ;
 - les constats des travaux exécutés ;
 - les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
 - etc.
- c. Le Cocontractant pourra y consigner quotidiennement les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.
 - d. Le journal sera signé contradictoirement par l'Ingénieur du Marché et le Conducteur des Travaux à chaque visite de chantier.

- e. Pour toute réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

- a. Des réunions de chantier auront lieu hebdomadairement à un jour fixé contradictoirement par l'Ingénieur du Marché, le Maître d'oeuvre et le Cocontractant.
- b. La participation du Conducteur des Travaux aux réunions du chantier est obligatoire.
- c. Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.
- d. Le procès-verbal de réunion devra préciser :
 - les travaux exécutés au cours de la semaine ;
 - les taux global d'avancement des travaux ;
 - les taux global des paiements en cours ;
 - les taux global de consommation des délais ;
 - la situation du personnel et du matériel sur le chantier ;
 - la qualité des travaux réalisés ;
 - les approvisionnements des matériaux sur le chantier ;
 - les travaux programmés au cours de la semaine suivante (planning hebdomadaire);
 - les documents remis ou reçus par le Cocontractant ; les éventuelles difficultés rencontrées ;
 - les recommandations générales ;
 - etc.

Article 22 : Organisation et sécurité des chantiers

22.1. Accès au chantier

- a. Le Maître d'oeuvre et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous les lieux de travail ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.
- b. Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de réflectivité des travaux, les représentant dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le cocontractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

22.2. Sécurité de chantier

- a. Panneaux d'identification de chantier

Les panneaux d'identification ou d'annonce de chantier seront placés au début et à la fin de chaque tronçon, et devront être mis en place dans un délai maximum d'un (01) mois après l'ordre de service de démarrer les travaux.

- b. Signalisation des travaux

La signalisation des travaux doit être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle est réalisée sous le contrôle du Maître d'oeuvre par le cocontractant, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au marché.

Le cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avèreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par le Maître d'œuvre.

Le cocontractant sera personnellement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes d'une carence de signalisation ou l'entretien des ouvrages provisoires nécessaires au maintien de la circulation.

Tous les frais entraînés par la signalisation routière propre au chantier sont à la charge du cocontractant. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de son matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

c. Travail de nuit, des jours fériés et des dimanches

Les travaux ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable des Autorités Compétentes.

22.3. Dommages aux propriétaires dans l'emprise des travaux

Les indemnités qui découlent des expropriations des cultures qui seront nécessaires hors de l'emprise de la route (carrières et emprunts, accès aux carrières et aux emprunts inclus) seront à la charge du Cocontractant. Celui-ci sera tenu de provoquer avant exécution des travaux, la reconnaissance contradictoire des cultures et propriétés, qui seront évaluées en accord avec l'Ingénieur et les autorités administratives locales.

22.4. Sujétion résultant du voisinage d'autres chantier

Le Cocontractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises. Il devra laisser circuler le matériel de ces entreprises sur ou sous les ouvrages déjà faits partout où l'Ingénieur du Marché jugera que l'établissement de voies indépendantes ne sera pas possible, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une prolongation des délais.

22.5. Maintien de la circulation

- a. Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le maintien de la circulation soit assuré pendant toute la durée des travaux. Il ne pourra se prévaloir des sujétions qui en résulteraient pour éluder les obligations de son marché, ni pour soulever une quelconque réclamation, sauf en cas de force majeure ; le coût de cette disposition étant compris dans le prix d'installation de chantier.
- b. Le Cocontractant saisira l'Ingénieur du Marché qui informera l'autorité administrative territorialement compétente pour la prise d'un acte réglementaire en cas d'interruption de la circulation tout le long des itinéraires déviés. Cette saisine devra se faire au moins quatorze (14) jours avant.

Article 23 : Implantation des ouvrages

- 23.1. L'Ingénieur du Marché notifiera par écrit au cocontractant dans un délai de huit (08) jours avant implantation des ouvrages, le cas échéant, les points et niveaux de base qui ont été établis.
- 23.2. A partir de ces points et niveaux de base, le cocontractant sera responsable de la bonne implantation des ouvrages et prendra les frais y afférents à sa charge.
- 23.3. Ces opérations feront l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre le cocontractant et l'Ingénieur du Marché. Si en cours de travaux, une erreur apparaissait dans les implantations, niveaux, alignements ou dimensions d'une partie quelconque des ouvrages, le cocontractant devra procéder à ses frais à la rectification correspondante. La vérification de toute implantation,

alignement, ou niveau par le Maître d'œuvre ne saurait relever le Cocontractant de ses obligations. Le cocontractant devra soigneusement protéger tous repères, jalons, bornes, piquets et autres éléments contribuant à l'implantation des ouvrages. Il devra les rétablir ou les remplacer à ses frais en cas de besoin.

Article 24 : Utilisation des explosifs

Sans objet.

CHAPITRE III : DE LA RECEPTION

Article 25 : Réception provisoire

La réception provisoire sera accordée à la fin de l'exécution des travaux.

25.1. Opérations préalables à la réception

- a. Avant la réception provisoire des travaux, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie au Chef Service du marché, à l'Ingénieur du marché et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
 - les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
 - la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
 - la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux;
 - les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
 - les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
 - la remise des projets de plan de récolement.
- b. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur du Marché, et contresigné par le Cocontractant.
- c. Dans un délai de sept (07) jours suivant la date du procès-verbal, l'Ingénieur du Marché fait connaître au cocontractant s'il a ou non proposé au Chef de service du marché de prononcer la réception des ouvrages et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

25.2. Commission de réception provisoire

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

Le Maître d'Ouvrage ou son représentant	Président
Le Chef Service du marché	Membre
L'Ingénieur du marché	Membre
Le Représentant du MINMAP	Observateur
Le Maître d'œuvre	Rapporteur
Le Comptable matières	Membre
Le Sous-Directeur Régional des Routes/Centre	Membre
Un Représentant de la population	Membre
Le cocontractant	Membre

Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Chef de service du Marché, pour prendre part à la réception au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Le Cocontractant est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la Réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

La période de garantie commence à partir de la date de la réception provisoire générale.

Dans le cas où les travaux ne peuvent pas être réceptionnés, notification est faite au cocontractant, par voie d'ordre de service signé par le Chef de service du Marché, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées qui rendent impossible la réception. Cet ordre de service met en demeure le Cocontractant de terminer les Ouvrages incomplets ou de remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai déterminé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 77 du CCAG (Travaux).

Lorsque le cocontractant estime que les ouvrages sont terminés, il doit à nouveau demander à l'Ingénieur du marché, la réception provisoire. Passé le délai indiqué dans l'ordre de service, le Chef de service du marché peut faire procéder, par un autre cocontractant conformément à la réglementation en vigueur, à l'exécution des travaux nécessaires, aux torts, frais, risques et périls du Cocontractant.

25.3. Réception partielle

- a. En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, le Maître d'Ouvrage procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.
- b. En cas de réceptions provisoires partielles, le délai de garantie court à compter de la date de la dernière réception partielle.

25.4. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages par le Chef de service du marché doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

25.5. En cas de non fourniture d'un matériel ou de non achèvement d'une partie d'ouvrage, le Maître d'Ouvrage saisira une partie de la caution de bonne fin dont le montant correspondra au coût des travaux restant majoré de dix pour cent (10%)

Article 26 : Documents à fournir après exécution

- 26.1. En fin de chantier, le Cocontractant soumettra à l'Ingénieur du marché, cinq (5) exemplaires de tirages des plans des ouvrages réellement exécutés, les contre-calques correspondants ainsi que l'ensemble des notes techniques relatives à l'exploitation et la maintenance des ouvrages. Ces derniers devront notamment préconiser un chronogramme d'entretien périodique. Pour ceux de ces documents qui auront été traités sur ordinateur, le Cocontractant les fournira sur support informatique (CD-ROM).

Les plans conformes à l'exécution seront fournis aux échelles appropriées.

- 26.2. La non fourniture de ce plan de récolement dans le délai imparti peut donner lieu à une retenue de dix pour cent (10 %) sur le montant du cautionnement définitif.

Article 27 : Délai de garantie

27.1. Délai de garantie

Le délai de garantie des travaux est fixé à six (06) mois pour la chaussée et douze (12) mois pour les ouvrages et court à compter de la date d'achèvement des travaux précisée dans le procès-verbal de réception provisoire.

27.2. Entretien pendant la période de garantie

- a. Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant des malfaçons, qui apparaîtraient dans les ouvrages.
- b. Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, exceptés ceux relevant d'une usure normale causée par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Chef de Service.
- c. Si après réception provisoire, le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours, aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre cocontractant et d'en recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

Article 28 : Réception définitive

- 28.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

28.2. Opérations préalables à la réception définitive

- a. Avant la réception définitive, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie au Chef Service du marché et à l'Ingénieur du marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.
- b. La commission, en plus des opérations prescrites pour la réception provisoire, s'assurera que tous les points à examiner à la réception définitive ont été réalisés.
- c. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur, et contresigné par le Cocontractant.
- d. Au terme de cette visite préalable à la réception, l'Ingénieur, spécifie les éventuelles réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de la réception définitive, qui sera fixée par le Chef de service en accord avec l'Ingénieur.

28.3. Commission de réception définitive

- a. La procédure de réception et la composition de la commission est la même que celle de la réception provisoire.
- b. Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Chef de service du Marché, pour prendre part à la réception définitive, au moins sept (07) jours avant la date de la réception.

L'absence du Cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

- c. Avant de prononcer la réception définitive, la Commission vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Cocontractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.
- d. A l'issue de la séance de Commission, l'Ingénieur dresse un procès-verbal de réception définitive qui est signé séance tenante par les membres et par le cocontractant.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 29 : Montant du marché

Le montant du marché, tel qu'il ressort du devis estimatif, est de francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) soit :

Lot 1 : Les travaux de réhabilitation de la route régionale R0101 en terre avec traitement aux produits stabilisants, NKOLNKOU MOU – ONGOT – NKOMEKOU I – MEFOMO – NKOLMEWOUT – NLONG – MATOMB (43 km)

- Montant HTVA : francs CFA ;
- Montant TVA (19.25%) : francs CFA ;
- Montant AIR (2.2% ou 5.5%): francs CFA ;
- Net à percevoir : HTVA – IR francs CFA.

Lot 2 : Les travaux de réhabilitation de la route régionale en terre, EVODOULA – NKOLPOBLO – VOA II – AKOK – LOBO (28 km) avec traitement aux produits stabilisants

- Montant HTVA : francs CFA ;
- Montant TVA (19.25%) : francs CFA ;
- Montant AIR (2.2% ou 5.5%): francs CFA ;
- Net à percevoir : HTVA – IR francs CFA.

Article 30 : Lieu et mode de paiement

- 30.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant, dans les conditions indiquées dans le marché, le Cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.
- 30.2. Les sommes dues au titre du marché seront versées par le Maître d'ouvrage au crédit au compte _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 31 : Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les cautions émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les cautions décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.

Son montant est fixé à 2 % du montant TTC de la tranche considérée.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Cocontractant.

31.2. Retenue de garantie

La retenue de garantie est fixée à cinq pour cent (5 %) du montant TTC.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Co-contractant.

La restitution de la caution de de bonne exécution ou de la retenue de garantie sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du Co-contractant. Elle est constituée conformément aux dispositions de la circulaire n°000014/C/MINMAP/CAB du 23 juillet 2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de déconsignation, de restitution et de réalisation des garanties dans les marchés publics.

31.3. Cautionnement d'avance de démarrage

L'avance de démarrage, de vingt pour cent (20%) du Montant TTC de la tranche considérée, fera l'objet d'une caution avec une garantie de remboursement à cent pour cent (100 %), par un établissement financier agréé par le Ministre des Finances

Article 32 : Consistance et variation des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 33 : Formules de révision des prix

Sans objet.

Article 34 : Formules d'actualisation des prix

Sans objet.

Article 35 : Travaux en régie

35.1. Le cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage, la main d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du marché.

Le montant des travaux en régie visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être supérieur à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché.

35.2. En cas de défaillance dûment constatée du co-contractant de l'Administration, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à défaut de prononcer la résiliation du marché, et après l'autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics, prescrire une régie totale ou partielle aux frais et risques dudit co- contractant.

35.3. Les travaux en régie ainsi exécutés seront rémunérés sur la base des prix unitaires de régie prévus par le marché, ou, à défaut, des salaires, indemnités, charges sociales, sommes dépensées pour les fournitures et le matériel, majorés dans les conditions fixées par le texte particulier de l'Autorité

chargée des marchés publics définissant les conditions d'exercice des travaux en régie pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfiques.

Article 36 : Valorisation des travaux

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires. La détermination de la somme due s'obtient en multipliant les prix unitaires correspondants par les quantités de travaux d'ouvrage exécutés et pris en attachement ou par le nombre d'ouvrages mis en œuvre.

Article 37 : Valorisation des approvisionnements

Sans objet.

Article 38 : Avances

- 38.1. Le Maître d'Ouvrage peut accorder une avance de démarrage de vingt pour cent (20%) maximum du montant du marché dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics.
- 38.2. Le remboursement de cette avance s'effectuera par déduction dans les décomptes. Il commencera dès que le montant des prestations cumulées, aura atteint quarante pour cent (40%) du montant du marché, la totalité de l'avance devant en tout état de cause, être remboursée lorsque le montant des prestations cumulées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.
- 38.3. Cette avance dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC de la tranche considérée est cautionnée ainsi qu'il suit :
 - soixante pour cent (60%) par une banque ou compagnie d'assurance agréée et habilitée par le Ministre en charge des Finances à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics conformément aux textes en vigueur ;
 - quarante pour cent (40%) déposée en numéraire dans le compte de l'organisme chargé des dépôts et consignations (Caisse des Dépôts et des Consignations (CDEC)).Ladite avance est remboursée par déduction sur les acomptes à verser au cocontractant pendant l'exécution du marché suivant des modalités définies dans le CCAP.
- 38.4. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché et au plus tard un mois avant l'achèvement des délais contractuels.
- 38.5. Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant.

Article 39 : Règlement des travaux

39.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le Cocontractant et l'Ingénieur du Marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

39.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (05) du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en sept (07) exemplaires à l'Ingénieur du Marché, un projet de décompte provisoire mensuel, selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au Cocontractant.

Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une retenue à la source par le Fonds Routier et reversé au Trésor Public.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97.8% ou 94,5 % versé directement au compte du Cocontractant ;
- 2,2% ou 5.5% retenu à la source et reversé au Trésor Public.

L'Ingénieur du Marché disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de service du marché et l'ingénieur du marché disposent d'un délai de vingt et un (21) jours pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement

Une copie du décompte corrigé est retournée, au Cocontractant le cas échéant.

Une Copie des décomptes signés est transmise au MINMAP.

39.3. Décompte final

39.3.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

39.3.2. Le Chef de service du marché dispose de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'Ingénieur du Marché.

39.3.3. Le Cocontractant dispose de sept (07) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

39.4. Décompte général et définitif

39.4.1. A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service du marché dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- le compte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

39.4.2. Le Cocontractant dispose d'au maximum trente (30) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

39.4.3. Le décompte général et définitif doit être soumis au visa de l'Autorité des Marchés Publics avant paiement.

Article 40 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels seront payés par état des sommes dues conformément au décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 41 : Pénalités de retard

41.1. Pénalités de retard des travaux

A défaut pour le cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 168 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics. Ces pénalités sont fixées comme suit :

- a. Un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

En cas de prolongation des délais par le Maître d'Ouvrage sur demande de l'entreprise, sauf en cas de force majeure, les dépenses relatives aux prestations de la Mission de Contrôle seront supportées par l'entreprise.

41.2. Pénalités de retard remise des documents contractuels

- Assurance : 20 000 frs/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Cautionnement définitif : 20 000 frs/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Programme d'exécution : 50 000 frs/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;

41.3. Pénalités pour défaut d'exécution

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000 frs/visite ;
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites : 20 000 frs/visite.

Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base, sous peine de résiliation conformément aux articles 169 et 182 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.

Il appartient au cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité contractante qu'après avis technique de l'organisme de Régulation des Marchés Publics sur proposition du Maître d'Ouvrage.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur délai contractuel.

Article 42 : Règlement en cas de groupement d'entreprises

42.1. En cas de groupement d'entreprises le paiement de toutes des sommes dues par le Maître d'Ouvrage au titre du présent marché s'effectuera par virement bancaire au compte du Mandataire indiqué dans la lettre de soumission.

42.2. Les sous-traitants seront payés par le titulaire du marché.

Article 43 : Régime fiscal et douanier

Le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - droits et taxes communaux et régionaux ;
 - droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 44 : Timbres et enregistrement du marché

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 : Résiliation du marché

- 45.1. Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :
- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
 - b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
 - c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
 - d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ;
 - e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence ;
 - f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail;
 - g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché;
 - h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.
- 45.2. Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
 - Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
 - Non-paiement persistant des prestations.
 - Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- 45.3. Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivants :
- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
 - Non-paiement persistant des prestations.
 - Motif d'intérêt général.

Article 46 : Cas de force majeure

Certaines circonstances sont de nature à dégager la responsabilité des parties contractantes. Ce sont

celles correspondants aux faits de guerre, hostilité (avec ou sans déclaration de guerre), invasion étrangère, rébellion, insurrection, usurpation de pouvoir, guerres civiles, émeutes, troubles ou désordres sociaux. Elles s'étendent également aux effets des forces naturelles que les contractants ne pouvaient raisonnablement prévoir, ni éviter.

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il a averti le Maître d'Ouvrage par écrit, de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant le vingtième (20^e) jour qui a suivi l'événement.

Par ailleurs, si cette force majeure est invoquée pour des précipitations exceptionnelles, elle ne sera prise en compte qu'en cas des pluies répétées dont l'intensité est égale ou supérieure à quarante (40) millimètres pendant une période de vingt-quatre (24) heures (relevé de la station météorologique couvrant la région du sinistre)

Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier les cas de force majeure.

Article 47 : Différends et litiges

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, conformément à l'article 187 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 48 : Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Maître d'ouvrage et fournis au cocontractant.

Article 49 et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant par ce dernier.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

REGION DU CENTRE

CONSEIL REGIONAL DU CENTRE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

CENTRE REGION

CENTRE REGIONAL COUNCIL

CONSEIL REGIONAL DU CENTRE

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° 00054 /AONO/CRCE/CIPM/2026 DU 1/04/2026 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE CERTAINES ROUTES REGIONALES EN TERRE DE LA REGION DU CENTRE EN DEUX (02) LOTS

LOT 1 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA ROUTE RÉGIONALE R101 EN TERRE AVEC TRAITEMENT AUX PRODUITS STABILISANTS, NKOLKOUMOU-ONGOTNKOMEKOUI-MEFOMO-NKOLMEWOUT- NLONG-MATOMB (43KM)

LOT 2 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA ROUTE RÉGIONALE EN TERRE EVODOULA-NKOLPOBLO-VOA II- AKOK- LOBO AVEC TRAITEMENT AUX PRODUITS STABILISANTS (28 KM)

Financement : Budget CRCE, ligne 23 511, Infrastructures routières (pistes, voiries), Exercice 2026 et suivants

PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

I. ENTRETIEN DES ROUTES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est le document qui fixe les règles d'exécution des travaux d'entretien des routes en terre et des routes bitumées.

Les travaux à réaliser portent sur l'entretien courant ou périodique de certaines routes en terre tels que définis à l'article 1 du CCAP.

A.1. CONSISTANCE DES TRAVAUX

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au détail estimatif.

Ils comprennent en particulier les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- la réalisation des essais ;
- la réalisation du programme d'exécution ;
- les opérations de nettoyage telles que le débroussaillage, le déforestage, la coupe des bambous de chine, le dessouchage des bambous de chine et l'abattage d'arbres ;
- les travaux de terrassements généraux pour le réaménagement ponctuel de la plate-forme en particulier, le réhaussement de la plate-forme en zone inondable et l'élargissement des zones étroites tels que le déblai et le remblai ;
- la remise en forme de la plateforme ;
- les travaux de traitement des dégradations sur la chaussée tels que le reprofilage rapide, le reprofilage-compactage, les purges ;
- la mise en œuvre ponctuelle ou continue de la couche de roulement ;
- l'entretien, la réparation ou la création de petits ouvrages hydrauliques tels que les buses, les caniveaux, les descentes d'eau, les fossés en terre et exutoires, les fossés maçonnés et bétonnés, les caniveaux revêtus et ponts semi-définitifs, les Dalots et ponts définitifs ;
- la construction et la gestion des barrières de pluie ;
- la mise en place ou la remise en état de la signalisation ;
- la prise en compte de la protection de l'environnement ;
- la réalisation du plan de récolement.

A.2. DESCRIPTION DES TRAVAUX

- **Installation de chantier**

Ces opérations consistent à la mise en place des installations nécessaires (matériel, terrain, bâtiments, hangars, sites d'emprunt, aires de stockage, voies de circulation, points d'eau, etc) à l'exécution et au suivi des travaux, leur maintenance et leur fonctionnement.

- **Amenée et repli du matériel**

L'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux comprend l'amenée du matériel et des engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement : les bétonneuses, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport.

- **Déforestage**

Le Déforestage qui consiste à nettoyer le terrain avec des moyens mécaniques ; il est exécuté à l'intérieur de l'emprise hors plateforme et comprend notamment :

- le défrichage, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations et haies à l'intérieur de l'emprise hors plate-forme;

- l'abattage, le dessouchage, l'enlèvement des racines, le débitage d'arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 50 cm;
- l'élagage des arbres hors emprise;
- le ramassage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation des arbres, arbustes, souches et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ;
- la remise en état des lieux.

- **Débroussaillage et décapage**

Les travaux comprennent l'entretien des abords et éventuellement la récupération de leurs caractéristiques géométriques (accotements, fossés et talus) :

- Débroussaillage, élagage, abattage d'arbres dont le diamètre est inférieur à 20 cm,
- Débroussaillage et nettoyage des fossés, des exutoires et des ouvrages transversaux, y compris l'évacuation des objets étrangers,
- Décapage éventuel des accotements.

- **Terrassements**

Les terrassements sont limités au strict minimum et ne concerneront que des points particuliers (tels que les zones inondables ou de mauvaise tenue) et les reprises pour purges indiquées par le Maître d'œuvre.

Les terrassements peuvent être continus en cas d'entretien périodique.

- **Chaussées**

Les travaux nécessaires à l'entretien des chaussées comprennent : le reprofilage et le compactage des couches de roulement existantes pour les routes en terre et l'application de l'enduit bicouches pour les routes revêtues.

- **Assainissement et drainage**

Les travaux d'assainissement et de drainage concernent la réparation d'ouvrages existants et la mise en place d'éléments nouveaux, indispensables à l'écoulement des eaux superficielles et à la tenue des chaussées et des abords (le curage et la création des fossés, des exutoires et des ouvrages transversaux).

- **Ouvrages d'art**

Les travaux sur les ouvrages d'art concernent :

- L'entretien courant et le nettoyage ;
- Les réparations et pose des équipements de sécurité (garde-corps, balises, etc) ;
- Les reprises d'affouillement et le confortement de fondations ;
- Les réparations de superstructures ;
- La construction de petits ouvrages neufs.

- **Signalisation, sécurité, divers**

Le Cocontractant prévoira de mettre en place la signalisation temporaire indispensable au respect de la sécurité des usagers et de son personnel. Il prévoira d'installer les systèmes de sécurité et de respect de la vitesse par les usagers. La description de ces dispositifs fera partie du programme d'exécution à fournir par le Cocontractant en début de chantier.

La signalisation verticale à mettre en place dans le cadre du projet sera conforme aux normes en vigueur au Cameroun.

- **Caractéristiques géométriques**

D'une façon générale, le tracé en plan et le profil en long des tronçons routiers à entretenir ne seront pas modifiés, sauf indication précise.

Le dessin coté du profil en travers type est joint en annexe.

A.3. REFERENCES TECHNIQUES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, désigné par la suite par le terme CCTP, fait partie des pièces contractuelles du marché.

Il définit les normes et spécifications techniques applicables, ainsi que les méthodes d'exécution des travaux et de mise en œuvre des matériaux.

Le présent CCTP est complété pour tout ce qui ne déroge pas aux documents contractuels, par les fascicules suivants du Ministère de l'Équipement français :

- Fascicule n°2 : Travaux de terrassements ;
- Fascicule n°3 : Fourniture de liants hydrauliques ;
- Fascicule n°4 : Fournitures d'acier et autres métaux, titre I et titre II ;
- Fascicule n°7 : Reconnaissance des sols ;
- Fascicule n°25 : Exécution des corps de chaussées ;
- Fascicule n°31 : Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton ;
- Fascicule n°32 : Construction de trottoirs ;
- Fascicule n°62 : Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et construction en béton armé ;
- Fascicule n°63 : Exécution et mise en œuvre des bétons non armés, Confection des mortiers ;
- Fascicule n°64 : Travaux de maçonnerie d'ouvrage de génie civil ;
- Fascicule n°70 : Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes.

Toutefois, le Cocontractant est autorisé à utiliser d'autres normes que celles mentionnées dans le présent document, à condition que celles-ci soient couramment admises et qu'elles conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure. Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation du Maître d'œuvre avec pièces à l'appui. Le Maître d'œuvre justifie sa décision pour accepter ou rejeter une norme.

A.4. PRESCRIPTIONS GENERALES

• Essais

Les essais en laboratoire et en place sont conduits conformément aux modes opératoires de l'AFNOR (France), du LCPC (France) ou à défaut de l'AASHTO et de l'ASTM (Etats-Unis), en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de la remise des offres.

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes AFNOR homologuées, les normes applicables étant celles en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de remise des offres.

En ce qui concerne le vocabulaire des essais de laboratoire et les documents émis par les laboratoires d'essais, les termes fondamentaux et leurs définitions sont conformes à la norme NF X 10-001 et NF P 08-500 (conditions générales minimales d'un procès-verbal d'essai de matériaux).

• Essais d'études

Le Cocontractant doit effectuer toutes les recherches et essais de laboratoire nécessaires pour vérifier la conformité des matériaux, déterminer les dosages, les compositions des mélanges et des bétons, les traitements et les différents apports, qui permettent de répondre aux critères d'utilisation des divers matériaux et aux stipulations techniques requises.

Le Cocontractant doit effectuer tous les essais de formulation et de convenance sur les matériaux composites utilisés sur le chantier.

Concernant les produits stabilisants, ces essais comprendront : l'identification des matériaux de chaussée à stabiliser, le choix du stabilisant, le dosage des constituants, les performances mécaniques du mélange.

A partir des pièces et documents joints au dossier d'appel d'offres, le Cocontractant effectue toutes les vérifications qu'il juge nécessaires, afin de pouvoir signaler et rectifier les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles.

Tous ces essais et vérifications sont à la charge du Cocontractant qui remet ses conclusions au Maître d'œuvre.

Après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires, le Maître d'œuvre pourra donner par écrit son agrément ou prescrire une nouvelle recherche ou des essais complémentaires.

- **Essais de réception de matériaux sur le chantier**

Le Cocontractant est tenu de réaliser les essais de réception selon la cadence fixée ci-après à l'article 10 (qualité et préparation des matériaux). Les résultats seront présentés au Maître d'œuvre, qui, après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires pourra donner son autorisation écrite pour l'utilisation du matériau concerné. Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais du Cocontractant ou de réaliser toutes les vérifications jugées nécessaires avec son propre matériel ou en faisant appel à un laboratoire spécialisé et agréé.

La liste non exhaustive des essais de réception des matériaux est la suivante :

Pour les travaux de terrassements et chaussées :

- Analyse granulométrique,
- Teneur en eau,
- Limites d'Atterberg,
- Essai Proctor Modifié,
- CBR. après 4 jours d'immersion.

Pour les bétons :

- Analyse granulométrique des agrégats,
- Propreté des granulats,
- Equivalent de sable.

Pour les produits stabilisants

- Identification ;
- Propriétés physico-chimiques.

Pour les matériaux à stabiliser

- Analyse granulométrique,
- Teneur en eau,
- Limites d'Atterberg,
- Essai Proctor Modifié,
- CBR. après 4 jours d'immersion ;
- Test de réactivité au produit stabilisant.

- **Essais de contrôle de mise en œuvre**

Le Cocontractant a l'obligation de réaliser son auto-contrôle conformément aux cadences prévues plus loin dans ce CCTP à l'article 10 (qualité et préparation des matériaux).

La mesure de la densité in-situ se fera essentiellement par le densitomètre à membrane.

Le contrôle de la mise en œuvre du béton se fera par la mesure de l'affaissement au cône d'Abrams et par la mesure de la résistance à la compression simple à 7 jours et à 28 jours.

Toutefois le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire toutes les vérifications jugées indispensables avec son propre matériel et de recourir à tout autre moyen pour s'assurer que la mise en

œuvre s'est opérée selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure de la résistance des bétons au scléromètre ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur pour des remblais réalisés en plusieurs couches.

Le cocontractant sera tenu d'effectuer toutes les reprises ordonnées par le Maître d'ouvrage.

- **Amenée de l'équipement et du matériel**

Le Cocontractant effectue toutes les démarches nécessaires pour s'assurer que la livraison des équipements et du matériel importé soit effectuée dans des délais compatibles avec le planning des travaux, et que toutes les dispositions soient prises pour leur expédition rapide sur le chantier. Cette exigence s'applique en particulier aux engins de terrassement, matériel de concassage, et matériel de transport.

Le Cocontractant est réputé avoir tenu compte ;

- Des sujétions dues à l'amenée et au repli du matériel jusqu'au lieu des travaux, et notamment celles dues à l'utilisation d'un porte-char,
- Des sujétions dues au passage sur un itinéraire travaillé par une autre entreprise.

Le Maître d'œuvre vérifiera la conformité du matériel amené sur le chantier à l'offre du titulaire.

- **Fourniture des matériaux**

- i) **Matériaux locaux :**

Le Cocontractant choisit et visite toute source locale de matériaux et prend les dispositions nécessaires pour leur achat et leur transport sur le site des travaux.

- ii) **Matériaux importés :**

Le Cocontractant passe les commandes auprès des fournisseurs pour les matériaux à importer, suffisamment à l'avance pour permettre leur fabrication, expédition et livraison à temps sur le chantier, afin qu'ils puissent être utilisés comme prévu dans le calendrier des travaux. Il doit tenir compte notamment des délais de dédouanement.

- iii) **Emplacements mis à disposition du Cocontractant**

Si, sur la base des plans et pièces techniques du dossier d'appel d'offres (DAO), le Cocontractant estime que les emplacements éventuellement mis à sa disposition par le Maître d'ouvrage sont insuffisants ou mal situés eu égard à sa propre organisation de chantier, il est tenu de s'informer de la disponibilité d'autres emplacements. Dans l'hypothèse où, de l'avis du Cocontractant, les emplacements ainsi disponibles demeurent insuffisants ou mal situés, il doit assurer la recherche de terrains supplémentaires, puis effectuer les formalités d'achat ou de location avant de procéder à leur aménagement. Il prend en charge les coûts de recherche, formalités et préparation de ces terrains, en vue de l'établissement de ses installations et aires de stockage, et de la préparation des emprunts et carrières. L'implantation et l'aménagement de ces terrains doivent être approuvés par le Maître d'œuvre qui ne peut les refuser sans raison valable.

Quel que soit le choix du Cocontractant quant à l'implantation de ces emplacements pour installations de chantier, aires de stockage ou carrières, il demeure entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

- iv) **Transport de matériel lourd**

Le Cocontractant doit tenir compte des limitations éventuelles de charges sur les routes et ponts existants. Il est tenu de charger le matériel sur des remorques à essieux multiples afin d'assurer une distribution de la charge totale respectant les limites prescrites par le code de la Route.

- v) **Transport de matériaux**

Le Maître d'œuvre peut procéder à tout moment à des vérifications de la charge à l'essieu des véhicules de transport. Les détours et les pertes de temps qui en résultent sont à la charge du Cocontractant.

Le transport des matériaux n'est pas pris en compte si les véhicules effectuant ce transport sont en surcharge.

Les conditions de transport des produits stabilisants doivent être conformes aux stipulations des fiches techniques.

vi) Maintien du trafic et des accès locaux

Le trafic et les accès locaux doivent être maintenus pendant toute la durée des travaux. Le Cocontractant aménage des rampes d'accès raisonnablement aplanies traversant les travaux de chaussée pour permettre aux véhicules et aux piétons de les traverser.

Les déviations pour les circulations de véhicules et piétons sont réduites le plus possible et soigneusement entretenues aux frais du Cocontractant.

vii) Intempéries, suspensions de travaux

Il appartient au Cocontractant de fournir, chaque semaine, les relevés pluviométriques de la semaine écoulée (intensités et durées).

Au cas où une station officielle ne serait pas implantée dans la zone climatique représentative du chantier, le Cocontractant aura à sa charge la mise en place et le fonctionnement d'un pluviomètre implanté sur le chantier. Les coûts correspondants sont inclus dans le prix d'installation de chantier.

Le Maître d'Ouvrage pourra prescrire, par ordre de service, la suspension des travaux pour intempérie sans que le Cocontractant puisse élever une réclamation de ce fait.

Dans ce cas, le délai contractuel sera prolongé d'autant de jours calendaires qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, à condition que cela soit prévu dans l'ordre de service.

A.5. JOURNAL DE CHANTIER ET REUNIONS

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du Cocontractant sur le chantier et par le représentant du Maître d'œuvre. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés
- L'avancement des travaux
- Les prescriptions imposées (les différents dosages et autres)
- Les quantités détaillées de travaux
- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché
- Les réceptions et agréments
- Les incidents, accidents ou évènements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier
- Les non-conformités
- Les visites officielles

Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant du Cocontractant et du Maître d'œuvre.

Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le Cocontractant et le Maître d'œuvre, et éventuellement le Chef de service, permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

Le Maître d'œuvre pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent au Maître d'œuvre d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Maître d'œuvre et signé par le Cocontractant et le Maître d'œuvre.

A.6. PROGRAMMES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le programme d'exécution des travaux doit préciser :

- Le schéma itinéraire ;
- La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux ;
- Les matériels utilisés ;
- Les personnels d'encadrement et de coordination du chantier ;
- Le planning d'exécution des travaux et de mobilisation des ressources ;
- Le plan de gestion de l'environnement et de la qualité ;
- Toute information qui pourrait être utile au Maître d'œuvre pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

A.7. PLANS DE RECOLEMENT

Le Cocontractant fournira les plans de récolement des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles.

Les plans de récolement se présentent sous la forme de matrices routières mentionnant la localisation, la nature, les quantités, les dates d'exécution de toutes les opérations réalisées.

Ils comprennent également la liasse des documents justifiant l'exécution des travaux.

A.8. PROVENANCE DES MATERIAUX

- **Dispositions générales**

Les fournitures de tous les matériaux pour terrassements et chaussées ou entrant dans la composition des ouvrages hydrauliques incombent au Cocontractant.

Le Cocontractant devra s'assurer auprès des fabricants et fournisseurs qu'ils acceptent les prescriptions du présent CCTP, tant en ce qui concerne la qualité des matériaux et produits que les conditions de contrôle et d'essais.

Le Cocontractant devra soumettre la provenance de tous les matériaux destinés à l'exécution du présent marché à l'agrément du Maître d'œuvre avant leur mise en œuvre, et en temps utile, pour respecter le programme d'exécution des travaux.

En cours des travaux, le Cocontractant ne pourra modifier l'origine des matériaux des produits fabriqués qu'avec l'autorisation écrite du Maître d'œuvre, sous réserve que les matériaux et produits de remplacement soient de qualité équivalente et répondent aux mêmes prescriptions concernant leur conformité aux normes en vigueur.

- **Matériaux pour remblai**

Le Cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre dont le refus vaudra obligation au Cocontractant de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt choisi par le Cocontractant aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et remettre au Maître d'œuvre un dossier technique portant sur :

- La localisation de l'emprunt ;
- L'épaisseur de la découverte ;
- La puissance de l'emprunt.

Pour chaque emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

- 5 teneurs en eau naturelle ;
- 5 analyses granulométriques ;
- 5 limites d'Atterberg ;
- 5 Proctor modifié ;
- 3 CBR.

Le Cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectué par le Maître d'œuvre et l'autorisation écrite donnée par ce dernier.

Le Maître d'œuvre pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, le Cocontractant ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillage, le décapage de la terre végétale et de la découverte, l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge du Cocontractant et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si le Cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

- **Spécifications techniques et mise en œuvre du stabilisant TOP SEAL**

1. Spécifications techniques

Le produit TOP SEAL est une solution d'émulsion polymère à diluer dans l'eau pour le revêtement de surface des routes en terre. Ce produit est composé de deux composantes : TOP SEAL WHITE et TOP SEAL BLACK.

Le TOP SEAL WHITE a pour rôle :

- de stabiliser les sols en renforçant la base ;
- de fixer les poussières ;
- de diminuer les fracturations du sol ;
- de limiter l'érosion en réduisant la perméabilité des routes ;
- d'allonger la durée de vie des routes non revêtues.

Caractéristiques physiques et chimiques du TOP SEAL WHITE :

Couleur	Etat physique	Forme	Odeur	PH	Point de rupture	densité	Gravité spécifique	Pression de vapeur	Densité de vapeur relative	Plage d'ébullition	Point de congélation
blanche	liquide	dispersion	légère	4,0 – 6,5	N/A	0,998 g/cm ³ (68 F / 20°C)	0,95 – 1,10 Water=1(liquid)	17.535 mmHg (68 F / 20°C)	0,6	212F (100°C)	32F (20°C)

Le TOP SEAL BLACK a pour rôle :

- de former un revêtement multicouche sur la base de la route ;
- d'augmenter la résistance de la surface de frottement en réduisant les distances de freinage;

- de proposer une alternative à l'asphalte.

Caractéristiques physiques et chimique du TOP SEAL BLACK :

Couleur	Etat physique	Forme	Odeur	PH	Point de rupture	densité	Gravité spécifique	Pression de vapeur	Densité de vapeur relative	Plage d'ébullition	Point de congélation
noir	liquide	dispersion	légère	4,0 – 6,5	N/A	0,998 g/cm ³ (68 F / 20°C)	0,95 – 1,10 Water=1(liquid)	17.535 mmHg (68 F / 20°C)	0,6	212F (100°C)	32F (20°C)

2. Mise en œuvre

Le stabilisant TOP SEAL est expédié concentré dans des fûts de 208 litres avec le sceau du fabricant Le produit est non dangereux, sans danger pour l'environnement et facile à utiliser. Il n'existe aucune exigence particulière en matière d'équipement ou de manipulation pour l'utilisation de Top – Seal.

Il existe deux types d'applications pour TOP SEAL :

- 1- **Pour la construction ou la reconstruction d'une route existante.** Ici TOP SEAL est simplement ajouté à l'eau dans un camion-citerne pendant le mouillage du sol en cours de préparation pour le compactage. Le produit peut généralement être administré en trois applications, le traitement final servant de mastic d'étanchéité pour la base stabilisée. Les applications se font entre les passages avec le compacteur.
- 2- **Application topique sur une route existante.** Cette approche si le maître d'ouvrage est satisfait de l'état de structure de la route et souhaite simplement améliorer la dureté de la surface et contrôler la poussière. A ce titre, le produit est plus dilué pour aider à faciliter la pénétration et est appliqué en couche supérieure dans la base supérieure avec 4 applications ou plus.

Meilleures conditions d'utilisation de TOP SEAL

- Utilisez n'importe quel sol qui convient au compactage ;
- Appliquez à partir d'un système de pulvérisation qui permet une distribution uniforme dans le sol ;
- Utilisez des procédures de construction et de compactage appropriées pour obtenir les meilleurs résultats.

Taux d'application

- La quantité de TOP SEAL requise pour une zone de couverture donnée variera en fonction du type de sol et des conditions de circulation ;
- Le taux d'application typique TOP SEAL dans des conditions normales est d'environ 0,452 à 0,769 litres/m² pour une profondeur de stabilisation de 7,5 cm et pour le contrôle général de la pollution par la poussière ;
- Pour des profondeurs différentes de 15 cm, divisez la quantité de produit prescrite par 15 cm et multipliez par le nombre requis de centimètres.

Dilution

Pour stabiliser une base présentant un sol et des conditions de circulation moyens, diluez la quantité prescrite de TOP SEAL dans un camion-citerne avec 9 parties d'eau et répartissez-la dans la zone de couverture en 3 passes ou plus. Pour les exigences plus élevées de TOP SEAL en raison de sols pauvres ou de conditions de circulation extrêmement intenses, un laissez-passer supplémentaire peut être ajouté. Pour une meilleure pénétration, il est généralement recommandé d'utiliser des passes supplémentaires

(par opposition aux concentrations plus élevées de TOP SEAL par passe) pour traiter les bases présentant des exigences de dosage plus élevées.

Pour lutter contre la pollution par les poussières, diluez TOP SEAL dans un camion-citerne avec 15 parties d'eau et répartissez-la dans la zone de couverture en 4 à 5 passages ou jusqu'à ce que toute la quantité de produit prescrite pour les applications initiales ait été appliquée uniformément.

Besoin en équipement et procédures de demande pour la stabilisation de la base

Un chargeur frontal, un chariot élévateur à fourche ou une pompe de transfert peuvent être utilisées pour acheminer le produit à partir de fûts de 208 litres <ccc <wc << dans le camion-citerne.

Équipement obligatoire

Pour la stabilisation, seuls des équipements routiers sont nécessaires à la bonne installation du TOP SEAL. IL s'agit généralement d'un camion-citerne, d'une niveleuse et d'un compacteur.

Préparation

Le mieux est de scarifier (assouplir le sol) autant que possible avant la première application avec TOP SEAL, ceci afin d'assurer une pénétration plus profonde dans la base du sol.

	Taux d'application – litres/m ²				
APPLICATION PENDANT LE TRAFIC :	0,452	0,565	0,633	0,700	0,769
Trafic léger – principalement des voitures et des camions légers – basses vitesses					
Trafic moyen – camions plus lourds – vitesses élevées					
Circulation dense					
Véhicules à chenilles – véhicules de construction – véhicules militaires					
APPLICATION EN L'ABSENCE DE TRAFIC :					
Pas de circulation de véhicules – contrôle général de la poussière dans les pistes ouvertes					
Sentiers pédestres					
Contrôle de l'érosion du sol					
Doublures et couvercles de décharge					

Codes couleur

	Bon sol – facilement compacté
	Sol pauvre – faibles amendes ; sablonneux ; granulation – compaction faible

Remarque : en cas de doute sur le type de sol, calculer dans la plage d'application la plus élevée ou consulter un représentant de TERRE PAVE INTERNATIONAL.

- **Matériaux pour mortier, béton et béton armé**

Sable :

Le sable proviendra soit des rivières soit du broyage.

Granulats :

Ils proviendront de gîtes ou carrières retenus par le Cocontractant et agréés par le Maître d'œuvre.

Eau de gâchage

Elle peut, en général, ne provenir de points d'eau à proximité des travaux ou de rivières, pourvu que sa qualité réponde aux conditions stipulées à l'article 10.12 du présent CCTP. A défaut, l'eau provient d'autres sources (forages, puits, etc.).

Ciment et aciers : Ils proviendront d'une usine reconnues et agréée par le Maître d'œuvre.

- **Matériaux pour Maçonneries**

Les moellons (ou pierres) servant peuvent être bruts ou provenir d'un atelier de retailage ou d'une carrière de concassage. Ils sont extraits de roches massives ou de blocs rocheux durs, non altérés et dégagés de toute gangue ou terre végétale.

- **Enduits de protection des buses métalliques**

Les enduits de protection sont des brais améliorés aux résines (brai-époxy ou brai-vinyl). Le choix des brais-époxy (ou brais-vinyl) est fait parmi les produits entrant dans la composition de systèmes agréés par la commission d'agrément des peintures pour la protection anticorrosion des ouvrages métalliques (Circulaire en vigueur au jour de la proposition). Il s'agit en particulier des ambiances 2, 3, ED et ES de cette circulaire pour lesquelles on rencontre ces types de produits.

A.9. QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

- **Laboratoire et contrôle de qualité**

Le Cocontractant devra posséder un laboratoire de chantier lui permettant d'effectuer le contrôle interne. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels et pourvu du personnel compétent nécessaire à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. Le Chef de service, l'Ingénieur et le Maître d'œuvre ont libre accès à ce laboratoire et à ses équipements.

A la demande du Cocontractant, le Maître d'œuvre pourra accorder la dérogation pour que certains essais lourds soient effectués hors du laboratoire de chantier.

Le Cocontractant sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre un dossier complet prouvant que le matériel de laboratoire est arrivé sur le chantier et qu'il satisfait aux conditions du CCTP.

La mise en place du laboratoire de chantier, qui conditionne le paiement du premier décompte de travaux payé au Cocontractant (hors avance de démarrage), devra être acceptée par le Maître d'œuvre. Elle constitue l'un des éléments du prix n° 001 « installation de chantier » du bordereau de prix du marché.

Les matériaux à utiliser sur le chantier seront sélectionnés, approvisionnés et mis en place selon les prescriptions du présent CCTP : le Cocontractant doit, au titre du contrôle interne s'assurer de la qualité de ces matériaux.

Dans le cas de mauvais fonctionnement persistant du laboratoire du chantier, le Maître d'ouvrage pourra exiger soit le remplacement du personnel, soit la réalisation de tous les essais dans un laboratoire de son choix et aux frais du Cocontractant, sans que celui-ci puisse élever une réclamation pour raison de retards ou d'interruptions de chantier consécutifs à cette décision, et ce jusqu'à ce qu'il soit fait preuve que le laboratoire de chantier peut reprendre son activité dans des conditions satisfaisantes.

Au titre du contrôle de la mission de contrôle, le Maître d'œuvre procédera à tous les essais nécessaires soit avec son propre matériel, soit avec le matériel du laboratoire du Cocontractant, soit en faisant appel à un Laboratoire agréé.

Chaque fois que 20 % des essais de contrôle seront hors spécifications, le Cocontractant reprendra tout l'ouvrage concerné avant que d'autres essais de contrôle soient effectués. Si en particulier, il s'agit d'un emprunt, ce dernier sera refusé. Et s'il s'agit d'un tas de matériau gerbé, ce dernier sera refusé et immédiatement évacué du chantier. En tout état de cause le Cocontractant sera tenu d'effectuer à ses frais toute reprise ordonnée par le Maître d'œuvre.

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre se réservent le droit d'effectuer en tout point et à toute époque qu'ils jugeront utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de leur provenance, de leur mode de stockage et des conditions de transport.

Le Cocontractant est tenu de faciliter l'exécution de ces contrôles.

Dans le cas où le résultat ne serait pas satisfaisant, le Maître d'Ouvrage peut faire appel à un contrôle extérieur :

- Si les résultats sont conformes aux spécifications du CCTP, les frais sont à la charge du Maître d'Ouvrage ;
- Si les résultats ne sont pas conformes aux spécifications du CCTP, les frais sont à la charge du Cocontractant.

Le Cocontractant doit mettre en place son propre laboratoire de chantier qui est dimensionné et équipé en fonction des exigences du présent CCTP. Le Cocontractant prend en charge tous les frais de fourniture, d'installation, de gardiennage, et de fonctionnement de son laboratoire, notamment :

- les locaux et le mobilier ;
- l'eau ;
- l'énergie ;
- le matériel destiné aux prélèvements et aux essais, tant sur le terrain qu'au laboratoire ;
- le personnel qualifié et non qualifié nécessaire ;
- les moyens de transport et tous autres éléments logistiques nécessaires.

Le Cocontractant est entièrement responsable de toutes les opérations et ne peut en aucun cas se prévaloir d'une quelconque faiblesse de son laboratoire, dont il a la charge de manière totale et autonome.

En cas de déplacement des installations de chantier du Cocontractant, ce dernier assure à ses frais le démontage, le transport et le remontage du laboratoire de chantier.

Le Cocontractant peut proposer en solution variante un laboratoire de chantier mobile (caravane, conteneur, etc.). Il doit soumettre à cet effet les plans et les spécifications détaillés de l'unité mobile proposée.

Dans le cas où certains résultats seraient contestés par l'une ou l'autre des parties, il sera procédé à des essais contradictoires. Ceux-ci sont réalisés soit dans le laboratoire du Cocontractant, soit dans celui de la mission de contrôle par des représentants des deux parties.

- **Remblais courants**

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des déblais généraux lorsqu'ils existent ou des lieux d'emprunts agréés par le Maître d'œuvre.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains $D_{max} = 40\text{mm}$

- | | |
|-------------------------|---------|
| ▪ Indice de plasticité | IP < 35 |
| ▪ Pourcentage des fines | f < 30 |
| ▪ Indice portant CBR | > 15 |

Tous les 1000 m3 de remblais courants, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

En l'absence d'un matériau de bonne qualité dans la zone des travaux, la pouzzolane éventuellement améliorée à l'argile et le Karal éventuellement amélioré au sable ou au produits stabilisants agréés, pourra être utilisée après avis favorable du LABOGENIE qui déterminera le cas échéant, les proportions des différents mélanges et les conditions de leur mise en œuvre.

- **Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse**

Le matériau de substitution à utiliser en zones marécageuses sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires.

On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 0/40. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser une grave ayant les caractéristiques suivantes :

- | | |
|--|----------|
| ▪ Dimension maximale des grains D max = 40mm | |
| ▪ Indice de plasticité | IP < 20 |
| ▪ % des passants à 10mm | 65 à 100 |
| ▪ % des passants à 5mm | 45 à 85 |
| ▪ % des passants à 2mm | 30 à 38 |
| ▪ % des fines | f < 15 |
| ▪ Indice portant CBR | > 15 |

Tous les 1000 m3 de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg ;
- 2 analyses granulométriques ;
- 2 essais Proctor Modifié ;
- 1 essai CBR.

En l'absence d'un matériau de bonne qualité dans la zone des travaux, la pouzzolane éventuellement améliorée à l'argile et le Karal éventuellement amélioré au sable, pourra être utilisée après avis favorable du LABOGENIE qui déterminera le cas échéant, les proportions des différents mélanges et les conditions de leur mise en œuvre.

- **Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourbiers hors d'eau**

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants.

- **Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement**

Les matériaux de remblais contigus aux ouvrages et buses devront répondre aux spécifications essentielles suivantes :

L'enduit superficiel bicouches est mis en œuvre sur les accotements de 2,00 m de large.

Mise en œuvre du bicouches et contrôle

La pose de la bicouche ne peut démarrer qu'après agrément de l'imprégnation et se fera au plus tôt deux (2) jours et au plus tard sept (7) jours après l'achèvement de l'imprégnation.

Mise en œuvre

- Préparation de la surface

Immédiatement avant l'application de l'enduit pour la première couche, tous les matériaux étrangers, et éventuellement le sable utilisé pour la couche d'imprégnation, sont éliminés par balayage ; la surface doit être propre et exempte d'eau stagnante ou ruisselante.

Les matériaux enlevés ne peuvent être mélangés à l'agrégat de l'enduit.

- Epandeuse

L'épandeuse est montée sur pneus ; elle est conçue et manœuvrée de façon à assurer une bonne régularité d'épandage, tant transversale que longitudinale. La rampe est réglable en hauteur et permet ainsi de procéder à un double ou triple recouvrement des jets de bitume.

La largeur de la rampe est telle que le revêtement puisse être réalisé en deux ou trois fois au plus et de manière à éviter tout chevauchement longitudinal lors de l'épandage.

L'épandeuse est équipée d'un tachymètre couplé avec une roue rétractable permettant l'enregistrement constant de la distance couverte par minute ; ce tachymètre est placé bien à la vue du conducteur et lui permet de maintenir une vitesse constante. Un autre tachymètre est placé sur la pompe de distribution du bitume ; il enregistre le volume de liant débité par les ajutages en une minute.

L'épandeuse est équipée des dispositifs convenables permettant de connaître, à tout moment et avec exactitude, la température du liant.

Restrictions climatologiques

Tout travail d'épandage est interdit par temps de brouillard et de pluie.

Composition de la bicouche

Le dosage théorique est le suivant :

	Liant (bitume fluidifié)	Granulat 400/600	Classe granulométrique
Première couche	1,1 kg/m ²	11 à 13 litre/m ²	10/14
Deuxième couche	1,0 kg/m ²	8 litre/m ²	4/6

Afin de déterminer le dosage exact à appliquer, l'Entrepreneur effectuera, à sa charge, des planches d'essais. Ces planches, au minimum trois, seront réalisées au moins vingt et un (21) jours avant la mise en œuvre de la bicouche. A partir des résultats, agréés par le maître d'œuvre, il sera alors défini le "dosage prescrit".

Les planches d'essais auront une longueur minimale de 100 m et seront réalisées sur la couche de base. Si l'essai est concluant, elles pourront être prises en attachement.

Epannage du liant

Avant l'épandage, la température du liant est à déterminer par l'Entrepreneur en tenant compte des circonstances atmosphériques. En tout état de cause, cette température est comprise entre 125 et 150° C.

Avant d'entamer les travaux, l'épandeuse et ses dispositifs, tels la pompe et les tachymètres, sont contrôlés et étalonnés de manière à assurer une bonne régularité, tant transversale que longitudinale, de l'épandage.

Pour éviter un excès de liant aux reprises, l'épandeuse est rapidement fermée à la fin de chaque application et un récipient est placé sous les ajutages pour empêcher tout égouttement. A chaque reprise d'épandage du liant, une bande de papier est posée en travers de la route et à l'origine de la bande à enduire, afin d'éviter une superposition des épandages.

L'épandage du liant de la deuxième couche doit être exécuté immédiatement après que la première soit complètement terminée, gravillonnage, cylindrage et balayage compris. Dans tous les cas, la circulation n'est pas autorisée sur la première couche.

Au vu des résultats des essais de désenrobage Riedel Weber, l'Entrepreneur peut proposer à l'agrément du maître d'œuvre, de recourir à l'utilisation de dopes.

Gravillonnage, cylindrage et balayage

L'épandage de gravillons succède, d'aussi près que possible, à celui du liant, avec un retard maximum de 50 m et de 10 minimum.

Il est exécuté au moyen d'une gravillonneuse équipée d'un rouleau répartiteur, tournant à une vitesse proportionnelle à l'avancement de l'engin. En cas de panne subite de la gravillonneuse, l'épandage du liant est aussitôt arrêté et la surface déjà recouverte de liant est immédiatement gravillonnée à la volée, à bras d'homme.

Si cela est nécessaire, il est ajouté, à la main, au cours du cylindrage et du balayage, un supplément de gravillons suffisant pour empêcher l'enduit d'être arraché par les rouleaux ou par les balais.

L'épandage des gravillons est immédiatement suivi d'un cylindrage au moyen d'un rouleau tandem de 6 à 8 tonnes et d'un compacteur lourd à pneus lisses, agréés par le maître d'œuvre.

Le cylindrage est poursuivi jusqu'à l'obtention d'une parfaite incorporation des gravillons dans le liant.

Le cylindrage va de pair avec un léger balayage pour enlever les gravillons excédentaires non fixés, en ayant soin de ne pas arracher les gravillons fixés dans le liant. Toutefois, dans le cas où le pourcentage de gravillons non fixés dépasse de 15 % le dosage prescrit (sans tolérance), l'Entrepreneur prend les mesures nécessaires pour remplacer les gravillons et assurer leur adhérence.

Aucune circulation n'est admise sur la bande enduite avant l'achèvement du cylindrage. Sauf décision contraire du maître d'œuvre, la route est ouverte une fois le cylindrage terminé, mais le trafic est ralenti à 30 km/h pendant au moins 12 heures.

Contrôle quantitatif

Le contrôle des quantités de liant et de gravillons mis en œuvre est effectué en posant, en différents endroits de la chaussée à enduire, des tôles minces carrées de 0,30 m de côté, en aluminium ou laiton d'un poids connu. La moitié de ces tôles est retirée après épandage du liant, l'autre moitié après le gravillonnage. Elles sont enlevées avec soin, de manière à éviter toute perte de liant ou de gravillons en cours de manipulation. Elles sont pesées sur place ou en laboratoire, au moyen d'une balance sensible à 1 gramme près.

Il est procédé à un contrôle des quantités de liant et de gravillons sur toute la largeur d'épandage et par 500 mètre de route.

En cas de sous-dosage du liant, si l'écart est inférieur ou égal à 5 %, il y a un abattement de 20 % sur le prix unitaire correspondant (poste 4.6.2.). Si cet écart est supérieur à 5 %, la couche de liant est refusée. Elle est alors reprise suivant les instructions du maître d'œuvre et aux frais de l'Entrepreneur.

En cas de surdosage du liant, si l'écart est supérieur à 10 %, il y a un abattement de 10 % sur le prix unitaire correspondant (poste 4.6.2.). Le maître d'œuvre prescrit en outre un sablage pour absorber le liant excédentaire, ainsi que les réparations de tous dommages découlant de ce surdosage, aux frais de l'Entrepreneur.

En ce qui concerne les gravillons, la tolérance relative sur la moyenne des valeurs enregistrées au cours d'un même essai, est de 5 % en moins et de 10 % en plus par rapport au dosage prescrit.

Si l'écart est supérieur à ces tolérances, un abattement de 20 % est appliqué sur le prix unitaire correspondant (4.6.3.). En outre, Le maître d'œuvre peut prescrire les mesures à prendre pour pallier les défauts en découlant soit ajout de gravillons, soit balayage, aux frais de l'Entrepreneur.

Ce contrôle est le seul valable pour le maître d'œuvre, mais n'empêche pas l'Entrepreneur de procéder à des vérifications plus rapides pour le contrôle du liant, par la pose de bandes de papier absorbant posées avant et après l'épandage du liant.

- **Buses métalliques**

Tôles

Les tôles sont en acier au carbone, de construction d'usage général, conforme à la norme NF A 35-501. Elles sont formées à froid pour créer leurs ondulations et leur forme cintrée.

Les aciers sont de nuance E 24. Il est exigé d'utiliser des aciers dits "apte à la galvanisation", dont la teneur en silicium est inférieure à 0,04 %.

L'épaisseur nominale de l'acier est égale à 2,7 mm.

Les tolérances sur l'épaisseur nominale de l'acier doivent être conformes à la norme NF A 46-501, les tolérances sur les autres caractéristiques géométriques sont fixées par le Maître d'œuvre sur proposition du Cocontractant.

Boulons

Les boulons sont en acier au carbone ou allié, aptes aux déformations à froid et aux traitements thermiques, conformes à la norme NF A 35-557 concernant les boulons à hautes performances destinés à la construction mécanique.

Il est exigé d'utiliser des boulons dont les caractéristiques mécaniques correspondent à la classe NF E 27-701.

Les caractéristiques géométriques des boulons doivent être compatibles avec celles des tôles et leurs tolérances conformes à la norme NF E 27-024.

Revêtement métallique

Les tôles sont protégées par un revêtement de galvanisation, qui peut être obtenu soit au trempé de la tôle déjà mise en forme dans un bain de zinc fondu, soit en continu dans le cas des tôles peu épaisses non encore ondulées ni cintrées.

La qualité du revêtement galvanisé au trempé est spécifiée par la norme NF A 91-121 et celle des tôles galvanisées en continu, spécifiée par la norme NF A 36-321.

La masse moyenne de zinc déposée doit être au moins de 700 g/m² double-face, la masse en tout point devant dépasser 640 g/m².

Les boulons sont protégés par un revêtement de zinc dont les caractéristiques sont au moins égales à celles de la classe de qualité 10-20 microns définie par la norme française NF E 27-016.

Contrôles de qualité

a. Contrôle de la qualité de l'acier des tôles

A la livraison des tôles sur le chantier, le Cocontractant fournit au Maître d'œuvre le relevé de contrôle visé à l'article 5.3.1.2.2 de la norme NF A 03-115.

b. Contrôle de la qualité des boulons

Les boulons sont livrés sur le chantier avec le relevé de contrôle visé à l'article 5.3.1.2.2 de la norme NF E 27-703.

c. Contrôle de la qualité du revêtement métallique des tôles

Adhérence

A la livraison des tôles, le Cocontractant fournit au Maître d'œuvre le relevé de contrôle de l'adhérence suivant le mode opératoire n° 5 de l'annexe 2 des "Clauses Techniques Courantes concernant les buses métalliques" du SETRA (novembre 1982).

Le Cocontractant doit reconstituer la protection anticorrosion des zones endommagées avec deux couches de peinture riche en zinc, d'épaisseur totale au moins égale à 100 microns. La peinture utilisée (liant époxydique ou silicate) doit comporter au moins 92 % de zinc métal dans l'extrait sec et est appliquée sur un support exempt de toute trace de poussière et d'oxydation.

Masse de zinc

A la livraison des tôles, le Cocontractant fournit au Maître d'œuvre le relevé de contrôle destructif de la masse de zinc conforme aux normes NF A 91-121 ou NF A 36-321.

La moyenne des mesures doit être, pour chaque groupe de trois éprouvettes, supérieure ou égale à 700 g/m², les mesures individuelles devant donner des résultats supérieurs à la masse minimale fixée à 640 g/m².

Enduits de protection des buses métalliques

a. Qualité

Quels que soient les produits utilisés, leur épaisseur sèche doit être supérieure ou égale à 250 microns en moyenne, avec un minimum de 200 microns en tout point.

Le Cocontractant communique au Maître d'œuvre :

- La définition exacte des produits de protection : nature, nombre de couches, épaisseur de chaque couche, mode d'application, condition d'application (température, hygrométrie),
- les fiches d'agrément ou les fiches techniques pour chaque nature de produits,
- toute spécification particulière concernant les produits prévus.

b. Approvisionnement et stockage

L'aire de stockage des éléments doit être plane, propre, résistante et facilement accessible aux véhicules et engins de manutention. Il en est de même, s'il y a lieu, de l'aire de préassemblage.

Les éléments présentant des défauts tels que des écailles du zinc, des soufflures, des piqûres ou des amorces de fissures sont rebutés. Sur l'accord du Maître d'œuvre, certaines déformations mineures consécutives aux manipulations ou au transport peuvent toutefois être redressées au maillet.

- **Buses en béton armé**

Les éléments pour buses en béton seront conformes aux spécifications du fascicule 70 du CCTG français, préfabriqués en usine. Ils sont en béton centrifugé armé de la série 90 A.

Ils doivent provenir d'une usine agréée par le Maître d'œuvre, et transportés et manutentionnés par des moyens garantissant la qualité du produit, agréés par le Maître d'œuvre.

Les éléments présentant des défauts tels que fissures, épaufrures, ou armatures apparentes, etc. sont rebutés.

- **Matériaux pour mortier, béton et béton armé**

-  **Sable**

L'équivalent de sable sera supérieur à 80% et le pourcentage d'éléments très fins éliminés par décantation devra être inférieur à 4 %.

a. Sable pour mortier

La proportion d'éléments retenus sur le tamis de 35 (tamis d 2,5 mm) doit être supérieure à 10 %.

b. Sable pour béton

La granularité doit s'insérer dans le fuseau ci-après :

Module AFNOR	Maille des tamis (mm)	Tamisât (%)
38	5	95 - 100
35	2,5	70 - 90
32	1,25	45 - 80
29	0,63	28 - 35
26	0,315	10 - 30
23	0,16	2 - 10

Le Maître d'œuvre pourra demander que les sables soient lavés avant leur emploi.

La granularité est contrôlée par le module de finesse (entre 2,2 et 2,8) dont la valeur ne doit pas s'écarter de plus de 0,20, en valeur absolue, du module de finesse du granulat de l'étude.

Il sera prévu d'effectuer une mesure d'équivalent de sable et une granulométrie à chaque livraison.

-  **Granulats**

Les granulats devront être propres (% d'éléments éliminés par décantation inférieur à 2 %) et de granulométrie adaptée à leur utilisation.

La proportion maximale en poids des granulats destinés aux bétons de qualité passant au lavage au tamis de 0,5 doit être inférieure à 1,5 %.

Chaque composition granulométrique est proposée par le Cocontractant à l'agrément du Maître d'œuvre, en même temps que la composition des bétons.

La granularité des agrégats est fixée à :

- pour les bétons armés B 350: 5/25 mm résultant du mélange de deux classes 5/12,5 et 12,5/25 ;
- pour les bétons B 300, B 250 et B 150 : 5/40 mm résultant du mélange de trois classes 5/12,5 et 12,5/25 et 25/40.

Le poids de granulats retenus sur le tamis correspondant au seuil supérieur de chaque classe granulaire est inférieur à dix pourcent (10 %) du poids initial soumis au criblage, et le poids de granulats passant à travers le tamis correspondant au seuil inférieur est inférieur à cinq pour-cent (5%) du poids initial soumis au criblage.

Eau de gâchage

Le Cocontractant doit se procurer à ses frais l'eau de gâchage pour la confection des bétons.

L'eau de gâchage doit être propre, non salée, pratiquement exempte de matières en suspension et de sels minéraux dissous, notamment de sulfates et de chlorures. L'emploi d'eau de marais ou de tourbières est interdit.

Elle doit répondre aux spécifications de la norme NF P 18-303.

• **Produit de cure**

Le produit de cure pour béton est soumis à l'agrément du Maître d'œuvre par le Cocontractant, au moment de l'étude de composition des bétons. Il est appliqué aux bétons témoins de l'épreuve de convenance. Le résultat de celle-ci conditionne la décision d'agrément.

• **Ciment :**

Ils seront de la classe CPJ 45 et proviendront d'une usine agréée.

• **Aciers :**

Les aciers proviennent d'usines reconnues et agréées par le Maître d'œuvre. Leur fourniture est à la charge du Cocontractant. Sur demande du Maître d'œuvre, le Cocontractant doit produire les factures, les certificats d'origine et les résultats d'essais correspondants des usines ou des fonderies de provenance. L'emploi des barres soudées est formellement interdit. Le transport des aciers ne constitue pas un poste séparé donnant lieu à une rémunération particulière.

La durée et les conditions de stockage des armatures doivent être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre. Ces conditions doivent prévoir au minimum le stockage sur un plancher situé à au moins 0,30m au-dessus du sol, à l'abri de la pluie, cet abri pouvant être constitué par une bâche.

Les différents lots d'acier devront être nettement séparés.

➤ **Armatures rondes lisses :**

Nuance des Aciers

Les aciers doux sont de la nuance Fe E 24, conformes aux spécifications du chapitre II du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et à la norme NF A 35-015.

Conformément à l'article 9 du titre I du fascicule 4, ces aciers sont dispensés d'essais de réception s'ils sont livrés par un producteur agréé. Lorsque le producteur n'est pas agréé, ou lorsqu'il s'agit d'un fournisseur, le Maître d'œuvre se réserve le droit d'appliquer les mesures de recettes prévues

aux articles 10, 11, 13 et 14 du titre I dudit fascicule. Dans cette hypothèse, les essais sont à la charge du fournisseur ou du Cocontractant.

Domaine d'emploi

Les aciers doux sont utilisés :

- comme armatures de frettage,
- comme barres de montage,
- comme armatures en attente de diamètre inférieur ou égal à dix (10) millimètres si elles sont exposées à un pliage suivi d'un dépliage,
- pour toutes les armatures secondaires ne contribuant pas à la résistance mécanique des sections d'ouvrages.

Le treillis soudé utilisé pour les fossés bétonnés est conforme aux normes NF A 35-015 et NF A 35-022. Les fils en acier Fe TLE 500 sont lisses et leur limite d'élasticité est supérieure ou égale à 500 MPa. Les fils ont un diamètre de 4 mm. La maille est carrée de 150 x 150 mm.

➤ **Armatures à haute adhérence**

Les conditions d'emploi de ces armatures doivent satisfaire aux recommandations incluses dans leur fiche d'identification instaurée par le CCTG français, fascicule 4, titre I.

Préparation

En l'absence d'acier soudable, toute fixation par points de soudure sur le chantier est interdite. Les barres d'acier sont approvisionnées en longueur au moins égale à 6 m. Elles doivent être parfaitement propres, sans aucune trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse, de ciment ou de terre.

Les armatures sont façonnées sur gabarit et mises en place conformément aux calculs et dessins d'exécution agréés par le Maître d'œuvre, en observant les prescriptions :

- de l'article 33 du fascicule 65 du CCTG français,
- du titre I, section I du fascicule 62 du CCTG français.

Elles sont coupées et cintrées à froid.

L'enrobage de toute armature est en principe au moins égal à deux virgule cinq (2,5) centimètres pour les parements coffrés ; il peut être modifié par le Maître d'œuvre en cas de besoin.

Nuance des Aciers

Les armatures à haute adhérence pour béton armé sont en acier Tor ou équivalent, de la classe Fe E 40A défini au chapitre III du titre I du fascicule 4 du CCTG français, et conformes à la norme NF A 35-016.

Le Cocontractant peut cependant proposer l'emploi d'acier Fe E 45 ou 50 pour les seuls aciers ne nécessitant pas un façonnage poussé.

Seuls les aciers Fe E 40A peuvent être utilisés pour constituer les armatures coudées, les cadres, épingles et étriers non prévus en ronds lisses.

• **Essais à effectuer**

Les prélèvements sont effectués en présence du Maître d'œuvre ou de son représentant. Les dépenses de prélèvement d'échantillons et d'essais sont à la charge du Cocontractant. Tous les essais de réception sont exécutés dans le laboratoire du chantier.

Préalablement à l'étude des bétons, et pour chaque carrière utilisée, le Cocontractant doit effectuer au moins les essais suivants sur les granulats :

- 2 essais d'analyse granulométrique par tamisage
- 1 essai Los Angeles

- 1 essai de propreté superficielle
- 1 essai de coefficient d'aplatissement.

Après réception des résultats de ces essais, le Maître d'œuvre a un délai de huit (8) jours pour donner son agrément ou formuler ses observations. Passé ce délai, l'accord est censé être acquis.

En cas de granularité, de propreté ou de forme non conformes, les études de bétons (ainsi que les bétonnages) ne peuvent pas démarrer avant que le Cocontractant ait fait la preuve qu'il peut produire des granulats conformes.

Durant la production ultérieure, il est prévu :

- 1 essai de propreté des granulats par lot de 100 m³ de granulats,
- 1 essai d'analyse granulométrique par lot de 200 m³ de granulats,
- au moins 1 essai de propreté des granulats et 1 essai d'analyse granulométrique par livraison.

Le Maître d'œuvre peut, s'il le juge utile, augmenter le nombre d'essais donnés ci-dessus, étant entendu que les frais de ces essais supplémentaires sont à la charge du Maître d'ouvrage si leur résultat est satisfaisant, et à la charge du Cocontractant dans le cas contraire.

En cas de résultat non satisfaisant d'un essai, le Maître d'œuvre fait procéder, aux frais du Cocontractant à deux contre-essais. Si le résultat de l'un des contre-essais n'est pas satisfaisant, le lot correspondant est rejeté, dans le cas contraire, il est accepté.

- **Maçonneries**

-  Murs en pierres sèches ou en maçonnerie

Les moellons (ou pierres) servant de base à la constitution de l'ouvrage doivent être agréés par le Maître d'œuvre. Ils peuvent être bruts ou provenir d'un atelier de retaillage. Ils sont extraits de roches massives ou de blocs rocheux durs, non altérés et dégagés de toute gangue ou terre végétale. Leur coefficient Los Angeles est inférieur à 30.

Les dimensions minimums exigées (épaisseur : 10 cm, queue : 20 cm pour les massifs et 30 cm pour les parements) permettent de les mettre en œuvre à la main.

Les faces de parement doivent être dressées soit naturellement, soit par retaillage. Les moellons employés en parement sont choisis et dégrossis de manière à ne pas présenter de saillie ou flache de plus de 3 cm par rapport au plan de l'ouvrage. Les pierres d'assemblage pour boucher les interstices sont de même nature que les moellons servant à constituer le squelette de l'ouvrage.

Pour les murs en maçonnerie, l'assemblage entre les pierres ou moellons est réalisé au mortier de ciment dosé à 400 kilos de ciment CPJ 45 par mètre cube de mortier (M.400).

-  Perrés

Les moellons bruts, qu'ils soient naturels ou en provenance d'une carrière de concassage, sont choisis compacts, sans fissuration, non sujets à s'écailler, sans fragilité, et à arêtes vives.

Ces moellons ont au minimum 0,30 m de queue, et une dimension minimale en parement de 0,20 m. Ils doivent être agréés par le Maître d'œuvre.

A.10. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

i. GENERALITES

- **Sécurité**

Le Cocontractant est tenu de placer aux entrées du chantier, tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires du Maître d'ouvrage du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

- **Maintien de la circulation**

Le Cocontractant est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais du Cocontractant et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés au Cocontractant.

Lorsque cela s'avérera indispensable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

- **Planning des travaux - projet d'exécution**

Le Cocontractant devra fournir un projet d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 11 5 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 13 suivant.

- **Organisation et police de chantier**

L'organisation, le gardiennage, la police et la signalisation du chantier sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

La signalisation des chantiers est faite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et respecte les stipulations de la Convention sur la Signalisation Routière de Vienne du 8 novembre 1968.

Toutes les mesures doivent être prises par le Cocontractant pour le maintien sans danger de la circulation, soit par la mise en place de déviations provisoires, soit grâce à une signalisation adaptée quand les déviations ne sont pas possibles. L'attention du Cocontractant est attirée sur la nécessité d'une bonne signalisation des travaux, de jour comme de nuit.

- **Remise de documents**

Dès la signature du marché, le Cocontractant doit soumettre au Maître d'œuvre le programme des essais de provenance, qualité et contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre, ainsi que le curriculum vitae du technicien chargé du laboratoire du Cocontractant.

Dans les dix (10) jours suivant la date de réception de cette lettre, le Maître d'œuvre doit faire savoir au Cocontractant les commentaires et/ou l'approbation du programme.

Dans les dix (10) jours suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumet les plans d'installation de chantier à l'approbation du Maître d'œuvre. Les plans des bureaux du contrôle et la liste de l'ameublement pour les bureaux, l'équipement et l'installation du laboratoire du Cocontractant, ainsi que du technicien confirmé proposé comme responsable, doivent recevoir préalablement l'agrément provisoire du Maître d'œuvre.

L'agrément définitif du Maître d'œuvre n'est donné qu'après une période probatoire d'un (1) mois d'activité à plein temps, valable pour l'ensemble des différents types d'essais à la charge du Cocontractant. Cet agrément peut toutefois être retiré si les essais se déroulent par la suite de telle sorte que leur validité soit mise en cause ou sujette à caution.

- **Renseignements fournis par le Maître d'ouvrage**

Les renseignements fournis par le Maître d'ouvrage ne le sont qu'à titre indicatif. Il appartient au Cocontractant d'effectuer toutes les vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la nature des terrains et les difficultés particulières susceptibles d'être rencontrées.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par le Maître d'ouvrage, pour réclamer une revalorisation de son contrat.

- **Emplacements mis à la disposition du Cocontractant**

Les emplacements nécessaires aux installations de chantier, au stationnement du matériel, au stockage des matériaux, peuvent être éventuellement mis gratuitement par le Maître d'ouvrage à la disposition du Cocontractant, toutes les fois qu'il existe sur les zones d'activité, ou à proximité immédiate, des terrains libres dont le Maître d'ouvrage peut disposer.

- **Planches d'essai**

Avant tout démarrage des travaux, il appartient au Cocontractant de proposer et de réaliser une planche d'essais préalable à la mise en œuvre des tâches correspondant aux terrassements et aux couches de chaussée, et la mise en œuvre des produits stabilisants.

ii. DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER

Dans une phase préliminaire, le Cocontractant effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, non seulement sur les documents de l'étude, mais aussi sur le terrain. La vérification portera notamment sur la localisation des emprunts.

Le Cocontractant présentera au Maître d'œuvre les résultats de sa comparaison entre le projet et les conditions in situ et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet. Aucune exécution ne sera entreprise avant que les dispositions définitives ne soient prises, dans un délai maximum de dix jours.

Le Cocontractant reconnaît avoir tenu compte des sujétions de délais entraînées par ces phases préliminaires

Après mise en place du piquetage sur l'ensemble du tracé, l'équipe du projet définira au Cocontractant, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser :

- zones d'élargissement de la plate-forme ;
- zones à remblayer, à déblayer, à recharger (mise en œuvre d'une couche de roulement en grave latéritique dont l'épaisseur est à définir) ;
- Zones à traiter au produit stabilisant ;
- emplacement exact des buses à mettre en place, des dalots ou des ouvrages à réaliser ;
- les fossés et exutoires à créer ou à curer ;
- ponts semi-définitifs à construire ou à réparer.

Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Maître d'œuvre, le Cocontractant et au moins un représentant de l'Administration.

iii. DOCUMENTS D'EXECUTION

Après la mise en place du piquetage, la définition des travaux conformément à l'article 12 ci-dessus, et dans un délai maximum de (30) trente jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer chaque tranche annuelle de travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation du Chef de service ou l'Ingénieur, après avis du Maître d'œuvre, et conformément aux directives du Maître d'Ouvrage le projet d'exécution des travaux actualisé en six (06) exemplaires.

Ce projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et fera ressortir, par phase et par nature de travaux (cantonnage et travaux d'entretien courant ou périodiques) :

1. Les schémas itinéraires

2. Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
3. La description des installations de chantier envisagées ;
4. Un planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel au prévu ;
5. Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu) ;
6. Les plans de principes d'exécution des ouvrages (buses, têtes de buse).

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION "
- soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau dossier. Le Chef de service disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé le délai de 45 jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la non approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionnées à l'article 26 du CCAP, les délais de réponse supérieurs à 3 jours du Maître d'œuvre étant décomptés.

L'approbation donnée par le Chef de service ou l'Ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.

Le Cocontractant établira en cinq exemplaires les documents d'exécution suivants, et les soumettra au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants :

- les linéaires des travaux ;
- les dessins et plans d'exécution de chaque ouvrage d'art et d'assainissement à l'échelle du 1/20^è ou du 1/10^è selon les cas ;
- les métrés correspondants aux travaux.

Le linéaire montrera :

- la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai;
- les fossés à créer, à curer ou à remettre en état;
- la position des exutoires ;
- la position des ouvrages d'art et d'assainissement ;
- la localisation des couches d'apport ;
- les localisations des divers reprofilages et remise en forme.

Les métrés des terrassements seront calculés par le Cocontractant contradictoirement avec le Maître d'œuvre en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillage. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, clisimètre, etc., après approbation du Maître d'œuvre.

Ces dossiers pourront servir de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements. Ils sont approuvés par le Chef de service ou l'Ingénieur selon la procédure ci-dessus.

iv. INSTALLATION DE CHANTIER

Ces travaux comprennent notamment :

- la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par le Maître d'ouvrage ;

- la recherche, l'identification et la préparation des sites d'emprunts de matériaux ;
- La réalisation des pistes, des voies d'accès et des plates-formes des installations de chantier ;
- la fourniture de l'eau et de l'électricité, ainsi que le gardiennage ;
- la construction ou la location des locaux du Cocontractant, logements, bureaux, ateliers, magasins, locaux sociaux pour le personnel ;
- les moyens de liaison : téléphone, radio ;
- les voies de circulation et des aires de stationnement des véhicules ;
- les points d'eau ;
- les mesures de sécurité ;
- La réalisation et l'entretien des aires d'installation et d'exécution du chantier ;
- L'identification physique des réseaux divers adjacents ou transversaux sur l'ensemble des itinéraires ;
- La mise en place des moyens indispensables pour assurer la sécurité du personnel et des usagers, en particulier la signalisation de chantier ;
- La mise en place des moyens indispensables pour assurer le libre accès des riverains soit à pied soit avec un véhicule ;
- La réalisation des déviations éventuellement nécessaires ;
- La mise en place du laboratoire de chantier et des moyens de son fonctionnement ;
- Implantations et travaux topographiques nécessaires ;
- Débroussaillage et abattage d'arbres ;
- Décapage et stockage de terre végétale ;
- En outre l'installation comprend la mobilisation effective du personnel d'encadrement notamment le conducteur des travaux et les chefs de chantiers ;
- toutes autres dispositions pour le bon fonctionnement du chantier.

Le cocontractant soumettra à l'autorisation de Maître d'œuvre le lieu des installations de chantier et présentera pour approbation, le plan des installations.

v. AMENEE ET REPLI

Ces travaux comprennent notamment :

- l'amenée et le repliement de tout matériel nécessaire au chantier ;
- le démontage et le repliement des installations ;
- La remise en état des lieux après exécution des travaux.

vi. DEBROUSSAILLAGE

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci.

Ces travaux seront exécutés manuellement sauf sur ordre du Maître d'œuvre qui prescrira de les effectuer mécaniquement, sur une largeur de 3 m (trois mètres) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route ou sur une largeur indiquée par le Maître d'œuvre et les surfaces seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux.

Sur la surface circulaire et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser.

La coupe se fera au ras du sol (5 cm maximum) de manière à avoir l'aspect d'un gazon.

Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt (>20 cm) centimètres feront l'objet du prix n° 102 (déforestation) ou du prix n° 103 (abattage d'arbres isolés).

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillage pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par le Cocontractant. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.

Ces travaux se feront aux lieux et périodes définis par le Maître d'œuvre, suivant les normes énumérées ci-dessus.

vii. DEFORESTAGE

Description des travaux

Cette opération consiste à faire un déboisement, une coupe systématique de la végétation arbustive et comprend l'élimination de la végétation poussant dans l'emprise de la route ; il consiste après opération, à assurer l'ensoleillement de la plate-forme de la route.

Mode d'exécution des travaux

Les travaux de déforestation seront réalisés sur une largeur indiquée par le Maître d'Œuvre Le déforestation comprend le défrichage, l'abattage des arbustes et arbres de diamètre supérieur à vingt (>20 cm) centimètres et inférieur à cinquante (50) centimètres mesurés à 1m du niveau moyen du sol, l'enlèvement des racines et souches. Les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible. L'abattage des arbres comprend le dessouchage, l'évacuation des troncs, branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par le Maître d'Œuvre délégué. Il comprend également la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par le Maître d'Œuvre d. Les tronçons de bois issus des travaux de déforestation seront mis à disposition de l'Ingénieur ou de son représentant et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par l'Entrepreneur ou le Maître d'Œuvre.

viii. TERRASSEMENTS

L'objectif des travaux de terrassement est d'obtenir une largeur roulable de 6 à 8 mètres en fonction de la catégorie de la route, des fossés triangulaires de 1,50 mètre de largeur sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers type. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants, incompatibles avec la notion d'entretien.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés.

Une attention spéciale devra être apportée aux dévers qui ne devront pas être inférieurs à 3 % de part et d'autre de l'axe en section droite et qui pourra atteindre 6 % dans les courbes.

- **Exploitation des emprunts**

Le Cocontractant prendra en charge :

- les acquisitions ou occupations temporaires des terrains nécessaires à l'exploitation de tous les emprunts de matériaux,

- les indemnités aux propriétaires pour les dommages éventuels occasionnés par les travaux (déboisement, destruction des récoltes, impossibilité de cultiver pendant l'occupation temporaire du site, etc.),
- la découverte des emprunts et de la remise en état des lieux.

La recherche des emprunts de matériaux est effectuée par le Cocontractant sur la base des prescriptions définies par le présent CCTP.

Dans les trente (30) jours, au plus tard, suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre, la liste des emprunts qu'il compte utiliser pour l'exécution des travaux faisant l'objet du marché. A cette fin, il présente un dossier complet par emprunt, qui comporte :

- un plan de situation,
- les résultats de la reconnaissance,
- les résultats de laboratoire définissant sans ambiguïté les caractéristiques des matériaux naturels avant, et éventuellement après traitement (types d'essais et fréquences définis au chapitre 2 ci-avant),
- la puissance estimée des gisements avec les justificatifs (mesures sur le terrain et les calculs),
- le schéma de principe retenu pour l'exploitation de l'emprunt,
- une note technique définissant, d'après les premiers essais de conformité exécutés par le Cocontractant, l'utilisation et la destination (élément de base du mouvement de terres) des matériaux considérés.

L'intégralité des frais d'établissement de ces différents dossiers est à la charge du Cocontractant.

Le Maître d'œuvre dispose de quinze (15) jours, suivant la date de dépôt des dossiers définis ci-dessus, pour donner son approbation totale ou restrictive, ou bien refuser l'exploitation de l'emprunt proposé. Si le Maître d'œuvre autorise l'exploitation d'un emprunt, il doit préciser les limites d'utilisation de ce dernier. Enfin, en ce qui concerne tous les matériaux d'extraction, le Maître d'œuvre peut retirer son agrément pour un emprunt donné, s'il considère qu'au vu des essais de contrôle, le gîte ne fournit plus de matériaux répondant aux spécifications.

Les emplacements des gîtes ou carrières retenus après les essais géotechniques préalables, sont déboisés, débroussaillés et dessouchés, s'il y a lieu.

Les couches de surface sont soigneusement décapées jusqu'à ce que le matériau à exploiter présente des qualités d'homogénéité et de propreté suffisantes. Les produits de décapage sont poussés en périphérie de la zone d'exploitation, afin de servir au remodelage des terrains après travaux, en accord avec les prescriptions environnementales.

Les matériaux devant servir à la réalisation des couches de corps de chaussée sont préalablement gerbés en tas, avant reprise pour chargement dans les engins de transport. Ce mode d'exploitation est conseillé, en vue d'obtenir une bonne homogénéisation, et pour éviter la prise inconsidérée de matériaux sous-jacents non utilisables.

Si l'extraction doit se faire en saison des pluies, le stock de matériaux gerbés doit être limité car la pénétration des eaux de pluies est facilitée sur un matériau aéré. Il est impératif de ne pas gerber un volume supérieur aux besoins d'une journée de travail.

Dans tous les cas, il est nécessaire :

- de ménager des pentes favorisant l'évacuation de l'eau,
- de prévoir aux points bas des aménagements sommaires d'évacuation,
- de maintenir en bon état les pistes de chantier pour éviter les ornières, flaques, ou eaux stagnantes.

Le Cocontractant doit exploiter les emprunts connus (dont la localisation n'est donnée qu'à titre indicatif dans les dossiers de plans) au cas où ceux-ci contiendraient encore de matériaux répondant aux spécifications et après accord écrit du Maître d'œuvre, mais doit en rechercher de nouveaux dans le but de diminuer la distance de transport des matériaux.

Après exploitation de chaque emprunt, le Cocontractant est tenu d'en réaménager la surface pour lui rendre sa destination d'origine, en conformité avec les prescriptions environnementales.

Le Cocontractant doit avoir une parfaite connaissance des endroits à partir desquels il peut approvisionner son chantier en eau pour l'arrosage des sols à compacter. Cette eau ne doit pas contenir de matières organiques susceptibles de nuire à la prise des liants hydrauliques.

- **Déblais ordinaires**

Les déblais sont exécutés par le Cocontractant sur les bases de son programme de travail, et selon les directives du Maître d'œuvre. Les lieux de dépôt ne doivent pas nuire à l'assainissement de la plate-forme et seront conformes aux prescriptions environnementales.

Dans le cas de terrassements en déblais pour purges, les fonds de déblais sont compactés à au moins 95 % de l'OPM sur une profondeur de 30 centimètres (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %).

Dans le cas de terrassements en déblais, les fonds de déblais avant mise en œuvre des couches de chaussée (plate-forme des terrassements), sont compactés à au moins 95 % de l'OPM sur les 30 derniers centimètres (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %).

Les matériaux de déblais peuvent être réutilisés en remblais, lorsque leurs qualités répondent aux critères requis pour les matériaux utilisables en remblais. Tous les matériaux non réutilisables en remblais sont mis en décharge.

Lorsque l'exécution des déblais est terminée, le Cocontractant doit réaliser les aménagements nécessaires au drainage correct des terrassements. Ces aménagements doivent être entretenus durant toute la durée du chantier.

Le contrôle des déblais avant la réception consiste en :

- une mesure de la compacité in-situ tous les 1 000 m²,
- un essai Proctor modifié tous les 2 500 m².

- **Déblais rocheux**

On appelle déblais rocheux, les déblais ne pouvant pas être exécutés au moyen d'une défonceuse à une dent équipant un tracteur sur chenille de type Caterpillar D9N ou de puissance équivalente.

Les déblais rocheux nécessitent l'utilisation d'explosifs sur accord préalable du Maître d'œuvre qui ne sera donné qu'après déblaiement suffisant des terrains meubles avoisinants, de façon à permettre une évaluation précise et contradictoire avant déroctage des volumes à prendre en compte.

Les déblais rocheux seront mis en dépôt dans les mêmes conditions que les déblais ordinaires.

ix. REPROFILAGE - COMPACTAGE

Le reprofilage lourd sans apport de matériaux consiste à effacer les déformations de la couche de roulement (tôle ondulée, flaches, ornières, ravines, etc.) pour rétablir la chaussée à son profil initial. Il ne prend pas en compte la remise en état des fossés.

Le Cocontractant doit :

- éliminer les matériaux libres non cohésifs ou les matériaux impropres qui se trouvent dans les zones à traiter, puis les mettre en dépôt,
- scarifier la couche de roulement existante sur une épaisseur de 10 à 20 cm,
- humidifier les matériaux à l'aide d'une citerne équipée d'une rampe permettant un arrosage homogène, afin que la teneur en eau soit égale à celle de l'OPM à plus 1 % ou moins 2 % près,
- homogénéiser les matériaux par malaxage puis mettre en forme et régler la couche de roulement selon le profil en travers type,
- compacter la couche de roulement ainsi reconstituée à l'aide d'un rouleau vibrant lourd (engin de classe V2 minimum) pour les premières passes, et à l'aide d'un rouleau à pneus lourd pour la finition (engin de classe P2 minimum). L'utilisation d'un compacteur à pieds de mouton est proscrite pour cette phase. Les zones de surface réduite qui ne peuvent pas être compactées à l'aide des moyens énoncés ci-dessus, sont traitées au petit cylindre vibrant (engin de classe PV2 minimum) ou à la plaque vibrante (engin de classe PQ2 minimum).

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord du Maître d'œuvre.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in situ donne un taux de compacité au moins égal à 95 % de la densité Proctor Modifié pour au moins 90 % des mesures. La finition de surface ne doit laisser aucun cordon en bordure de fossé ou en pied de talus.

En vue de la réception, le contrôle de la chaussée après reprofilage lourd sans apport de matériaux consiste en :

- une mesure de densité in situ tous les 1 000 m²,
- la pente transversale sera contrôlée à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes,
- un contrôle de largeur : tolérance - 0 cm (par rapport à la largeur théorique),
- le profil réalisé ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

La densité Proctor de référence sera mesurée sur des échantillons prélevés tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature du matériau de la plate-forme existante.

x. PURGES

- **Description des travaux**

Cette opération comprend la purge et l'enlèvement de matériaux pollués issus des bourbiers ou l'enlèvement des terres ou matériaux de mauvaise tenue. Cette opération comprend le remblaiement des fouilles avec des matériaux d'emprunt de caractéristiques conformes aux prescriptions du CCTP.

- **Mode d'exécution des travaux**

Avant tout commencement des travaux, les quantités de purge à enlever par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible quel que soit le mode d'exécution adopté. Les purges seront exécutées selon les indications portées sur le schéma d'aménagement et par instruction du Maître d'Œuvre

Les matériaux provenant des purges seront évacués hors de l'emprise de la route en des emplacements agréés par le Maître d'Œuvre. La recherche des emplacements de dépôt sera de la compétence de l'Entrepreneur.

xi. CURAGE ET REMISE EN FORME DES FOSSES EN TERRE

Cette opération peut être réalisée manuellement ou mécaniquement selon l'importance du travail à réaliser. Les sections à curer seront définies contradictoirement.

Le curage des fossés a pour but de redonner au fossé un profil en travers conforme à celui du plan du dossier d'appel d'offres, et un profil en long permettant un écoulement continu des eaux.

Le profil en long des exutoires devra permettre un écoulement complet des eaux, en particulier l'exutoire ne sera pas "bouché" à son extrémité par les produits de curage.

Les produits de curage ne seront en aucun cas laissés sur place. Ils seront mis en dépôt en un lieu agréé par le Maître d'œuvre.

Le Maître d'œuvre décidera de l'implantation éventuelle d'entrées charretière indispensables et compatibles avec un bon écoulement des eaux.

xii. CREATION DE FOSSES EN TERRE ET DIVERGENTS

L'emplacement des fossés à exécuter sera déterminé par le Maître d'œuvre. Le Cocontractant aura à sa charge l'étude d'exécution des fossés et des divergents pour assurer un écoulement gravitaire naturel sans débordement.

Les fossés longitudinaux, exécutés au grader ou tout autre moyen mécanique, les fossés de garde auront la profondeur minimum de 0,60m et une géométrie conforme au plan type.

L'exécution des fossés divergents d'évacuation se fera conformément aux instructions du Maître d'œuvre.

Ils seront maintenus conformes aux profils en travers requis et libres de tous obstacles ou débris et auront une pente continue de manière à éviter la stagnation des eaux de pluies.

Le Cocontractant maintiendra les fossés au profil, à ses frais, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire des travaux.

La mise en dépôt et l'épandage des terres provenant des déblais pour fossés en terre ne perturbera en rien ni la visibilité, ni le drainage et s'effectuera en dehors de l'assiette de la route, en aval des fossés et en dehors des champs cultivés et villages.

En tout état de cause, ces dépôts à proximité des fossés ou ailleurs devront être agréés par le Maître d'œuvre.

L'exécution des exutoires se fera conformément aux instructions du Maître d'œuvre.

Ils seront maintenus conformes aux profils en travers requis et libres de tous obstacles ou débris et auront une pente continue de manière à éviter la stagnation des eaux de pluies.

Le Cocontractant maintiendra les exutoires au profil, à ses frais, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire des travaux.

La mise en dépôt et l'épandage des terres provenant des déblais pour exutoires ne perturbera en rien ni la visibilité, ni le drainage et s'effectuera en dehors de l'assiette de la route, en aval des exutoires et en dehors des champs cultivés et villages.

En tout état de cause, ces dépôts à proximité des exutoires ou ailleurs devront être agréés par le Maître d'œuvre.

xiii. BUSES METALLIQUES

• Fondation et montage

Dans les sites de terrains compressibles, et pour prévenir tout tassement ultérieur de l'ouvrage, les buses seront montées après purge et substitution éventuelles des mauvais matériaux de l'assise ordonnés par le Maître d'œuvre.

Nonobstant cette disposition, le Cocontractant aura à sa charge tous dégâts qui pourraient survenir du fait de déformations des buses par tassement ou autres causes.

Le Cocontractant choisira les périodes de débit nul ou d'étiage pour exécuter, à ses frais, tous aménagements utiles (détournement de lit, barrages, ouvrages provisoires, etc....) pour assurer l'évacuation des eaux pendant le montage de la buse.

Dans les sites de terrains de bonne tenue, le Cocontractant aura le choix entre le montage avant ou après terrassements.

Avant tout démarrage des travaux sur le site, le Cocontractant procédera à un relevé topographique de la zone et proposera un calage en altimétrie de l'ouvrage à réaliser.

La pose des buses sera précédée des travaux de fondations nécessaires à bonne assise de l'ouvrage. En particulier dans le cas de lits rocheux, le Cocontractant devra interposer entre la buse et la roche, un matelas - généralement de roche meuble utilisée pour les couches de fondation - d'au moins vingt centimètres (20 cm) d'épaisseur en tout point, bien protégé contre tout risque d'affouillements.

Il appartiendra au Cocontractant de réaliser les fouilles avec un engin approprié aux dimensions de la structure de la buse et du bloc technique. Aucun remblai complémentaire (par rapport aux dimensions du bloc technique) ne sera pris en compte dans le quantitatif pour le comblement des fouilles.

Le fond de fouilles fera l'objet d'une réception technique avant la mise en place de la buse.

Il pourra être mis en œuvre un lit de pose de 20 cm d'épaisseur sur une largeur de trois (3) diamètres en matériaux de remblai, compacté à 95% de l'OPM.

Le montage des buses sera effectué suivant les prescriptions du fabricant, notamment en ce qui concerne les qualités des remblais de contact, les contre-flèches longitudinales, les flèches et contre-flèches en plan.

Aucun découpage des éléments approvisionnés ne peut être effectué.

A l'issue de l'opération de montage de la buse, le Cocontractant procède en présence du Maître d'œuvre, au contrôle du serrage des boulons à l'aide d'une clé dynamométrique préalablement étalonnée (fournie par le Cocontractant). Le couple de serrage des boulons doit être conforme aux spécifications du

fournisseur. Le Maître d'œuvre désigne les boulons dont le serrage doit être contrôlé ; leur nombre peut atteindre deux pour cent (2%) du nombre total de boulons que comprend l'ouvrage, sans être toutefois inférieur à 50. Si pour une buse, le couple de serrage d'un des boulons contrôlés sort de la fourchette de valeur définie ci-dessus, il est procédé, dans les mêmes conditions, à un nouveau contrôle. Le Cocontractant procède à la vérification de tous les boulons de la buse, si ce dernier contrôle ne s'avère pas satisfaisant.

Toutefois, le Maître d'œuvre devra prescrire les règles élémentaires pour l'exécution de la pose des buses.

- **Implantation - Tolérances**

Les tolérances d'implantation de l'ouvrage sont les suivantes :

- en nivellement ± 5 cm
- en plan ± 10 cm

En outre le décrochement entre deux plaques voisines ne doit pas excéder 10 MM.

- **Remblaiement**

La buse est à l'intérieur d'un bloc technique en matériau de couche de fondation, de forme trapézoïdale dont les bases inférieure et supérieure sont égales respectivement à cinq diamètres et trois diamètres. Si l'ouvrage est en tranchée, le bloc technique est rectangulaire de largeur égale à un diamètre plus 1 m de chaque côté pour permettre le passage de l'engin de compactage.

Ce bloc est monté en plusieurs couches de 15 cm d'épaisseur au maximum. La montée du remblai doit s'effectuer de manière symétrique de part et d'autre de la buse. L'épaisseur de couverture minimale au-dessus de l'arête supérieure de la buse est déterminée en fonction de l'abaque du fournisseur et de l'épaisseur des tôles (minimum étant $\varnothing/2+10$ cm, (\varnothing étant le diamètre de la buse),).

Le Cocontractant prend les dispositions nécessaires (légères pentes transversales et éventuellement longitudinales, réalisation et entretien d'ouvrages provisoires de drainage, fermeture de la plate-forme, etc.) pour éviter toute stagnation d'eaux pluviales, étant entendu que l'écoulement de ces eaux doit toujours se faire vers l'extérieur et non vers la buse.

La compacité est au moins égale à 95 % de l'OPM.

Dans le cas de double buse, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

- **Aménagements Amont et Aval**

Les travaux de pose des buses seront complétés par les aménagements amont et aval, parfaitement définis aux plans d'exécution, adaptés à la topographie et aux diverses conditions locales propres à chaque ouvrage.

Dans tous les cas l'exutoire aval sera recherché quelle que soit la distance afin d'obtenir la vidange complète de la buse.

- **Enduit de protection appliqué sur chantier**

Lorsque les tôles reçoivent un enduit de protection, les boulons doivent être pourvus après montage d'une protection équivalente.

Les procédures de mise en œuvre de ces enduits doivent prendre en compte :

- le type et la qualité de la préparation de surface avant application,
- le délai entre préparation de surface et application,
- la préparation des produits, et en particulier pour les produits à deux composants, le respect des proportions du mélange,
- le mode d'application,
- le respect des conditions d'application (température, hygrométrie),

- le respect des temps de séchage de chaque couche et des délais de recouvrement maximaux en particulier pour les produits à deux composants.

Un enduit de protection doit être mis en œuvre à l'intérieur et à l'extérieur de la buse.

L'application des produits de protection n'est réalisée qu'après acceptation de la surface par le Maître d'œuvre. Toute surface jugée inadaptée à recevoir le revêtement est à nouveau préparée.

En cas de défaut constaté par le Maître d'œuvre dans l'application de l'enduit, il peut être prescrit une reprise des zones en cause, soit par application de retouches, soit par application d'une couche supplémentaire. Toutefois si le délai limite de recouvrement du produit est dépassé, il est exigé le décapage intégral des parties de revêtement en cause afin de reconstituer le système de protection.

- **Puisards et têtes**

Les ouvrages amont et aval des buses seront réalisés en maçonnerie de moellons. Ils seront exécutés conformément aux plans fournis dans le dossier d'appel d'offres ; ce sont des têtes droites avec murs en retour ou en aile.

Le Maître d'œuvre pourra donner son accord sur une fabrication en béton cyclopéen, après vérification des plans fournis par le Cocontractant. Le Maître d'œuvre pourra dans certains cas exceptionnels donner un accord sur des têtes de buse en perrés.

xiv. AMENAGEMENTS D'OUVRAGES EXISTANTS

Des aménagements ou allongements d'ouvrages existants sont prévus dans le cadre du présent marché. Ceux-ci porteront sur les dalots, passages des buses, caniveaux, ponts semi-définitifs, etc.

Les allongements seront réalisés en buses métalliques, en béton ou en maçonneries suivant les caractéristiques de l'ouvrage existant.

La technique de reprise pour chaque ouvrage fera l'objet de la part du Cocontractant d'une proposition détaillée soumise à l'agrément du Maître d'œuvre. Celle-ci comprend tous les dessins d'exécution, métrés et note de calcul éventuel.

Les parties en allongement pourront être, suivant leur importance, soit solidaires et former corps avec l'ancien ouvrage, soit séparées par un joint transversal de quatre (4) mm, constitué d'un produit bitumineux.

xv. MAÇONNERIES

Les maçonneries prévues pour la construction des ouvrages seront réalisées dans l'esthétique et le type de l'ouvrage intéressé (forme et dimensions des pierres, joints etc.) sous réserve du respect des règles de l'art.

Les moellons seront mis en place à bain de mortier après avoir été arrosés. Les faces vues des maçonneries devront être régulières. Les épaisseurs minimales ne devront pas être inférieures à quinze (15) cm.

La finition des joints de parements se fera à l'aide d'un mortier M 450.

Les perrés sur remblais ne seront exécutés qu'après accord du Maître d'œuvre notamment sur la préparation de la surface de pose.

Les fossés maçonnés seront mis en œuvre à partir d'un gabarit mis en place sur les implantations réceptionnées par le Maître d'œuvre.

Le mortier de liaison sera dosé à quatre cent (400) kg de ciment par m³ de sable (M 400).

xvi. MORTIERS ET BETONS

- **Mortier**

Le mortier M 400 sera dosé à quatre cent (400) kilogrammes de ciment par mètre cube de sable sec.

Lorsque l'épaisseur de mortier M 400 à mettre en œuvre excédera vingt (20) millimètres, on utilisera un micro-béton dosé à quatre cents (400) kilogrammes de ciment dont la composition sera préalablement soumise à l'agrément du Maître d'œuvre.

- **Bétons**

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kilogrammes de ciment par mètre cube (B 350) et vibrés pendant la mise en œuvre.

Les bétons B 350 pour béton armé d'ouvrage d'art ou dalot devront avoir une résistance minimale à la compression de 270 bars à 28 jours.

Suivant le volume de béton à réaliser, le Maître d'œuvre pourra réaliser des essais de contrôle de qualité par ses moyens propres ou, s'il le juge nécessaire, demander à un Laboratoire agréé d'effectuer tous les essais nécessaires afin de vérifier la qualité du béton.

S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, ces essais seront réputés à la charge du Cocontractant et le Maître d'œuvre décidera des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.

La composition du béton B.150, pour le béton de propreté, sera telle que le volume de granulats moyens et gros soit le double de celui du sable.

II. CONSTRUCTION DES PONTS

A.1. INSTALLATIONS

Ces opérations consistent à la mise en place des installations nécessaires (matériel, terrain, bâtiments, hangars, sites d'emprunt, aires de stockage, voies de circulation, points d'eau etc...) à l'exécution des travaux, leur maintenance et leur fonctionnement.

L'amenée et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux comprend l'amenée du matériel et les engins nécessaires à l'exécution du chantier y compris éventuellement les bétonnières, les bascules de chantier, les engins de terrassement, d'assainissement, de mise en œuvre de chaussée et de transport.

L'installation de chantier ne devra se faire à moins de 500 m des points d'eau ou cours d'eau existants et comprendra : l'installation du personnel et les baraques de chantier nécessaires à l'accomplissement des travaux à proximité du chantier, la fabrication des panneaux d'information à placer à l'extrémité de chaque route et les panneaux de signalisation des chantiers et postes de travail.

Les panneaux d'information devront être conformes au modèle de la page suivante. L'installation de chantier comporte la mise en place du laboratoire de chantier tel que défini au CCTP, dont le fonctionnement sera constaté contradictoirement avec la mission de contrôle, de même que l'amenée et le repli de matériel et engins nécessaires à l'exécution des travaux.

A la fin des travaux, nous réaliserons tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux (route et son environnement, base et installations de chantier, gîtes, emprunts et carrières, lieux de dépôt des matériaux etc.). Tout le matériel sera replié la fin des travaux tel que camion et matériaux.

Les installations fixes seront démolies, telle que fondation, support en béton ou métallique. Aucun équipement, ni matériau ne sera abandonné sur le site, ni dans les environs. Après le repli du matériel, un procès-verbal sera établi et signé contradictoirement par la MDC en régie et l'entreprise sous la responsabilité de la mission de contrôle après constat de remise en état du site. Il sera être joint au procès-verbal de la réception des travaux.

A.2. LE CURAGE DU LIT DE LA RIVIERE

Cette opération concerne le dégagement du lit du cours d'eau ainsi que les entonnements amont et aval de l'ouvrage. Les travaux comprennent l'enlèvement des dépôts et débris végétaux de toute nature entravant l'écoulement des eaux, le débroussaillage du lit et des berges sur 15m de longueur à l'entrée et sortie de l'ouvrage et de chaque berge sur 2 mètres de largeur, ainsi que toute opération de désengorgement du fil d'eau.

Ces travaux de curage seront exécutés manuellement par la méthode HIMO (Haute Intensité de Main d'œuvre) par les populations riveraines (14 manœuvres) recrutées à cet effet sous la coordination d'un chef d'équipe de l'entreprise possédant un minimum de connaissances techniques.

L'exécution des travaux de curage par les populations vise à la redistribution de la richesse afin de lutter contre la pauvreté.

A.3. LES ENROCHEMENTS

Cette opération consiste à exécuter un enrochement des berges, culées et pile de l'ouvrage. Les enrochements destinés à la protection des berges, culées ou pile du pont seront fournis par l'Entrepreneur et proviendront des carrières agréées par l'Ingénieur.

Ces enrochements seront constitués de matériaux durs, non évolutifs, insensibles à l'eau, de poids spécifique au moins compris entre 2 à 3 tonnes par mètre cube. Les blocs devront avoir une forme aussi régulière que possible, leur diamètre moyen devra être compris entre 30 et 40 cm.

Le placage d'enrochement doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible en basses eaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 m de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

Les enrochements destinés à la protection des berges ou des exutoires amont et aval des ouvrages seront fournis par le Cocontractant et proviendront des carrières agréées par le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur.

Les enrochements sont exécutés sur ordre du Maître d'œuvre ou de l'Ingénieur. Les moellons sont placés à la main sur un lit de fondation préalablement excavé, réglé et approuvé par le Maître d'œuvre.

Le placage d'enrochements doit être au moins égal à 1,5 fois le diamètre moyen des enrochements utilisés et d'une épaisseur minimale, sous ouvrage et en protection de berge, de 60 cm.

Lorsque le talus de remblai est instable, une couche filtrante en sable ou gravier sera placée entre le talus et les enrochements sur une épaisseur de 15 à 20 cm. Si la base du talus est accessible

en basses eaux, un massif d'ancrage sera mis en place à la base des enrochements, dans une tranchée trapézoïdale de 1 à 1,5 cm de profondeur sur 1 à 2 m de largeur en fond.

A.4. LES BARBACANES

Cette opération consiste à acheter des tuyaux métalliques de section minimale 5cm et les découper en morceaux de longueur et les sceller dans les culées pour les écoulements interstitiels

A.5. LES FOUILLES EN TERRAIN ORDINAIRE OU EN LIT DE RIVIERE

Cette tâche consiste en la réalisation des fouilles en terrain ordinaire u en lit de rivière pour la construction de la fondation du pont ou des semelles des culées et piles conformément au CCTP.

A.6. LES MATERIAUX FILTRANTS DERRIERE LES CULEES

Cette tâche consiste en l'achat, la fourniture et la mise en œuvre des matériaux filtrants tels que le sable ou le gravier derrière les culées du pont conformément au CCTP.

A.7. LES REMBLAIS CONTIGUS AUX OUVRAGES

Ces travaux consistent en un apport de matériaux sélectionnés et approuvés par l'Ingénieur du marché, nécessaire pour les accès sur l'ouvrage.

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages sont définies dans le CCTP. L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimale Proctor Modifié. Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type "plaque vibrante" ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre.

Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.

Dans le cas de doubles buses, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront soigneusement dressés.

Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'œuvre. Les matériaux mis en dépôt seront régalez et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés dans le lit du cours d'eau.

A.8. LES PERRES MAÇONNES

La construction d'un perré maçonné consiste en la réalisation d'un revêtement en maçonnerie de moellons, hourdée au mortier de ciment pour la protection de talus érodables et de remblais d'accès à certains ouvrages, ainsi qu'aux endroits prescrits par l'Ingénieur.

Les pierres devront être compactes, sans fissuration, non sujettes à s'écailler et à arêtes vives. Elles devront avoir des formes aussi parallélépipédiques que possible et auront 20 à 40 cm dans leur plus grande dimension.

Les surfaces à perreyer, préalablement réglées et compactées, seront soumises à l'agrément de l'Ingénieur.

Les moellons seront assemblés au mortier de ciment dosé à 350 kg/m³. Le contrôle du mortier se fera en le pétrissant à la main. La boule de mortier sera ferme et plastique, n'adhérera pas à la peau et devra pouvoir tomber d'une hauteur de 10 à 20 cm sans se fissurer ni se déformer.

Des fenêtres de 10 x 20 cm, ou des barbacanes, devront être prévues dans la maçonnerie pour évacuer les eaux qui pourraient s'accumuler derrière l'ouvrage. Elles seront disposées tous les 2 m en quinconce, la première rangée étant placée à la base du perré, et nécessiteront la mise en place de filtres derrière ces ouvertures pour éviter le transport des matériaux lors des circulations d'eau.

La protection terminée devra avoir une épaisseur moyenne de 30 cm. L'exécution comprend les opérations suivantes :

- mise en place d'une fondation en béton à la base du perré, éventuellement une rangée de gabions ou un mur para fouille si le terrain est affouillable (la fondation sera rémunérée par ailleurs par les prix n° 31 ou 34 selon le type de fondation retenue) ;
- pose des moellons sur une couche épaisse de mortier (bain de mortier), en les disposant perpendiculairement à la surface du talus, de façon à ce qu'ils reposent par leur poids dans le sens de l'épaisseur du perré ;
- tassement des moellons entre eux, au marteau, et comblement des vides par des éclats sans soulever les moellons ;
- pose de boutisse de 50 cm de longueur tous les mètres carrés environ en assurant la liaison avec le parement ;
- nettoyage des bavures de mortier et rejointoiement.

A.9. BETON DE PROPLETE

Cette tâche consiste en la fabrication du béton de propreté conformément au CCTP pour la construction des semelles des piles et culées. Le mortier pour le béton de propreté sera dosé à deux cents (200) kilogrammes de ciment par mètre cube de sable sec. La composition du béton B.200, pour le béton de propreté, sera telle que le volume de granulats moyens et gros soit le double de celui du sable.

A.10. LES BETONS ARMES

Cette tâche consiste en la fabrication des bétons armés conformément au CCTP et études d'exécution du pont. Les bétons armés seront dosés à 350 kg/m³ de ciment de classe CPA 325 et offriront une résistance de 325 kg/cm² à 28 jours. Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous débris organiques ou terreux. Les granulats pour béton

armé proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur et seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agrégats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %.

Les ciments seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert, capable d'emmagasiner la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins.

Pour le béton armé, les fers ronds lisses ne seront, dans le cas échéant, utilisés que pour les armatures de montage, toutes les autres armatures seront à haute adhérence.

Les bétons armés en élévation seront dosés à 350 kilogrammes de ciment par mètre cube (B 350) et vibrés pendant la mise en œuvre.

Les bétons B 350 pour béton armé d'ouvrage d'art ou dalot devront avoir une résistance minimale à la compression de 270 bars à 28 jours.

Suivant le volume de béton à réaliser, le Maître d'œuvre pourra réaliser des essais de contrôle de qualité par ses moyens propres ou, s'il le juge nécessaire, demander à un Laboratoire agréé d'effectuer tous les essais nécessaires afin de vérifier la qualité du béton.

S'il arrive que les résistances minimales demandées ne soient pas atteintes, ces essais seront réputés à la charge du Cocontractant et le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur décidera des mesures à prendre concernant l'ouvrage incriminé.

A.11. POUTRELLES IPE 550 ET IPE 400/550

Cette tâche consiste en l'achat, la fourniture et la mise pied œuvre des poutrelles IPE 550 pour la poutraison et des poutrelles IPE 400 pour les entretoises.

La poutraison de ce pont sera faite en IPE 550 et le Cocontractant assurera l'achat et le transport des IPE jusqu'au lieu de mise en œuvre, ainsi que la mise en œuvre, conformément au CCTP. Les entretoises seront en IPE400.

• Mise en place des poutres

Du côté où le lancement des poutres sera effectué, il ne sera réalisé ni chevêtre ni remblai pour faciliter l'opération de lancement. Deux solutions sont possibles :

- i) S'il est facile de réaliser une pile provisoire en rivière en battant trois pieux en bois et en les solidarissant par des madriers, le lancement s'effectuera suivant un schéma et un programme préalablement approuvés. Le contre poids pourra avantageusement être réalisé à l'aide de deux entretoises métalliques grossièrement assemblées.
- ii) S'il est difficile de construire une pile en rivière, on utilisera la méthode de la culasse. Celle-ci sera réalisée avec une poutre non encore lancée. A cet effet, on ménagera à l'extrémité des poutres des "trous de montage" superposables aux trous des plaques de fixation des entretoises. Le lancement se fera alors comme il est indiqué ci-dessous :
 - fixation bout à bout de deux poutres au moyen de deux entretoises(8 boulons de fixation : 25 mm suffisent) ;
 - lancement des poutres ainsi assemblées
 - désassemblage des poutres

• Lancement sans palée provisoire

Le dernier lancement, pour lequel il ne restera plus de poutre pour constituer la culasse, s'effectuera en prenant appui sur les poutres déjà lancées, soit par l'intermédiaire de madriers transversaux, soit grâce aux entretoises déjà montées. Ce procédé pourra d'ailleurs être appliqué dès que deux poutres auront été lancées.

Après lancement, les poutres seront mises en place sur des cales constituées de deux coins puis fixées sur leurs boulons de fixation. Cette méthode nécessitera en outre, d'une part le perçage de trous aux extrémités des âmes et d'autre part la mise en place de deux plaques d'assemblage comportant des trous superposables aux premiers.

- **Assemblage de deux poutrelles pour le lancement**

Les poutrelles mises en place devront être reliées entre elles deux à deux. Pour cela, des trous de 12 mm de diamètre seront ménagés dans l'axe des âmes aux emplacements prévus pour les entretoises. L'entretoise sera constituée par deux carrés serrés entre deux éléments de madrier qui serviront à les assembler avant mise en place et qui assureront ensuite la répartition des efforts transmis aux carrés par les âmes des poutres.

Avant la mise en place des poutres les éléments de madriers seront percés par des trous de 12 mm superposables aux trous des âmes. Les entretoises seront ensuite assemblées par clouage simple des éléments de madrier sur les carrés.

Après mise en place des poutres, les entretoises seront amenées en couissant entre les semelles des poutrelles jusqu'à leur position définitive où elles seront serrées entre les âmes à l'aide d'un boulon.

A.12. LES COFFRAGES SOIGNES EN BOIS

Cette opération consiste en l'achat du bois de coffrage des culées et pile du pont. Ce bois sera soigneusement raboté avant d'effectuer le coffrage de manière à obtenir

A.13. ECHAFAUDAGE

Cette opération consiste en achat du bois ou des tubes métalliques pour la réalisation de l'échafaudage pour la construction des culées et piles du pont.

A.14. LES GARGOUILLES

Cette opération consiste à exécuter un des gargouilles espacées de 4m sur les bords le tablier du pont pour les écoulements des eaux de pluies et ruissellements sous chaussée.

Les gargouilles sont destinées à l'écoulement des eaux de pluie et de ruissellement sur le tablier du pont. Elles auront un diamètre minimal de telle sorte qu'elles ne soient pas obstruées par les dépôts de matières.

A.15. LES ETUDES GEOTECHNIQUES ET D'EXECUTION

Cette tâche consiste en la réalisation des études géotechniques et d'exécution du pont. Les études géotechniques seront réalisées avec du pénétromètre léger ou lourd. Les études techniques seront faites suivant les normes de l'Eurocode et les plans d'exécution seront produits par le cocontractant.

A.16. LES GARDE-CORPS MIXTES

Cette opération comprend la fourniture et pose des garde-corps sur l'ouvrage. Ces travaux seront définis lors de l'établissement des schémas d'aménagement. Les modèles proposés par l'Entrepreneur seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur.

Les éléments des garde-corps seront posés et réglés en alignement et en altitude. Il sera vérifié que les montants seront bien verticaux. Le scellement des montants sera réalisé en béton dosé à 350 kg/m³ et devra être conforme au plan type. Le scellement des montants n'interviendra qu'après vérification par l'Ingénieur du parfait alignement du garde-corps. Le surfaçage du béton de scellement sera soigné de telle sorte que l'eau ne puisse séjourner à l'encastrement des montants.

Selon leur état, et après agrément de l'Ingénieur, les garde-corps pourront recevoir une peinture anticorrosive de protection.

A.17. LES PANNEAUX DE SIGNALISATION DE TYPE A

Les panneaux de signalisation de type A seront des panneaux triangulaires de signalisation de danger de type A3 (chaussée rétrécie).

Les panneaux ont des formes triangulaires de côté 10 cm pour panneaux de danger, les couleurs et les dispositions prescrites par le Livre I de la signalisation routière en France.

Les panneaux de signalisation sont en tôle d'acier d'une épaisseur de 15/10^e et comportent un bord bombé. Ils sont peints avec caractères et motifs en relief. Le mode de peinture présentera des garanties de résistance et de durabilité (peinture cuite au four).

Les panneaux seront réflécorisés par application d'un film réflecteur à surface lisse.

Les fonds rétro-réfléchissants des signaux seront réalisés par l'application d'une peinture glycérophthalique, semi-brillante, cuite au four. Cette application sera suffisamment régulière pour présenter une qualité d'uni lisse et sans aucune aspérité. Les teintes ne subiront aucun changement notable dans le temps.

Le pouvoir réflecteur des matériaux rétro-réfléchissants ne devra pas subir une perte de plus de 20 % par rapport à l'état sec initial, après une période de deux ans d'exploitation.

Les matériaux réfléchissants de fond seront suffisamment flexibles pour résister aux chocs et intempéries. Ils renverront la lumière incidente pour des angles allant jusqu'à 25 degrés.

La surface des panneaux et signaux est parfaitement lisse pour atténuer les salissures et les frais d'entretien.

La longueur des supports en tube métallique de 2,5m, de diamètre 51mm est telle que le bord inférieur du panneau se trouve à deux mètres (2 m) du bord extérieur des fossés.

Ils seront scellés dans un massif de béton à une profondeur d'ancrage de 60 cm.

La signalisation verticale comprend les panneaux de police, de pré signalisation, de localisation et directionnels. La localisation et l'implantation des panneaux à mettre en place est définie par les plans d'exécution et précisée sur place par l'Ingénieur.

La tâche consiste en la fourniture, le transport à pied d'œuvre et la mise en place des panneaux de signalisation prévus au plan d'exécution.

Les panneaux et leur mise en œuvre seront conformes aux prescriptions du CPT et aux instructions de l'Ingénieur.

Les travaux comprennent :

- la fourniture des panneaux quel que soit le type, la forme, l'inscription et les dimensions ainsi que les accessoires de support et de montage ;
- l'implantation du panneau conformément aux plans d'exécution et aux directives de l'Ingénieur à l'exécution d'un massif support en béton ;
- le montage de l'ensemble.

A.18. LES BALISES EN BETON ARME

Cette tâche consiste en la confection du béton, l'achat des aciers et leur façonnage pour le ferrailage des balises conformément au CCTP. Les balises seront en béton armé dosé à 400 kg et mesureront 60 centimètres de diamètre pour une hauteur hors sol de 0,60 mètre. Elles sont scellées dans un massif en béton de 50 cm de côté pour une profondeur de 60 cm. Elles seront implantées conformément aux prescriptions du Maître d'Œuvre ou de l'Ingénieur et aux plans d'exécution. Elles seront peintes conformément aux prescriptions du Maître d'Œuvre ou de l'Ingénieur et aux plans d'exécution.

Les bétons armés seront dosés à 400 kg/m³ de ciment de classe CPA 325 et offriront une résistance de supérieure à 27 PMA à 28 jours. Les sables pour mortiers et bétons seront durs, propres, sains, criblés soigneusement et débarrassés de tous détritiques organiques ou terreux. Les granulats pour béton armé proviendront de gisements agréés par le Maître d'Œuvre et seront de dimension au plus égale à 20 mm et la quantité d'agrégats de moins de 2 mm sera inférieure à 2 %.

Les ciments seront stockés dans un magasin sec, clos et couvert, capable d'emmagasiner la quantité nécessaire pour assurer sans discontinuité l'alimentation des besoins. Il convient de signaler que la production du béton se fera sans l'utilisation d'une bétonnière étant entendu que la quantité du béton à utiliser dans le cadre de l'exécution de ce projet est faible.

L'espacement entre deux balises consécutives est égal à 10 mètres, sauf dérogation accordée par le Maître d'œuvre. Les balises portent un dispositif rétro réfléchissant constitué par une bande de 100 mm de hauteur placée à 150 mm de la tête de la balise.

A.19. LES PEINTURES

Les peintures de protection à mettre en œuvre sur les profilés métalliques préalablement brossés à Blanc, sont de type glycérophtalique, et doivent être soumises à l'agrément préalable du Maître d'œuvre.

Dans tous les cas une sous-couche antirouille d'une couleur différente sera mise en place préalablement.

III. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

A.1. INSTALLATIONS DE CHANTIER

Le Cocontractant proposera au Maître d'œuvre, avant le début des travaux, le lieu de ses installations de chantier et sollicitera par note verbale (rapport de chantier faisant foi) son autorisation d'installation.

Le site doit être choisi en dehors des zones sensibles, afin de limiter le débroussaillage, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. **Dans la zone d'installation de chantier, l'élagage et l'abattage des arbres dont le diamètre mesuré à 1m du sol est supérieur à 20 cm seront réalisés après accord préalable du Maître d'œuvre.**

L'installation de chantier devra intégrer la construction des forages afin de compenser d'une part, la disponibilité d'eau potable pour les populations qui serait mise en cause par la réalisation des travaux et d'autre part, pour la bonne réalisation des travaux dans les zones établies de carence d'eau.

Le site doit prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie. Les aires d'entretien et de lavage des engins devront être bétonnées et prévoir un puisard de récupération des huiles et des graisses. Ces aires d'entretien devraient avoir une pente vers un puisard réalisé pour l'occasion et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus.

A la fin des travaux, le Cocontractant réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. Le Cocontractant devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc. démolir les aires bétonnées, décontaminer le sol si tel a été le cas, soit d'une manière générale remettre le site dans son état le plus proche possible de son état initial. Il ne pourra abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Pour la mise en dépôt de matériaux de démolition, le Cocontractant doit obtenir l'approbation du site du Maître d'œuvre. Les matériaux sont à recouvrir d'une couche de terre, et le site recevoir un drainage adéquat afin d'éviter toute érosion.

Après le repli du matériel, un procès-verbal établi sous la responsabilité de la mission de contrôle constatera la remise en état du site. Il devra être dressé et joint au P.V. de la réception des travaux. Le paiement du forfait de repli du matériel ne pourra être rémunéré qu'à la vue de ce P.V. constatant la remise en état du site.

A.2. OUVERTURE DE CARRIERE, GITE OU EMPRUNT TEMPORAIRE

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur :

- Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier ;
- Décret n°2002/048/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001 portant code minier

Il prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.

En cas de nécessité de nouveaux sites d'emprunt, le Cocontractant devra obligatoirement demander l'accord préalable du Maître d'œuvre (note verbale consignée dans le rapport de chantier obligatoire). Les critères suivants doivent être respectés :

- distance du site à au moins 30 m de la route ;
- distance du site à au moins 100 m d'un cours d'eau, ou d'un plan d'eau ;
- distance du site à au moins 100 m des habitations ;
- surface à découvrir limitée au strict minimum ;
- arbres de qualité (à l'appréciation du Maître d'œuvre) préservés et protégés.

Les aires de dépôts devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. **Le Cocontractant devra également obtenir pour les**

aires de dépôt l'agrément du Maître d'œuvre (note verbale obligatoire consignée dans le rapport de chantier).

Si les sites proposés, la méthode de l'exploitation et les aménagements prévus ne sont pas conformes aux directives environnementales, le Maître d'œuvre ne pourra donner son approbation et le Cocontractant devra proposer d'autres sites, soit modifier la méthode d'exploitation, ou proposer les aménagements conformes aux directives, sans que le Cocontractant puisse réclamer une indemnité quelconque.

Le Cocontractant supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunt et notamment l'ouverture et l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillage et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales ou des matériaux indésirables et leur mise en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la protection de l'environnement prescrits.

Le Cocontractant exécutera à la fin des travaux, les travaux nécessaires à la remise en état du site. Ces travaux comprennent :

- le régalage des matériaux de découverts et ensuite le réglage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un engazonnement et des plantations si prescrits,
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs et l'aménagement de fossés de garde,
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux,

Après la remise en état conformément aux prescriptions, un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne pourra être réglé qu'à la vue du PV constatant le respect des directives de la remise en état.

A.3. UTILISATION DE CARRIERE, GITE OU EMPRUNT CLASSE PERMANENT

Le Cocontractant devra demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels aux propriétaires.

Le Cocontractant veillera pendant l'exécution des travaux

- à la préservation et protection des arbres lors du gerbage des matériaux,
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôts,
- à la conservation des plantations délimitant la carrière,
- l'entretien des voies d'accès et de service.

A.4. CONTROLE DE LA VEGETATION SUR L'EMPRISE, ELAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrage et évacués vers les zones désignées dans un endroit approprié loin de toute habitation. Il est strictement interdit de brûler sur place les déchets coupés.

Si le brûlis des déchets est autorisé en des lieux agréés par le Maître d'œuvre, le Cocontractant doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu aux villages, aux habitations, à la végétation ou zones de culture avoisinant le site.

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Ces opérations seront réalisées après accord préalable du Maître d'œuvre dans les cas suivants :

- arbres situés dans l'emprise à débroussailler dont le diamètre mesuré à un mètre du sol est supérieur à 20 cm : au cas où le dessouchage des arbres ne peut être

réalisé (reconstitution des trous de dessouchage avec la terre d'apport obligatoire), la coupe des arbres se fera au ras du sol (entre 5 et 10 cm).

- arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord du Maître d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage.

A.5. CHARGEMENT ET TRANSPORT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL

Pour tous les transports de matériaux et matériels, quels qu'ils soient, le Cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public et en particulier:

- la charge maximale par essieu, qu'il soit simple ou en tandem ;
- les dimensions des véhicules ;
- les convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes doivent faire l'objet d'une demande spéciale préalable ;
- les mesures de protection de l'environnement (perte de matériaux en cours de transport, poussières) ;
- le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier: installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux ;
- humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées ;
- prévoir des déviations vers des pistes et routes existantes.

Le Cocontractant doit mettre en place une signalisation mobile adéquate.

A.6. BARRIERES DE PLUIES

Lors des travaux le Cocontractant doit veiller à l'application de la réglementation concernant les barrières de pluies. Ce règlement prévoit l'interdiction de circuler pour les véhicules pesant en charge plus de 3,5 tonnes, et des cars de transport en commun ayant plus de 12 personnes à bord. La circulation est interdite durant les pluies et durant les quatre heures suivant la fin de la pluie. Le Cocontractant est entièrement responsable de l'application du présent règlement lors de la réalisation de son chantier.

A.7. SANCTIONS ET PENALITES

Il est rappelé au Cocontractant que l'article 79 de la loi cadre N°96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (02) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par ladite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 83 de la loi cadre N°96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

L'article 88 de la même loi cadre prévoit qu'une entreprise contrevenant ou ayant contrevenu à la loi lors des travaux ou travaux d'entretien routier sera exclue pour la période d'un an du droit de soumissionner.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) au Cocontractant par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge du Cocontractant.

N.B.: - *L'entrepreneur ne tiendra pas compte des erreurs ou omissions qui résulteraient de l'exploitation des différents documents constitutifs du marché.*

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

REGION DU CENTRE

CONSEIL REGIONAL DU CENTRE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

CENTRE REGION

CENTRE REGIONAL COUNCIL

CONSEIL REGIONAL DU CENTRE

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE N° 00054 /AONO/CRCE/CIPM/2026 DU 1/04/2026 RELATIF
AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE CERTAINES ROUTES REGIONALES
EN TERRE DE LA REGION DU CENTRE EN DEUX (02) LOTS**

**LOT 1 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA ROUTE RÉGIONALE R101 EN TERRE AVEC
TRAITEMENT AUX PRODUITS STABILISANTS, NKOLKOUYOU-ONGOTNKOMEKOU-MEFOMO-
NKOLMEWOUT- NLONG-MATOMB (43KM)**

**LOT 2 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA ROUTE RÉGIONALE EN TERRE EVODOULA-
NKOLPOBLO-VOA II- AKOK- LOBO AVEC TRAITEMENT AUX PRODUITS STABILISANTS (28 KM)**

Financement : Budget CRCE, ligne 23 511, Infrastructures routières (pistes, voiries), Exercice 2026 et suivants

PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

Lot 1 : Les travaux de réhabilitation de la route régionale R0101 en terre avec traitement aux produits stabilisants, NKOLNKOUMOU – ONGOT – NKOMEKOUI – MEFOMO – NKOLMEWOUT – NLONG – MATOMB (43 km)

N° Prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITES	Prix Unitaire en chiffres
SERIE 000 : INSTALLATIONS			
001	<p>Installation de chantier</p> <p>Ce prix rémunère au FORFAIT dans les conditions générales prévues au marché, les installations de chantier du Cocontractant, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix rémunère également la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaires. Ce prix est payé en deux échéances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - QUATRE VINGT POUR CENT (80%) dès la réception des installations du Cocontractant et l'approbation du projet d'exécution. - VINGT POUR CENT (20%) après le démontage des installations, l'approbation des plans de récolement et la remise en état des lieux. <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration; - l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le cas échéant, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules; - la construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien; - la mise en place des moyens de liaison(téléphone, fax, internet, radio)et de gardiennage; - la fourniture de l'eau et de l'électricité; - la construction et l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier; - le fonctionnement pendant toute la durée contractuelle du laboratoire de chantier, ainsi que le démontage et l'évacuation des composants; - la construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers, magasins; - l'installation éventuelle de la centrale de concassage et de criblage y compris les transferts éventuels; - les installations de stockage de carburant; - la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien; - toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier ; 	FF	

N° Prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITES	Prix Unitaire en chiffres
	<ul style="list-style-type: none"> - l'enlèvement des produits de curage des fossés, le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; - toutes les indemnités éventuelles des riverains ; - toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Carré à : francs CFA</p>		
102	<p>Déforestage</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2) le déforestage qui consiste à nettoyer le terrain avec des moyens mécaniques ; il est exécuté à l'intérieur de l'emprise hors plateforme.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le défrichage, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations et haies à l'intérieur de l'emprise hors plateforme; - l'abattage, le dessouchage, l'enlèvement des racines, le débitage d'arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 50 cm; - l'élagage des arbres hors emprise; - le ramassage, l'enlèvement, le transport, l'évacuation des arbres, arbustes, souches et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; - le remblaiement des trous créés par le dessouchage; - l'enlèvement des produits de curage des fossés, le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive en un lieu agréé par le Maître d'œuvre; - toutes les indemnités éventuelles des riverains; - toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Carré à : francs CFA</p>	m ²	
103	<p>Abattage des arbres</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à L'UNITE l'abattage d'arbre qui consiste à couper à l'aide d'une tronçonneuse ; il est exécuté à l'intérieur de l'emprise hors plateforme. Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'abattage, le dessouchage, l'enlèvement des racines, le débitage d'arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 50 cm; - l'élagage des arbres hors emprise; 	U	

N° Prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITES	Prix Unitaire en chiffres
	<ul style="list-style-type: none"> - le nettoyage éventuel de la chaussée; - l'évacuation des terres végétales existant éventuellement sur la chaussée ; - la scarification de la chaussée existante; - la remise au profil de la chaussée; - l'arrosage et le compactage de la chaussée; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. <p>Le mètre carré à : Francs CFA</p>		
108	<p>Couche de roulement en graveleux latéritique</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la mise en œuvre de graveleux latéritiques pour la réalisation de la couche de base avec produits stabilisants. Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture et le transport à pied d'œuvre des matériaux sur une distance inférieure ou égale à 10 000 mètres pour les matériaux graveleux ; - la mise en œuvre; - la remise en état des lieux après travaux; - et toutes sujétions. <p>Le mètre cube à : francs CFA</p>	m²	
109	<p>Traitement au stabilisant TOP SEAL</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le marché la fourniture et la mise en œuvre toutes sujétions comprises des produits stabilisants conformément aux spécifications techniques du CCTP suivant le devis et le sous-traitant validés par le Chef Service du Marché.</p> <p>La rémunération de l'entreprise tiendra compte d'une majoration de 20 % pour peines et soins.</p> <p>La provision à : huit cent vingt-cinq millions francs CFA</p>	prov	825 000 000
SERIE 200 : REVETEMENT			
201	<p>Scarification, broyage, malaxage, remise en forme de la chaussée et des accotements</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché au METRE CARRE (m²) la scarification de la chaussée existante, le broyage, malaxage, remise en forme de la chaussée et des accotements.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p>	m²	

N° Prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITES	Prix Unitaire en chiffres
	<ul style="list-style-type: none"> - la scarification partielle ou non de la chaussée existante après reconstitution éventuelle des accotements, le broyage et malaxage sur 20 cm d'épaisseur à l'aide d'engin mécanique adapté à la surface (pulvimixer équipé d'un rotor de recyclage, charrue à disque, etc.) ; - la compactage au tamping-foot (pied de mouton) ; - le malaxage, la mise en œuvre, le réglage et le compactage ; - la reconstitution de la couche de fondation ; - toutes sujétions d'exécution. <p>Le Mètre Carré à : francs CFA.</p>		
202	<p>Couche de base en grave latéritique ou en arène latéritique</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la mise en œuvre de graveleux latéritiques pour la réalisation de la couche de base.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture et le transport à pied d'œuvre des matériaux sur une distance inférieure ou égale à 10 000 mètres pour les matériaux graveleux ; - la mise en œuvre; - la remise en état des lieux après travaux; - et toutes sujétions. <p>Le mètre cube à : francs CFA</p>	m3	
203	<p>Imprégnation sablée</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2), l'imprégnation sablée sur chaussée et accotement.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture des matériaux entrant dans la composition de l'enduit ;, - les contrôles sur le chantier ; - la reprise éventuelle et le transport à pied d'œuvre de tous les constituants ; - la préparation du support ; - la mise en œuvre ; - le contrôle interne ; - la réalisation des planches d'essai ; - toutes sujétions. <p>La quantité prise en compte est celle réellement exécutée et constatée contradictoirement.</p>	m ²	

N° Prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITES	Prix Unitaire en chiffres
	Le mètre carré à : francs CFA		
204	<p>Enduit superficiel</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2), l'exécution des revêtements en enduits superficiels tricouche.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préparation des surfaces, - la fourniture et le transport à pied d'œuvre des liants et agrégats; - l'imprégnation au cut back ; - la mise en œuvre; - le ramassage des agrégats en excès et leur mise en dépôt en un lieu agréé par le Maître d'œuvre; - toutes sujétions liés au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. <p>Le mètre carré à : francs CFA</p>	m ²	
SERIE 300 : ASSAINISSEMENT-DRAINAGE			
301	<p>Curage des ouvrages de franchissement existants</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au METRE LINEAIRE (ml), le curage des ouvrages de franchissement existants.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le curage mécanique ou manuel de l'ouvrage et des lits amont et aval sur une distance minimale de 5 mètres de manière à rétablir le fil d'eau; - l'évacuation de tous les produits de curage en dépôt; - la vérification de la pente longitudinale des fossés et exutoires compatible avec un rejet complet des eaux; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. <p>Le mètre linéaire à : francs CFA</p>	ml	
302	<p>Dégagement du lit des rivières</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FF), le recadrage et le curage du lit du cours d'eau qui consiste à dégager tout dépôt de terre, de sable, de gravier, des débris de tout type encombrants le lit du cours d'eau sur une distance de dix</p>	FF	

N° Prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITES	Prix Unitaire en chiffres
	<p>mètres (10 m) de part et d'autre de l'ouvrage. Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le désherbage, le déboisement, le déracinage, l'abattage et le déssouchage des arbres quelle que soit le diamètre; - l'extraction des matériaux et des débris encombrants ; - le transport et la mise en dépôt des débris dans un lieu agréé par le maître d'œuvre quelle que soit la distance; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. <p>Le forfait à : Francs CFA</p>		
303	<p>Construction des dalots 1x1</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINÉAIRE (ml), la construction des dalots en béton armé, approuvé au projet d'exécution. Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires au coffrage, au ferrailage, à la fabrication des bétons et leur mise en œuvre; - la mise en place éventuelle d'une déviation provisoire; - l'implantation et le piquetage de l'ouvrage; - les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures; - le coffrage et le ferrailage des ouvrages; - la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques; - la mise en œuvre des bétons, le traitement et réglage éventuels des surfaces; - le décoffrage, le badigeonnage au bitume des parements enterrés, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords; - toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. <p>NB: La longueur de l'ouvrage à prendre en compte est réputée être celle entre nus intérieur des têtes.</p> <p>Le mètre linéaire à : Francs CFA</p>	ml	
304	<p>Tête de Dalot 1x1</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à L'UNITE (U), la construction des têtes de dalot en béton armé approuvé au projet d'exécution.</p>	U	

N° Prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITES	Prix Unitaire en chiffres
	<p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires au coffrage, au ferrailage, à la fabrication des bétons et leur mise en œuvre; - la mise en place éventuelle d'une déviation provisoire; - l'implantation et le piquetage de l'ouvrage; - les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures; - le coffrage et le ferrailage des ouvrages; - la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques; - la mise en œuvre des bétons, le traitement et réglage éventuels des surfaces; - le décoffrage, le badigeonnage au bitume des parements enterrés, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords; - toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. <p>L'unité à : Francs CFA</p>		
305	<p>Construction des caniveaux 60x60 y/c dalles</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au METRE LINEAIRE (ml), la construction des caniveaux rectangulaires bétonnés couverts de type 60*60 y/c dalles.</p> <p>Ces caniveaux seront préfabriqués ou coulés en place à l'aide d'une machine de coffrage glissant.</p> <p>Le béton B30 sera dosé à 350 kg/m³ de ciment minimum.</p> <p>Ce prix comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les opérations topographiques de nivellement et d'implantation ; - l'exécution des fouilles complémentaires en terrain de toute nature et sur une largeur compatible avec les conditions d'exécution des caniveaux, y compris l'évacuation des terres excédentaires vers le lieu de dépôt ou de réemploi visé par le maître d'œuvre ; - le dressage et le réglage soigné du fond de fouille en sable ; - la fourniture et pose des éléments préfabriqués y compris calage, réglage, assemblage, jointage et découpe ; <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation d'un caniveau en béton coulé en place avec machine à coffrage glissant y compris confection des joints d'arrêt pour reprise de bétonnage, de réglage de fil d'eau et des arêtes supérieures, de mise en œuvre de produit de cure, les sujétions de coffrage, protection d'ouvrage en attente 	ml	

N° Prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITES	Prix Unitaire en chiffres
	<p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINÉAIRE (ml), la démolition d'ouvrage (platelage en bois, ouvrage en BA ou dépose buses), manuellement avec masse, tronçonneuse, barre à mines ou mécaniquement.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fouilles éventuelles ; - la démolition du platelage par quelque moyen que ce soit ; - l'extraction, le chargement, le transport quelle que soit la distance et le déchargement du bois et des produits de démolition en un lieu de dépôt agréé par le Maître d'œuvre ; - le remblai et le compactage des fouilles nécessitées par la démolition des fondations ; - toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; - et toutes autres sujétions. <p>Le Mètre Linéaire à : Francs CFA</p>		
311	<p>Matériau filtrant en arrière des culées</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au METRE CUBE (m3), la fourniture et la pose de matériaux filtrant à l'arrière des culées et toutes autres sujétions.</p> <p>Le mètre cube à : Francs CFA</p>	m3	
312	<p>Béton dosé à 350 kg/m3 semelle, tablier, culée, chevêtre, trottoirs.</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la fabrication et la mise en œuvre du béton dosé à 350 kg/m3, la construction de tablier, de chevêtre, de trottoirs en béton armé approuvé au projet d'exécution.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture des matériaux servant à la confection du béton; - le ferrailage ; - le coffrage et le décoffrage ; - la confection du béton ; - le coulage du béton ; - toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; - et toutes autres sujétions. <p>Le mètre cube à : francs CFA</p>	m3	

N° Prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITES	Prix Unitaire en chiffres
	<ul style="list-style-type: none"> - la fourniture, et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance des éléments de garde-corps et des accessoires de pose; - le montage et la mise en place du garde-corps, le percement éventuel et le scellement des parties encastrées au mortier de ciment; - l'évacuation en un lieu agréé des parties du garde-corps déposées; - l'application d'une couche de peinture anticorrosion sur les éléments métalliques; - l'application de 2 couches de peinture glycérophtalique; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions <p>Le mètre linéaire à : Francs CFA</p>		
316	<p>Balises en béton armé préfabriqué</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la fourniture et la pose des balises en béton armé préfabriqué.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture et le transport à pied d'œuvre des balises, quelle que soit la distance; - l'implantation des balises; - la confection des massifs d'ancrage et la pose; - l'application éventuelle de peinture réflectorisante; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. <p>L'unité à : francs CFA</p>	U	
317	<p>Peinture anticorrosive</p> <p>Ce Prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2), l'application de peinture anti corrosive sur les ouvrages.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préparation des surfaces à peindre; - la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires; - la mise en œuvre des différentes couches de peinture; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; 	m²	

N° Prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITES	Prix Unitaire en chiffres
	<p>- et toutes autres sujétions</p> <p>Le mètre carré à : Francs CFA</p>		
318	<p>Peintures sur ouvrages</p> <p>Ce Prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CARRE (m2), l'application de peinture à huile sur les ouvrages. Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La préparation des surfaces à peindre ; - La fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires ; - La mise en œuvre des différentes couches de peinture ; - Toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales ; - Et toutes autres sujétions <p>Le mètre carré à : Francs CFA</p>	m ²	
319	<p>Mise en place de l'enrochement</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au METRE CUBE (m3), la protection des culées contre le refoulement. Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la protection des fondations aux moellons après enlèvement des fondations existantes et inutiles, des billes de bois ou matériaux enterrés de toutes nature ; - la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. <p>Le mètre cube à : francs CFA</p>	m ³	
320	<p>Béton de propreté dosé à 150 kg/m3</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la fabrication et la mise en œuvre du béton dosé à 150 kg/m3.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture des matériaux servant à la confection du béton ; - Le coffrage et le décoffrage ; - Le ferrailage ; - La confection du béton ; - Le coulage du béton ; - Toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; - Et toutes autres sujétions. 	m ³	

N° Prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITES	Prix Unitaire en chiffres
	Le mètre cube à : francs CFA		
SERIE 400 : DIVERS			
401	<p>Maintien de la circulation</p> <p>Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FF) le maintien de la circulation. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La signalisation du chantier ; - La construction des déviations quand cela est nécessaire ou l'entretien de la déviation existante ; - Toutes sujétions. <p>Le Forfait à : francs CFA</p>	FF	

Lot 2 : Les travaux de réhabilitation de la route régionale en terre, EVODOULA – NKOLPOBLO – VOA II – AKOK – LOBO (28 km) avec traitement aux produits stabilisants

N° Prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITES	Prix Unitaire en chiffres
SERIE 000: INSTALLATIONS			
001	<p>Installation de chantier</p> <p>Ce prix rémunère au FORFAIT dans les conditions générales prévues au marché, les installations de chantier du Cocontractant, leur maintenance et leur fonctionnement pendant toute la durée du chantier. Ce prix rémunère également la confection du projet d'exécution ainsi que des études techniques et géotechniques préalables, éventuellement nécessaires. Ce prix est payé en deux échéances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - QUATRE VINGT POUR CENT (80%) dès la réception des installations du Cocontractant et l'approbation du projet d'exécution. - VINGT POUR CENT (20%) après le démontage des installations, l'approbation des plans de récolement et la remise en état des lieux. <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par l'Administration; - l'aménagement des surfaces pour l'implantation des bâtiments, le cas échéant, des aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules; - la construction des voies d'accès, des déviations éventuelles et leur entretien; - la mise en place des moyens de liaison(téléphone, fax, internet, radio)et de gardiennage; - la fourniture de l'eau et de l'électricité; - la construction et l'équipement du laboratoire de chantier situé à proximité du chantier; - le fonctionnement pendant toute la durée contractuelle du laboratoire de chantier, ainsi que le démontage et l'évacuation des composants; - la construction ou la location des locaux pour les bureaux, ateliers, magasins; - l'installation éventuelle de la centrale de concassage et de criblage y compris les transferts éventuels; - les installations de stockage de carburant; - la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien; - toutes autres dispositions nécessaires au bon fonctionnement du chantier ; 	FF	

N° Prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITES	Prix Unitaire en chiffres
	<ul style="list-style-type: none"> - la création mécanique des fossés, divergents et exutoires jusqu'à leurs extrémités; - le talutage des abords extérieurs des fossés et exutoires; - l'évacuation et le réglage des déblais en un lieu agréé par le Maître d'œuvre ; - la vérification de la pente longitudinale des fossés et divergents compatible avec un rejet complet des eaux ; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. <p>Le mètre carré à : francs CFA</p>		
106	<p>Reprofilage compactage y/c curage des fossés et exutoire</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au METRE CARRE (m²) de route traitée, l'exécution d'un reprofilage - compactage mécanique sur la surface roulable comprise entre nus intérieurs des fossés, s'ils existent.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nettoyage éventuel de la chaussée; - l'évacuation des terres végétales existant éventuellement sur la chaussée ; - la scarification de la chaussée existante; - la remise au profil de la chaussée; - l'arrosage et le compactage de la chaussée; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. <p>Le mètre carré à : Francs CFA</p>	m²	
107	<p>Couche de roulement en graveleux latéritique</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la mise en œuvre de graveleux latéritiques pour la réalisation de la couche de base avec produits stabilisants.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture et le transport à pied d'œuvre des matériaux sur une distance inférieure ou égale à 10 000 mètres pour les matériaux graveleux ; - la mise en œuvre; - la remise en état des lieux après travaux; - et toutes sujétions. 	m²	

N° Prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITES	Prix Unitaire en chiffres
	<ul style="list-style-type: none"> - la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires au coffrage, au ferrailage, à la fabrication des bétons et leur mise en œuvre; - la mise en place éventuelle d'une déviation provisoire; - l'implantation et le piquetage de l'ouvrage; - les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures; - le coffrage et le ferrailage des ouvrages; - la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques; - la mise en œuvre des bétons, le traitement et réglage éventuels des surfaces; - le décoffrage, le badigeonnage au bitume des parements enterrés, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords; - toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. <p>L'unité à : Francs CFA</p>		
205	<p>Construction des dalots 1,50x1,50</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINÉAIRE (ml), la construction des dalots en béton armé, approuvé au projet d'exécution. Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture et le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires au coffrage, au ferrailage, à la fabrication des bétons et leur mise en œuvre; - la mise en place éventuelle d'une déviation provisoire; - l'implantation et le piquetage de l'ouvrage; - les terrassements y compris les fouilles en terrain de toutes natures; - le coffrage et le ferrailage des ouvrages; - la formulation et la fabrication des bétons selon les prescriptions techniques; - la mise en œuvre des bétons, le traitement et réglage éventuels des surfaces; - le décoffrage, le badigeonnage au bitume des parements enterrés, le remblaiement, le compactage, la remise en état des abords; - toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. <p>NB: La longueur de l'ouvrage à prendre en compte est réputée être celle entre nus intérieur des têtes.</p>	ml	

N° Prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITES	Prix Unitaire en chiffres
	<p>gargouilles en tuyau PVC Ø100 pour l'évacuation des eaux du tablier.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture et le transport à pieds d'œuvre de tous les éléments prévus; - la pose et la fixation des tuyaux PVC Ø100; - la mise en œuvre des gargouilles; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. <p>L'unité à : francs CFA</p>		
211	<p>Démolition d'ouvrage (platelage en bois, ouvrage en BA ou dépose buses)</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FF), la démolition d'ouvrage (platelage en bois, ouvrage en BA ou dépose buses), manuellement avec masse, tronçonneuse, barre à mines ou mécaniquement.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fouilles éventuelles ; - la démolition du platelage par quelque moyen que ce soit ; - l'extraction, le chargement, le transport quelle que soit la distance et le déchargement du bois et des produits de démolition en un lieu de dépôt agréé par le Maître d'œuvre ; - le remblai et le compactage des fouilles nécessitées par la démolition des fondations ; - toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; - et toutes autres sujétions. <p>Le forfait à : Francs CFA</p>	FF	
212	<p>Matériau filtrant en arrière des culées</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au METRE CUBE (m3), la fourniture et la pose de matériaux filtrant à l'arrière des culées et toutes autres sujétions.</p> <p>Le mètre cube à : Francs CFA</p>	m3	
213	<p>Béton dosé à 350 kg/m3 semelle, tablier, culée, chevêtre, trottoirs.</p>	m3	

N° Prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITES	Prix Unitaire en chiffres
	<ul style="list-style-type: none"> - la protection contre les eaux de toutes natures pendant l'exécution des remblais; - le réglage des pentes de talus; - toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. <p>Le mètre cube à : Francs CFA</p>		
216	<p>Garde-corps mixte (poteaux en béton et tuyaux en acier galvanisé)</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE LINEAIRE (ml), la construction ou la réhabilitation de garde-corps de protection sur les ouvrages d'art. Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dépose de tout ou partie du garde-corps défectueux, les démolitions éventuelles; - la fourniture, et le transport à pied d'œuvre quelle que soit la distance des éléments de garde-corps et des accessoires de pose; - le montage et la mise en place du garde-corps, le percement éventuel et le scellement des parties encastrées au mortier de ciment; - l'évacuation en un lieu agréé des parties du garde-corps déposées; - l'application d'une couche de peinture anticorrosion sur les éléments métalliques; - l'application de 2 couches de peinture glycérophtalique; - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions <p>Le mètre linéaire à : Francs CFA</p>	ml	
217	<p>Balises en béton armé préfabriqué</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à l'UNITE (U), la fourniture et la pose des balises en béton armé préfabriqué.</p> <p>Ces prix comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fourniture et le transport à pied d'œuvre des balises, quelle que soit la distance; - l'implantation des balises; - la confection des massifs d'ancrage et la pose; - l'application éventuelle de peinture réflectorisante; 	U	

N° Prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITES	Prix Unitaire en chiffres
	<ul style="list-style-type: none"> - toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales; - et toutes autres sujétions. <p>Le mètre cube à : francs CFA</p>		
221	<p>Béton de propreté dosé à 150 kg/m3</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au MÈTRE CUBE (m3), la fabrication et la mise en œuvre du béton dosé à 150 kg/m3.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture des matériaux servant à la confection du béton ; - Le coffrage et le décoffrage ; - Le ferrailage ; - La confection du béton ; - Le coulage du béton ; - Toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales ; - Et toutes autres sujétions. <p>Le mètre cube à : francs CFA</p>	m3	
SERIE 300 : DIVERS			
301	<p>F/P de panneaux de type A ou AB</p> <p>Ce Prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, à L'UNITE, la fourniture et la pose des panneaux de signalisation de type A ou AB.</p> <p>L'unité à : francs CFA</p>	U	
302	<p>Maintien de la circulation</p> <p>Ce prix rémunère selon les conditions générales prévues au marché, au FORFAIT (FF) le maintien de la circulation. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La signalisation du chantier ; - La construction des déviations quand cela est nécessaire ou l'entretien de la déviation existante ; - Toutes sujétions. <p>Le Forfait à : francs CFA</p>	FF	

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

REGION DU CENTRE

CONSEIL REGIONAL DU CENTRE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

CENTRE REGION

CENTRE REGIONAL COUNCIL

CONSEIL REGIONAL DU CENTRE

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°00054 /AONO/CRCE/CIPM/2026 DU 1/04/2026 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE CERTAINES ROUTES REGIONALES EN TERRE DE LA REGION DU CENTRE EN DEUX (02) LOTS

LOT 1 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA ROUTE RÉGIONALE R101 EN TERRE AVEC TRAITEMENT AUX PRODUITS STABILISANTS, NKOLKOUMOU-ONGOTNKOMEKOUI-MEFOMO-NKOLMEWOUT- NLONG-MATOMB (43KM)

LOT 2 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA ROUTE RÉGIONALE EN TERRE EVODOULA-NKOLPOBLO-VOA II- AKOK- LOBO AVEC TRAITEMENT AUX PRODUITS STABILISANTS (28 KM)

Financement : Budget CRCE, ligne 23 511, Infrastructures routières (pistes, voiries), Exercice 2026 et suivants

PIECE N° 7 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

Lot 1 : Les travaux de réhabilitation de la route régionale R0101 en terre avec traitement aux produits stabilisants, NKOLNKOUMOU – ONGOT – NKOMEKOUI – MEFOMO – NKOLMEWOUT – NLONG – MATOMB (43 km)

Prix N°	DESIGNATION	UNITE	QUANTITES	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
SERIE 000 : INSTALLATIONS					
001	Installation de chantier	Ft	1		
002	Amené et repli du matériel	Ft	1		
003	Etudes géotechniques, topographiques, projet d'exécution et plan de récolement	Ft	1		
Sous total série 000					
SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENT					
101	Débroussaillage	m ²	96 750		
102	Déforestage	m ²	9 600		
103	Abattage des arbres	U	10		
104	Traitement borbier	m ³	1 050		
105	Remblai en graveleux latériques provenant d'emprunt	m ³	2 100		
106	Mise en forme de la plateforme y/c fossés et exutoires	m ²	81 900		
107	Reprofilage compactage y/c curage des fossés et exutoire	m ²	167 300		
108	Couche de roulement en graveleux latéritique	m ²	7 245		
109	Traitement au stabilisant TOP SEAL	prov	1	825 000 000	825 000 000
Sous total série 100					
SERIE 200 : REVETEMENT					
201	Scarification, broyage, malaxage, remise en forme de la chaussée et des accotements	m ²	41 300		
202	Couche de base en grave latéritique ou en arène latéritique	m ³	8 260		
203	Imprégnation sablée	m ²	41 300		
204	Enduit superficiel	m ²	41 300		
Sous total série 200					
SERIE 300 : ASSAINISSEMENT-DRAINAGE					
301	Curage des ouvrages de franchissement existants	ml	105		
302	Dégagement du lit des rivières	FF	1		
303	Construction des dalots 1x1	ml	28		

Prix N°	DESIGNATION	UNITE	QUANTITES	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
304	Tête de Dalot 1x1	U	4		
305	Construction des caniveaux 60x60 y/c dallettes	ml	8		
306	Fourniture et pose des poutres IPE 550	ml	24		
307	Fourniture et pose des entretoises en IPE 400	ml	12		
308	Coffrages soignés en bois	m²	136		
309	Gargouilles	U	6		
310	Démolition d'ouvrage(platelage en bois, ouvrage en BA ou dépose buses)	FF	1		
311	Matériau filtrant en arrière des culées	m3	47		
312	Béton dosé à 350 kg/m3 semelle, tablier, culée, chevêtre, trottoirs.	m3	84		
313	Echafaudage	FF	1		
314	Remblai contigu aux ouvrages	m3	500		
315	Garde-corps mixte (poteaux en béton et tuyaux en acier galvanisé)	ml	36		
316	Balises en béton armé préfabriqué	U	8		
317	Peinture anticorrosive	m²	19		
318	Peintures sur ouvrages	m²	25		
319	Mise en place de l'enrochement	m3	-		
320	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3	m3	-		
Sous total série 300					
SERIE 400 : DIVERS					
401	Maintien de la circulation	FF	1		
Sous total série 400					
TOTAL HT					
TVA (19,25%)					
TOTAL TTC					
IR (2,2%)					
NET A MANDATER					
Arrêté le présent devis à la somme TTC :					

Lot 2 : Les travaux de réhabilitation de la route régionale en terre, EVODOULA – NKOLPOBLO – VOA II – AKOK – LOBO (28 km) avec traitement aux produits stabilisants

Prix N°	DESIGNATION	UNITE	QUANTITES	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
SERIE 000: INSTALLATIONS					
001	Installation de chantier	Ft	1,00		
002	Amené et repli du matériel	Ft	1,00		
003	Etudes géotechniques, topographiques, projet d'exécution et plan de récolement	Ft	1,00		
Sous total série 000					
SERIE 100: NETTOYAGE ET TERRASSEMENT					
101	Débroussaillage	m ²	43 983		
102	Abattage des arbres	U	14		
103	Déblai ordinaire	m ³	1 015		
104	Remblai en graveleux latériques provenant d'emprunt	m ³	6 451		
105	Mise en forme de la plateforme y/c fossés et exutoires	m ²	12 901		
106	Reprofilage compactage y/c curage des fossés et exutoire	m ²	159 299		
107	Couche de roulement en graveleux latéritique	m ²	12 246		
108	Traitement au stabilisant TOP SEAL	prov	1	505 486 000	505 486 000
Sous total série 100					
SERIE 200: ASSAINISSEMENT-DRAINAGE					
201	Curage des ouvrages de franchissement existants	ml	14		
202	Dégagement du lit des rivières	m ²	125		
203	Construction des dalots 1x1	ml	28		
204	Tête de Dalot 1x1	U	4		
205	Construction des dalots 1,50x1,50	ml	21		
206	Tête de Dalot 1,50x1,50	U	3		
207	Fourniture et pose des poutres IPE 550	ml	72		
208	Fourniture et pose des entretoises en IPE 400	ml	42		
209	Coffrages soignés en bois	FF	1		
210	Gargouilles	U	32		
211	Démolition d'ouvrage (platelage en bois, ouvrage en BA ou dépose buses)	FF	1		
212	Matériau filtrant en arrière des culées	m ³	120		
213	Béton dosé à 350 kg/m ³ semelle, tablier, culée, chevêtre, trottoirs.	m ³	76		

Prix N°	DESIGNATION	UNITE	QUANTITES	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
214	Echafaudage	FF	1		
215	Remblai contigu aux ouvrages	m3	500		
216	Garde-corps mixte (poteaux en béton et tuyaux en acier galvanisé)	ml	60		
217	Balises en béton armé préfabriqué	U	16		
218	Peinture anticorrosive	m²	19		
219	Peintures sur ouvrages	m²	25		
220	Mise en place de l'enrochement	m3	-		
221	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3	m3	-		
	Sous total série 200				
	SERIE 300 : DIVERS				
301	F/P de panneaux de type A ou AB	U	8		
302	Maintien de la circulation	FF	1		
	Sous total série 300				
	TOTAL HT				
	TVA (19,25%)				
	TOTAL TTC				
	IR (2,2%)				
	NET A MANDATER				
	Arrêté le présent devis à la somme TTC :				

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

REGION DU CENTRE

CONSEIL REGIONAL DU CENTRE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

CENTRE REGION

CENTRE REGIONAL COUNCIL

CONSEIL REGIONAL DU CENTRE

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° 00054 /AONO/CRCE/CIPM/2026 DU 1/04/2026 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE CERTAINES ROUTES REGIONALES EN TERRE DE LA REGION DU CENTRE EN DEUX (02) LOTS

LOT 1 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA ROUTE RÉGIONALE R101 EN TERRE AVEC TRAITEMENT AUX PRODUITS STABILISANTS, NKOLKOUMOU-ONGOTNKOMEKOU-MEFOMO-NKOLMEWOUT- NLONG-MATOMB (43KM)

LOT 2 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA ROUTE RÉGIONALE EN TERRE EVODOULA-NKOLPOBLO-VOA II- AKOK- LOBO AVEC TRAITEMENT AUX PRODUITS STABILISANTS (28 KM)

Financement : Budget CRCE, ligne 23 511, Infrastructures routières (pistes, voiries), Exercice 2026 et suivants

PIECE N° 8 : CADRE DES SOUS-DETAILS DES PRIX UNITAIRES

Les cadres de décomposition donnés ci-dessous le sont à titre indicatif. Il est donc permis au soumissionnaire de joindre à son offre les décompositions que ses outils d'étude de prix lui permettent d'obtenir.

L'attention du soumissionnaire est néanmoins attirée sur le fait que les tableaux qu'il présentera doivent comporter au moins tous les renseignements demandés et qu'ils doivent être présentés de manière au moins aussi lisible. Dans le cas contraire, il sera tenu de compléter les tableaux dont les modèles sont joints.

Le soumissionnaire devra présenter son sous détail comportant les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note
- b. Coût de la main d'œuvre locale ;
- c. Coût en prix secs des matériaux nécessaires au chantier ;
- d. Coût en prix secs des consommables prévus pour le chantier ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f. Le sous-détail précis des prix d'installation de chantier, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), de béton, de coffrage, des armatures, etc. ;
- g. Le sous-détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ou du maître d'œuvre ;
- h. Le sous-détail des impôts et taxes.

Tous les prix indiqués s'entendent hors TV A.

A. CADRE DE PRESENTATION DU COEFFICIENT DE VENTE, ENCORE APPELE COEFFICIENTS DE FRAIS GENERAUX.

1. Frais généraux de chantier	
- Etudes
- Personnels d'encadrement
-

	C1
2. Frais généraux de siège	
- Frais de siège
- Frais financiers
-
- Aléas et bénéfice

Total	C2

Coefficient de vente $k = 100/(100-C)$
avec $C=C1+C2$

DESIGNATION				
N° prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité (jours)
	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
MAIN D'OEUVRE				
				TOTAL A
	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
MATERIEL ET ENGIN				
			TOTAL B	
	TYPE	Prix unitaire	Consommation	Montant
MATERIAUX				
			TOTAL C	
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais généraux de chantier (X%*D)			
F	Frais généraux de siège (Y%*D)			
G	Coût de revient		D+E+F	
H	Risque + Bénéfice (Z%*G)			
I	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES		G+H	
J	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES		I/Qté	

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

REGION DU CENTRE

CONSEIL REGIONAL DU CENTRE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

CENTRE REGION

CENTRE REGIONAL COUNCIL

CONSEIL REGIONAL DU CENTRE

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° 00054 /AONO/CRCE/CIPM/2026 DU 1/04/2026 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE CERTAINES ROUTES REGIONALES EN TERRE DE LA REGION DU CENTRE EN DEUX (02) LOTS

LOT 1 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA ROUTE RÉGIONALE R101 EN TERRE AVEC TRAITEMENT AUX PRODUITS STABILISANTS, NKOLKOUYOU-ONGOTNKOMEKOU-MEFOMO-NKOLMEWOUT- NLONG-MATOMB (43KM)

LOT 2 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA ROUTE RÉGIONALE EN TERRE EVODOULA-NKOLPOBLO-VOA II- AKOK- LOBO AVEC TRAITEMENT AUX PRODUITS STABILISANTS (28 KM)

Financement : Budget CRCE, ligne 23 511, Infrastructures routières (pistes, voies), Exercice 2026 et suivants

PIECE N° 9 : MODELE DE MARCHÉ

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

REGION DU CENTRE

CONSEIL REGIONAL DU CENTRE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

CENTRE REGION

CENTRE REGIONAL COUNCIL

MARCHE N° _____/M/CRCE/SIGAMP/2026 DU _____ PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL
OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°00054AONO/CRCE/cipm/2026 DU 1/04/2026 RELATIF
AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE CERTAINES ROUTES REGIONALES EN TERRE DE LA REGION
DU CENTRE, LOT.....

TITULAIRE U MARCHE

Tél : _____ Fax : _____
N° Contribuable : _____
Compte bancaire : _____

OBJET DU MARCHE

TRAVAUX DE REHABILITATION DE CERTAINES
ROUTES REGIONALES EN TERRE DE LA REGION DU
CENTRE, LOT

MONTANT	MONTANT TOTAL EN CHIFFRES	MONTANT TOTAL EN LETTRES
TOTAL TTC		
TVA (19.25%)		
TOTAL HT		
IR (5.5% ou 2,2%)		
NET A PAYER		

LIEU D'EXECUTION

DELAI D'EXECUTION

08 MOIS

FINANCEMENT

Budget CRCE, ligne 23 511, Infrastructures routières (pistes,
voiries), Exercice 2026 et suivants

SOUSCRITE, LE

SIGNEE, LE

NOTIFIEE, LE

ENREGISTREE, LE

Entre :

Le Conseil Régional du Centre, représenté par Monsieur le Président du Conseil Régional, ci-après dénommé « Le Maître d'Ouvrage »

d'une part,

et

L'Entreprise _____

B.P: _____ Tel _____ Fax : _____

N° R.C : _____

N° Contribuable : _____

Représentée par M. _____, son Directeur Général,
ci-après dénommée «le Cocontractant »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail ou Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)

Titre V : Sous-Détail des Prix Unitaires (SDPU)

PAGE _____ ET DERNIERE DU MARCHE N° _____/M/CRCE/CIPM/2026 DU _____ PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° _____/AONO/CRCE/SIGAMP/2026 DU _____ RELATIF AUX TRAVAUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE CERTAINES ROUTES REGIONALES EN TERRE DE LA REGION DU CENTRE, LOT.....

Arrêté le présent marché à la somme de :

MONTANT	MONTANT TOTAL EN CHIFFRES	MONTANT TOTAL EN LETTRES
TOTAL TTC		
TVA (19.25%)		
TOTAL HT		
IR (5.5% ou 2,2%)		
NET A PAYER		

Lue et acceptée par le Cocontractant

Yaoundé, le

Signé par le Maître d'Ouvrage,

Yaoundé, le

Enregistrement

Enregistré le :

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

REGION DU CENTRE

CONSEIL REGIONAL DU CENTRE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

CENTRE REGION

CENTRE REGIONAL COUNCIL

CONSEIL REGIONAL DU CENTRE

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE N° 00054 /AONO/CRCE/CIPM/2026 DU 1/04/2026 RELATIF
AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE CERTAINES ROUTES REGIONALES
EN TERRE DE LA REGION DU CENTRE EN DEUX (02) LOTS**

LOT 1 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA ROUTE RÉGIONALE R101 EN TERRE AVEC TRAITEMENT AUX PRODUITS STABILISANTS, NKOLKOUMOU-ONGOTNKOMEKOUI-MEFOMO-NKOLMEWOUT- NLONG-MATOMB (43KM)

LOT 2 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA ROUTE RÉGIONALE EN TERRE EVODOULA-NKOLPOBLO-VOA II- AKOK- LOBO AVEC TRAITEMENT AUX PRODUITS STABILISANTS (28 KM)

Financement : Budget CRCE, ligne 23 511, Infrastructures routières (pistes, voiries), Exercice 2026 et suivants

PIECE N° 10 : FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER

TABLE DES MODELES

Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner	144
Annexe n° 2: Modèle de soumission	145
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission	147
Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif.....	149
Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage.....	153
Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie).....	155
Annexe n°7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique	156
Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning	159
Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser	160
Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'etre sous traitees.....	161
Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser	164
Annexe n° 12: Modèle de tableaux de référence du candidat.....	165
Annexe n° 13: Modèle de descriptif de la méthodologie et du plan de travail.....	166
Annexe n° 14: Modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel	167
Annexe n° 15: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site	168

ANNEXE N° 1 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

A insérer en annexe à la

Je soussigné, Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres

National n°*[indiquer la nature de la prestation]*.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire

ANNEXE N° 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8) Dont le siège social est à Inscrite au registre du commerce de Sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs,

N°..... [Rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° À

-[En chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à

..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises.

[En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de Mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai.....Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....

.....

.....
.....

..... Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué

Se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°

..... Ouvert au nom de Auprès de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à Le

Signature de

En qualité de Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

(9)

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Prestataire, ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du..... Pour [rappeler l'objet de l'appel d'offres], ci-dessous désignée

« L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant]

Francs CFA,

Nous [Nom et adresse de l'organisme financier], représentée par [Noms des signataires], ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres ; Où

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pendant la période de validité :

- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci. Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué d'un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d’Ouvrage *ou le Maître d’Ouvrage Délégué* pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu’au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d’Ouvrage *ou du Maître d’Ouvrage Délégué* tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par

l’organisme financier

À, le

[Signature de l’organisme financier]

ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à *[indiquer le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué et son adresse]* Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que *[Nom et adresse du fournisseur ou du prestataire]*, ci-dessous désigné « le Fournisseur ou du prestataire », s’est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser *[indiquer la nature des fournitures et services connexes]*

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d’un montant égal à *[indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %]* du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l’exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,

.....

.....*[nom et adresse de banque]*, représentée par

.....*[noms des*

signataires],

ci-dessous désignée « l’organisme financier », nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n’a pas satisfait à ses engagements contractuels au

titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de *[en chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

....., le

[signature de la banque]

ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

.....[le titulaire], au profit de

Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché durelatif aux fournitures et services connexes [indiquer l'objet et les références de l'appel d'offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance [quarante 40% et trente 30% (respectivement pour les marchés de fournitures et de services connexes)] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de[*le titulaire*] ouverts auprès de la banque.....sous le

n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à, le

[signature de l'organisme financier]

Annexen° 6 : Modèle de cautionnement de bonne exécution

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]

[Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Attendu quenom et adresse du fournisseur ou du prestataire],

ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché, livrer les fournitures de [indiquer l'objet des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, adresse organisme financier], représentée par noms des signataires], et
ci-dessous désignée « organisme financier »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un montant maximum de

..... [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué , dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage Délégué au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant

de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l’organisme financier

à....., le

.[signature de l’Organisme financier]

(10) Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

ANNEXEN°7 : LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : *[Nom et adresse du maître d'ouvrage]*

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N°
.....du.....relatif à , de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit
DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du
personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition
technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veillez agréer, Madame/Monsieur..... , l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité

: Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat : Adresse

ANNEXE N° 8 : MODELE DE CADRE DU PLANNING

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les et montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]

CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)

A. Préciser la nature de l'activité

	<i>[Mois ou semaines à compter du début de la mission]</i>												

B. Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement a. Premier rapport d'avancement b. Deuxième rapport	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	

CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

N°	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres) ²														Total personnel/mois			
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Siège	Terrain ³	Total		
Personnel																				
1			[Siège]																	
			[Terr.]																	
2																				
n																				
														Total partiel						
														Total						

Rapports à fournir : _____

Durée des activités : _____

Signature : *(Représentant habilité)*

Nom : _____

Titre :

Adresse : _____

² Les mois sont comptés à partir du début de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain.

³ Travail sur le terrain signifie travail exécuté en dehors du siège du consultant

ANNEXEN°9 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER

e1. Personnel technique clé /de gestion

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Années D'expérience Générale	Années d'Expérience Spécifique En Terme de projets similaires réalisés	Poste ou fonction Occupé (e) pour Chaque projet

1. Personnel d'appui (siège et local)

Nom	Spécialisation	Poste	Année d'Expérience	Attributions

**ANNEXEN°10 : MODELE FICHE DE PRESTATIONS SUSCEPTIBLES
D'ETRE SOUS-TRAITEES COMMANDEES**

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	<i>[Insérer la désignation des Fournitures]</i>	<i>[insérer la quantité des articles à fournir]</i>

N° Service	Désignation du Service	Unité de mesure
<i>[insérer le numéro du Service]</i>	<i>[insérer la désignation du service]</i>	<i>[unité de mesure]</i>

ANNEXEN° 11 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNE LSPECIALISE PROPOSE

Poste :

Nom du Candidat :

Nom de l'employé :

Profession :

Diplômes :

Date de naissance :

Nombre d'années d'emploi par le Candidat:

Nationalité :

Affiliation à des
associations/groupements professionnels :

.....

.....

Attributions spécifiques :

.....

.....

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles

à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]

.....

.....

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
- Attestation de disponibilité

.....
.....

Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

.....
.....

Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

.....
.....

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]

.....
.....

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

.....

..... Date :

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

Jour/mois/année

Nom de l'employé :

.....

Nom du représentant habilité :

ANNEXEN°12 :. REFERENCES DU CANDIDAT

Services rendus pendant les [indiquer le nombre de 1 à 5] dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client:	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse :	Nombre de mois de travail ;
	durée de la Mission :
Date de démarrage : Date d'achèvement :	Valeur approximative des services
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés :
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat :

ANNEXEN°13. DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN D E TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) Conception technique et méthodologie,*
- b) Plan de travail, et*
- c) Organisation et personnel*

a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

d) Organisation et personnel, Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.

ANNEXEN°14 MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AUMATERIEL ESSENTIEL,LECASECHEANT

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal Requis <i>(colonne à remplir par le MO/MOD)</i>	Nombre disponible	Propriétaire/location	Année d'obtention	Justificatif
1							
2							
...							
N							

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant

**REFERENCE DES
TRAVAUX**

N°	Information sur :	Reference 1	Reference 2	Reference 3	Reference 4	Reference 5	Reference 6
1	Maître d'ouvrage						
2	objet du projet						
3	Localisation du projet						
4	Prestation						
7	Délais d'exécution						
8	Réception prov.ou recept.definitive date						
13	conducteur des travaux Nom âge et coordonnées						
14	Chef de chantier Nom Age et coordonnées						

ANNEXE N°15 MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....
.....
.....
.....
.....

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à, le

Le soumissionnaire
(Nom, prénom, signature et cachet)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

REGION DU CENTRE

CONSEIL REGIONAL DU CENTRE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

CENTRE REGION

CENTRE REGIONAL COUNCIL

CONSEIL REGIONAL DU CENTRE

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE N° 00054 /AONO/CRCE/CIPM/2026 DU 1/04/2026 RELATIF
AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE CERTAINES ROUTES REGIONALES
EN TERRE DE LA REGION DU CENTRE EN DEUX (02) LOTS**

LOT 1 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA ROUTE RÉGIONALE R101 EN TERRE AVEC TRAITEMENT AUX PRODUITS STABILISANTS, NKOLKOUYOU-ONGOTNKOMEKOU-MEFOMO-NKOLMEWOUT- NLONG-MATOMB (43KM)

LOT 2 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA ROUTE RÉGIONALE EN TERRE EVODOULA-NKOLPOBLO-VOA II- AKOK- LOBO AVEC TRAITEMENT AUX PRODUITS STABILISANTS (28 KM)

Financement : Budget CRCE, ligne 23 511, Infrastructures routières (pistes, voies), Exercice 2026 et suivants

PIECE N° 11 : CHARTE D'INTEGRITE

CHARTE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES :

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;

- 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :
- i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
 - ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.
5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
- 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
 - 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
 - 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses

collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.

- 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.
- 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom _____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

REGION DU CENTRE

CONSEIL REGIONAL DU CENTRE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

CENTRE REGION

CENTRE REGIONAL COUNCIL

CONSEIL REGIONAL DU CENTRE

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° 00054 /AONO/CRCE/CIPM/2026 DU 1/04/2026 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE CERTAINES ROUTES REGIONALES EN TERRE DE LA REGION DU CENTRE EN DEUX (02) LOTS

LOT 1 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA ROUTE RÉGIONALE R101 EN TERRE AVEC TRAITEMENT AUX PRODUITS STABILISANTS, NKOLKOUMOU-ONGOTNKOMEKOUI-MEFOMO-NKOLMEWOUT- NLONG-MATOMB (43KM)

LOT 2 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA ROUTE RÉGIONALE EN TERRE EVODOULA-NKOLPOBLO-VOA II- AKOK- LOBO AVEC TRAITEMENT AUX PRODUITS STABILISANTS (28 KM)

Financement : Budget CRCE, ligne 23 511, Infrastructures routières (pistes, voiries), Exercice 2026 et suivants

PIECE N° 12 : DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « **Maître d'Ouvrage**»

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom : Signature__ :

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du _____



CONSEIL REGIONAL DU CENTRE

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE N° 00054 /AONO/CRCE/CIPM/2026 DU 1/04/2026 RELATIF
AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE CERTAINES ROUTES REGIONALES
EN TERRE DE LA REGION DU CENTRE EN DEUX (02) LOTS**

LOT 1 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA ROUTE RÉGIONALE R101 EN TERRE AVEC TRAITEMENT AUX PRODUITS STABILISANTS, NKOLKOUMOU-ONGOTNKOMEKOU-MEFOMO-NKOLMEWOUT- NLONG-MATOMB (43KM)

LOT 2 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA ROUTE RÉGIONALE EN TERRE EVODOULA-NKOLPOBLO-VOA II- AKOK- LOBO AVEC TRAITEMENT AUX PRODUITS STABILISANTS (28 KM)

Financement : Budget CRCE, ligne 23 511, Infrastructures routières (pistes, voiries), Exercice 2026 et suivants

PIECE N° 13 : LISTE DES LABORATOIRES GEOTECHNIQUES AGREES PAR LE MINTP

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix Travail Patrie

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES ETUDES TECHNIQUES

DIVISION DE LA PLANIFICATION, DE LA PROGRAMMATION ET DES NORMES

CELLULE DE LA NORMALISATION TECHNIQUE

CEA3

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace Work Fatherland

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTORATE GENERAL OF TECHNICAL STUDIES

PLANNING, PROGRAMMING AND STANDARDS DIVISION

TECHNICAL STANDARDS UNIT

ARO3



--- 007

02 JAN 2026

**LIST OF APPROVED PRIVATE LABORATORIES RESPONSIBLE FOR THE QUALITY CONTROL OF SOILS,
BUILDING MATERIALS AND GEOTECHNICAL STUDIES, UPDATED ON 6 NOVEMBER 2025**

Sorted by category and in alphabetical order:

No.	Description	Location	Officials	Category	Test groups (*)	Approval reference (Order) Expiry date of the approval
1	A & B Géotechnique (ABG) SARL Tel.: 690 643 788 / 671 844 785 PO. Box: 7 841 Yaounde	TSINGA Village - SOA	GM: Mr TELIAMBO TITUS Brice TD: Mr DJEM DZUGUE Andolin Bernard	B	I; II; III; V; VI and VII	Order: No. 032/A/MINTP/SG/DAJ/CR/SS of 9 June 2025 Valid until 10 July 2026.
2	AFRICA GEOPROJECTS (AGP) SARL Tel.: (237) 233 47 63 91 / 677 71 34 75 PO Box: 2 148 Douala	BONAMOOUSSADI (behind Hotel Péninsula) – Douala	GM: Mr KENMOGNE NGUEMNIN Emmanuel Tel.: 679 452 300 TD: Mr NANG Jean Jaurès Gaétan	B	I; II; III; V; VI and VII	Order: No. 199/A-B/MINTP/CAB of 6 June 2023 Valid until 10 July 2026.
3	AMIA BTP - SARL Tel.: 666 37 90 02 PO Box: 2 873 Yaounde	SIMBOCK (dépôt de bois) – Yaounde	GM: Mr BIWOULE AMIA Jacques Tel.: 677 631 459 TD: Mr MONKAM NITCHEU Rolland Christian	B	I; II; III; V; VI and VII	Order: No. 198/A-B/MINTP/CAB of 6 June 2023 Valid until 10 July 2026.
4	A-Z CONSULTING - SARL Tel.: 242 19 49 37 / 677 63 38 61 PO Box: 33 626 Yaounde	EMANA and NYOM – Yaounde	GM: Mr AJIAHOUNG Léopold TD: Mr ANANBE NJITSOP Béat Noel Tel.: 677 633 861	B	I; II; III; V; VI and VII	Order: No. 099/A-B/MINTP/CAB of 27 March 2023 Valid until 10 July 2026.
5	BAMBUIY ENGINEERING SERVICES AND TECHNIQUES (BEST) - SARL Tel.: 233 36 23 21 Fax: 233 36 38 48 PO Box: 120 Bamenda	AYABA STREET - Bamenda	GM: Ms SENDZE M Jacqueline TD: Mr ABONGWA EMMANUEL MUNGOH	B	I; II; III; IV; V; VI and VII	Order: No. 052/A/MINTP/SG/DAJ/CR/SS of 14 July 2025 Valid until 10 July 2026
6	BHYGRAPH GEOTECHNIQUE S.A Tel.: 675 296 765 PO Box: 4 941 Yaounde	AKWA (at DEKAGE) – Douala	GM/TD: Mr KUATE FOTSO Léandre Tel.: 675 29 67 65	B	I; II; III; V; VI and VII	Order: No. 043/A-B/MINTP/CAB of 11 September 2023 Valid until 10 July 2026
7	Bureau de Recherche, d'Etudes et de Contrôle Géotechnique (BREG) Tel.: 243 58 72 71 PO Box: 5883 Yaounde	Essos (behind Government primary school) – Yaounde	TCEYACNOU André	B	I; II; III; IV; V; VI; VII	Order No. 090/A-B/MINTP/DAJ/CR/CEA3 of 6 November 2025 Valid until 10 July 2026.
8	Bureau d'Etudes et d'Investigations Géologico-minières, Géotechniques et Géophysiques (BEIG3) - SARL Tel./Fax: 675 508 742 PO Box: 11 792 Yaounde;	MVAN (behind TOTAL MAGZI) – Yaounde	GM: Mr KOUOKAM Emmanuel Tel.: 675 508 742 TD: Mr TCHUEM KOUOKAM Arnold Karel	B	I; II; III; V; VI and VII	Order: No. 0103/A-B/MINTP/CAB of 27 March 2023 Valid until 10 July 2026.
9	Bureau d'Investigations Géotechniques (BIG) - SARL Tel.: 242 097 965 / 697 30 42 10	AWAE Escalier (MFOU road) – MFOU	GM/TD: Mr TAKAM Tel.: 697 304 210 / 675 928 166	B	I; II; III; V; VI and VII	Order: No. 042/A-B/MINTP/CAB of 11 September 2023 Valid until 10 July 2026
10	CABINET (TWS) - SARL Tel.: 691 80 93 82 / 672 04 28 66 PO Box: 22 Bafoussam	DJELENG IV (Behind FOKOU) – BAFOUSSAM	GM/TD: Mr TCHOUANLONG WADJOU Séraphin Tel.: 691 809 382 / 672 042 866	B	I; II; III; V; VI and VII	Order: No. 122/A/MINTP/SG/DAJ/CC/ETO of 4 December 2024 Valid until 10 July 2026

18

11	Centre d'Etudes et de Réalisation (CER-BTP) SARL Tel.: 699 347 119 / 675 301 620	TOCKET - Bafoussam	GM/TD: Mr PENKA Jules Bertrand	B	I; II; III; V; VI and VII	Order: No. 121/A/MINTP/SG/DAJ/CC/ETO of 4 December 2024 Valid until 10 July 2026.
12	Construction and Geotechnical Consulting Company (CAGEO CBTP)-SARL Tel.: 242 71 67 30 / 675 36 58 91 PO Box: 34 548 Yaounde	JOUVENCE and AHALA - Yaounde	GM: Ms AMAH AMUNDAM Margaret TD: Mr FOUTCHOUANG POKAM TAGOUDJEU Emmanuel	B	I; II; III; V; VI and VII	Order: No. 011/A-B/MINTP/CAB of 4 March 2024 Valid until 10 July 2026.
13	Consulting Géotech Studies and Planning (C.G.S.P) -SARL Tel.: 694 708 564 / 677 184 900 PO Box: 20 298 Yaounde	MIMBOMAN (Collège SHAKESPEARE) - Yaounde	GM: Mr GUENONG ANABA Raoul TD: Mr DOUANLA TANKEU Rostand	B	I; II; III; V; VI and VII	Order: No. 020/A/MINTP/SG/DAJ/CR/MM of 1 April 2025 Valid until 10 July 2026
14	DESIGN - SARL Tel.: 696 415 450	NKOULOU (NKOL-AFAMBA Council) - MFOU	GM: Ms NOTEZIE Julienne TD: Mr KENNE Martin	B	I; II; III; V; VI and VII	Order: No. 080/A/MINTP/SG/DAJ/CC/CEA1 of 24 September 2024 Valid until 10 July 2026.
15	Etudes Géotechniques des Sols (EGESOL) SARL Tel.: 242 396 107 / 680 310 432 PO Box: 3 547 Yaounde	NKOLMESSENG (opposite Collège GOLDEN) - Yaoundé	GM: Ms TOUOPI MANTHO Lucie Claire TD: Ms NGO MBOCK Sarah	B	I; II; III; V; VI and VII	Order: No. 050/A/MINTP/SG/DAJ/CR/SS of 14 July 2025 Valid until 10 July 2026.
16	EXPLORA - SARL Tel.: 233 47 92 95 / 699 34 91 84. PO Box: 24177 Douala	BONAMOOUSSADI (Carrefour Lycée) - DOUALA	GM: Ms WOUASSOM Engelbert Tel.: 699 349 184 TD: Mr MBIABO Isaïe	B	I; II; III; IV; V; VI and VII	Order: No. 123/A/MINTP/SG/DAJ/CC/ETO of 4 December 2024 Valid until 10 July 2026
17	GEO WATER ENGINEERING (GWE) SARL Tel.: 243 01 54 93 / 696 60 64 04 PO Box: 4 865 Douala	AKWA (opposite TOTAL BONATEKI) - Douala	GM/TD: Mr DOUNMO KEUMBOU Constant Tel.: 696 606 404	B	I; II; III; V; VI and VII	Order: No. 009/A-B/MINTP/CAB of 4 March 2024 Valid until 10 July 2026.
18	GEO-CONSTRUCTIONS SARLU Tel.: (237) 620 37 85 84 / 696 02 45 96 PO. Box: 7 136 Yaounde	NYOM-Château (opposite Groupe Scolaire les Merveilles de NYOM) - Yaounde	GM: Mr DJOMASSI CHIMA Armand Tel.: 696 024 596 TD: ATOCHE SOP Thierry Baudouin	B	I; II; III; V; VI and VII	Order: No. 018/A/MINTP/SG/DAJ/CR/MM of 1 April 2025 Valid until 10 July 2026
19	GEOFONDATION-BTP SARL (GBS) Tel.: 677 370 802 PO Box: 4 941 Yaounde;	NKOZOA (behind BOCOM station) - Yaounde	GM/TD: Mr KUATE Jean Pierre Tel.: 677 370 802	B	I; II; III; V; VI and VII	Order: No. 078/A- B/MINTP/SG/DAJ/CR/CEA2 of 26 September 2025 Valid until 10 July 2026.
20	GEOLAB SARL Tel.: 243 383 549 / 656 352 089 / 677 215 562 PO Box.: 15 168 Yaounde	BIYEM ASSI (next to the NIKI supermarket) - Yaoundé	GM: Mr GWET HIOB Aaron Tel.: 697 256 982 TD: GWET Julien Fabrice Tel.: 656 352 089	B	I; II; III; V; VI and VII	Order: No. 0101/A-B/MINTP/CAB of 27 March 2023 Valid until 10 July 2026.
21	Geotechnic Soil Laboratory (G.S.LABO) SARL Tel.: (237) 699 490 552 / 675 305 115 24 PO Box: 20 187 Yaounde	ODZA (at MBOUN) - MFOU	GM: Mr ANABA HONGLA Jean Olivier Tel.: 699 490 552 / 675 305 115 TD: NKANGA NYATE Prosper	B	I; II; III; V; VI and VII	Order: No. 021/A/MINTP/SG/DAJ/CR/MM of 1 April 2025 Valid until 10 July 2026
22	INFRA- SOL - SARL Tel.: 243 596 860 / 699 688 740 PO Box: 3 256 Yaounde	NKOLBISSON (before the Catholic University) - Yaounde	GM: Mr MAGOUA Paul Tel.: 699 688 740 TD: Mr GHOMSI Julius Bertrand	B	I; II; III; V; VI and VII	Order: No. 030/A-B/MINTP/CAB of 10 July 2023 Valid until 10 July 2026.
23	Laboratoire d'Etudes et de Contrôle Géotechnique (LECG) SARLU Tel.: 696 007 209 / 672 322 810 PO Box: 20 187 Yaounde	EKOUMDOUM (next to the snack bar Le PENALTY) - Yaoundé	GM: Mr BIEM Jean Sylvain Tel.: 696 007 209 TD: Mr NDJEBAYI Dieudonné	B	I; II; III; IV; V; VI and VII	Order: No. 0100/A-B/MINTP/CAB of 27 March 2023 Valid until 10 July 2026.

24	Laboratoire Géotechnique et d'Expertise (LABOGEXP) SARL Tel.: 691 145 267 / 698 030 198 PO Box: 11 328 Yaounde	MVAN (behind TOTAL MAGZI) – Yaounde	DG: Ms Michelle DOUMTSOP Tel.: 698 030 198 TD: Mr FOMINI KAMLEU Pascal Pavel	B	I; II; III; V; VI and VII	Order: No. 003/A/MINTP/SG/DAJ/CR/MM of 4 February 2025 Valid until 10 July 2026
25	LE COMPETING-MAT - SARL Tel.: 222 21 59 88 / 699 50 11 77 PO Box: 7214 Yaounde	TSINGA Village (NKOLBONG) - SOA	GM: Mr GUETSA KAMANOU Flavien TD: Mr MGUIMKEU Marcellin Vidal	B	I; II; III; V; VI and VII	Order: No. 125/A/MINTP/SG/DAJ/CC/ETO of 9 December 2024 Valid until 10 July 2026
26	PRO CIVIL SOLID SARL Tel.: 677 075 119 / 698 976 680 PO Box: 15 732 Yaounde	EMANA (after the Government high school) -Yaounde	GM: Mr KUATE Hervis Cyrille Tel.: 677 075 119 TD: Ms NOUGANG Viviane Gertrude	B	I; II; III; IV; V; VI and VII	Order: No. 020/A-B/MINTP/CAB of 15 May 2023 Valid until 10 July 2026.
27	SICAL SARL Tel.: 690 349 12 / 673 601 670 PO Box: 7 841 Yaounde	NKOLMESSENG – Yaoundé	GM: Mr MIEMENACK SIEWE Jean-Calvin Tel.: 690 349 212 TD: Mr DONGMO NGUEFACK Cédric	B	I; II; III; V; VI and VII	Order: No. 049/A/MINTP/SG/DAJ/CR/SS of 14 July 2025 Valid until 10 July 2026.
28	Soil and Water Investigations (SWI) SA Tel.: 653 198 133 / 694 840 951 PO Box: 5 640 Yaounde	EMANA - Yaounde	GM: Mr Florent SIKALI Tel.: 677 707 501 TD: Mr MBOPDA KAMDEM Alain Serge Tel.: 675 000 791	B	I; II; III; IV; V; VI and VII	Order: No. 055/A/MINTP/SG/DAJ/CC/ETO of 2 August 2024, amended by Order No. 101/A/MINTP/SG/DAJ/CC/CEA1 of 21/10/2024 Valid until 10 July 2026
29	Sol Service Géotechnique (SSG) SARL Tel.: 675 16 96 15 / 697 60 22 95 PO Box: 5 507 Yaounde;	NKOL-ETON (next to the Cameroon Olympic and Sports Committee) - Yaounde	GM/TD: Mr KANOOU DJOUA Symphorien Tel.: 675 169 615 / 697 602 295	B	I; II; III; V; VI and VII	Order: No. 048/A-B/MINTP/CAB of 29 September 2023 Valid until 10 July 2026
30	Sol Solution Afrique Centrale (SSAC) SARL Tel.: 222 20 79 52 / 678 61 32 90 PO Box: 5 983 Yaounde	TSINGA (behind the fair) in Yaounde	GM: Mr ZENAN TADONKENG Léon Tel.: 677 77 73 09 TD: Mrs EVINA, nee SALLE NDONG Ernestine Olga	B	I; II; III; IV; V; VI and VII	Order: No. 010/A-B/MINTP/CAB of 4 March 2024 Valid until 10 July 2026
31	Centre d'Etude et de Contrôle Géotechniques (CECG) SARLU Tel.: (237) 699 517 275 / 699 865 659 PO Box: 7 859 Douala	Yassa (NKOLMBONG) - Douala	GM: Mr BINYEGUI Paul Olivier Tel.: 699 517 275 TD: Ms MAKAMYOU SIMO Monique Ange	C	I; II and III	Order: No. 043/A/MINTP/SG/DAJ/CC/CEA1 of 5 July 2024 Valid until 10 July 2026
32	Design and Construction Corporation -- Service (DC²) Sarl Tel.: 679 22 00 01	BIYEM ASSI (stade de la vallée) – Yaounde	NGUIMGO TONNANG Valdivic	C	I; II; III; V	Order No. 091A-C/MINTP/DAJ/CR/CEA3 of 6 November 2025 Valid until 10 July 2026.
33	FORCE CONSTRUCTION COMPAGNY (FCC) - SARL PO Box: 12 771 Douala Tel.: (+237) 657 414 141	Youpwé (behind TRADEX) - Douala	GM: Mr SALEH SAFI AREF TD: Mr MONNY DOUMBE Eugène Loïc	C	II, III and VII	Order: No. 079/A/MINTP/SG/DAJ/CC/CEA1 of 24 September 2024 Valid until 10 July 2026
34	GEOCEGC CONSULTING SARL Tel.: 690 44 56 85 / 671 61 32 79	ETOUG-EBE - Yaounde	TUMENE TAKUETE Franck Carlex	C	I; II	Order No. 093/A-C/MINTP/DAJ/CR/CEA3 of 6 November 2025 Valid until 6 November 2030
35	Geotechnical and Structural Engineering Consultant (GEO STRUCT) - SARL Tel.: 661 428 692 / 675 663 773 PO Box: 135 Bamenda	Mile 4 (MENTEH) - Bamenda	GM: Ms CHEH CAMARICA CHITU TD: Dr MBUH Moses KUMA	C	I; II; III and VII	Order: No. 053/A/MINTP/SG/DAJ/CR/SS of 14 July 2025 Valid until 10 July 2026
36	GEOTEKNIKA SARLU Tel.: 674 404 643 / 690 038 617	NKOLANGA'A (entrée ferme) - Yaoundé	GM/TD: Mr YOGO Jean Calvin Tel.: 674 404 643 / 690 038 617	C	I; II; III; V and VII	Order: No. 051/A/MINTP/SG/DAJ/CR/SS of 14 July 2025 Valid until 10 July 2026
37	IREG ENGINEERING - SARL Tel.: 694 019 043 / 677 585 456 PO Box: 791 Yaounde	SIMBOCK (dépôt de bois) – Yaoundé	GM: Mr TEMBENG Francis TIMKOH Tel.: 677 585 456 TD: Mr DJAMBOU TCHIADJEU Cédric	C	I; II and III	Order: No. 068/A/MINTP/SG/DAJ/CC/ETO of 26 August 2024 Valid until 10 July 2026

38	MAGMA INTERNATIONAL - SARL Tel.: 690 400 167 PO Box: 35 583 Yaounde	DRAGAGE (next to SNH) – Yaoundé	GM: Mr EL Hadrami Mohammed Vadel Tel.: 690 400 167 TD: Mr BOUGHHA Dieudonné Lionel	C	I; II; III and VII	Order: No. 0102/A-C/MINTP/CAB of 27 March 2023 Valid until 10 July 2026.
39	SOLROCK SARL Tel.: (237) 233 41 10 79 PO Box: 15 789 Douala	NDOKOTTI and BASSA – Douala	GM: Mrs TOUANI nee NGALEU MOUKAM Larissa TD: Mr DJOMEGNI DJEMBI Eric Faustin	C	I; II; III and VI	Order: No. 019/A/MINTP/SG/DAJ/CR/MM of 1 April 2025 Valid until 10 July 2026
40	Solution Ingénierie & Géotechnique (S.I.G) – SARL Tel.: 653 039 695 / 656 252 245 PO Box: 5 440 Yaounde	Lycée de SOA - SOA	GM: Ms MGUEMKAM KAPTUE Nicette Joëlle TD: Mr DJOMO Jean Emmanuel	C	I; II; III and V	Order: No. 078/A/MINTP/SG/DAJ/CC/CEA1 of 24 September 2024 Valid until 10 July 2026.
41	Tech Engineering Consulting Firm (TECH-ECF) SARL Tel.: 699 415 130; PO. Box: 14059 Yaounde	DJAMBOUTOU - Garoua	GM: Mr TCHOKOGOUE Vincent Tel.: 699 415 130 TD: Mr NGALAGNI Michel	C	I; II and III	Order: No.010/A-C/MINTP/CAB of 3 April 2023 Valid until 10 July 2026.
42	XCELLENCE CONSILTING SARL Tel.: 697 08 44 99 / 675 70 48 95 / 678 35 79 27	PK-8 - Douala	TCHANKEU TEMANDJO Aristide	C	I; II; III	Order No. 092/A-C/MINTP/DAJ/CR/CEA3 of 6 November 2025 Valid until 6 November 2030



CONSEIL REGIONAL DU CENTRE

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° 00054 /AONO/CRCE/CIPM/2026 DU 1/04/2026 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE CERTAINES ROUTES REGIONALES EN TERRE DE LA REGION DU CENTRE EN DEUX (02) LOTS

LOT 1 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA ROUTE RÉGIONALE R101 EN TERRE AVEC TRAITEMENT AUX PRODUITS STABILISANTS, NKOLKOUMOU-ONGOTNKOMEKOU-MEFOMO-NKOLMEWOUT- NLONG-MATOMB (43KM)

LOT 2 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA ROUTE RÉGIONALE EN TERRE EVODOULA-NKOLPOBLO-VOA II- AKOK- LOBO AVEC TRAITEMENT AUX PRODUITS STABILISANTS (28 KM)

Financement : Budget CRCE, ligne 23 511, Infrastructures routières (pistes, voiries), Exercice 2026 et suivants

PIECE N° 14 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE HABILITEES A EMETTRE LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

Les établissements de crédits agréés par le Ministre des finances susceptibles d'accorder des garanties et des cautions conformément à la Réglementation des Marchés Publics en vigueur

I- BANQUES

1. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 042 Douala ;
2. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784 Douala;
3. Afriland First Bank (FIRST BANK), B.P. 11 834 Yaoundé;
4. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933 Douala ;
5. Ecobank Cameroun (ECOBANK) ;
6. Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925 Douala ;
7. BANGE Bank Cameroun ;
8. Union Bank of Cameroon PLC (UBC), B.P. 15 569 Douala;
9. Citibank Cameroun (CITIGROUP), B.P. 4 571 Douala;
10. Commercial Bank-Cameroon (CBC), B.P. 4 004 Douala;
11. National Financial Credit-Bank, (NFC-Bank), B.P. 6 578 Yaoundé;
12. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300 Douala ;
13. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088 Douala;
14. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), B.P. 600 Douala ;
15. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962 Yaoundé,
16. Crédit Communautaire d'Afrique (CCA-Bank)
17. Access Bank Cameroon, B.P.6000, Yaoundé
18. La Régionale Bank, B.P.30 145, Yaoundé

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

1. Chanas Assurances S.A, B.P. 109 Douala ;
2. Activa Assurances, B.P. 12 970 Douala ;
3. Nsia Assurances S.A., B.P. 2 759 Douala ;
4. Zénithe Insurance S.A., B.P. 1 540 Douala ;
5. SAAR S.A, B.P. 1 011 Douala ;
6. SANLAM Assurances S.A, B.P. 11 315 Douala ;
7. Pro Assur S.A., B.P. 5 963 Douala;
8. Aréa Assurances S.A, B.P. 1 531 Douala. ;
9. Atlantique Assurances S.A, B.P. 2 933 Douala
10. Prudential Bénéficial General Insurance S.A, B.P. 2 328 Douala
11. CPA S.A., B.P. 54 Douala
12. Royal ONYX Assurance.



CONSEIL REGIONAL DU CENTRE

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE N° 00054 /AONO/CRCE/CIPM/2026 DU 1/04/2026 RELATIF
AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE CERTAINES ROUTES REGIONALES
EN TERRE DE LA REGION DU CENTRE EN DEUX (02) LOTS**

LOT 1 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA ROUTE RÉGIONALE R101 EN TERRE AVEC TRAITEMENT AUX PRODUITS STABILISANTS, NKOLKOUMOU-ONGOTNKOMEKOUI-MEFOMO-NKOLMEWOUT- NLONG-MATOMB (43KM)

LOT 2 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA ROUTE RÉGIONALE EN TERRE EVODOULA-NKOLPOBLO-VOA II- AKOK- LOBO AVEC TRAITEMENT AUX PRODUITS STABILISANTS (28 KM)

Financement : Budget CRCE, ligne 23 511, Infrastructures routières (pistes, voiries), Exercice 2026 et suivants

PIECE N° 15 : PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES EN LIGNE



LA PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci-après : Étape 1 :

Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontratcs.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;
- Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;
- Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;
- Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 3 mois) ;
 - ii) Photocopie du Registre de Commerce ;
 - iii) Photocopie de la Domiciliation Bancaire ;
 - iv) Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (datant de moins de 3 mois).

Étape 2 : Acquisition du Certificat Électronique

- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse <http://www.camgovca.cm> dans la rubrique « *Demande de Certificats (Entreprise)* » ;
- Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de 50.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC auprès de SCB Cameroun sous le numéro 10002 00031 12493593150 94;
 - ii) Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.
- S'enrôler auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de Certificat ;
- Se connecter à l'adresse <http://www.camgovca.cm/fr/operations-certificats.html> et télécharger dans un support amovible (vierge) le Certificat Électronique à partir des informations (Numéro de référence et Code d'autorisation) contenues dans le récépissé

(Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).

Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontratcs.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* », puis la rubrique « *Enregistrement nouveau / Certificat supplémentaire* » ; identifier l'entreprise à partir du

numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 237 084/677 006 110 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm.